

JOURNÉES D'ÉTUDES
DES JUGES
DE L'APPLICATION DES PEINES

VAUCRESSON - 19-20-21 janvier 1966

F9 B13
1805



JOURNÉES D'ÉTUDES
DES JUGES
DE L'APPLICATION DES PEINES

VAUCRESSON - 19-20-21 janvier 1966



JOURNÉES D'ÉTUDES

DES JUGES

DE L'APPLICATION DES PEINES

VAUCRESSON - 19-20-21 janvier 1966

évoquant cette révolution que notre génération doit accomplir dans le domaine de la justice, c'est-à-dire le passage de la justice du XVIII^e siècle à la justice de la fin du XX^e.

Les journées de Vaucresson ont montré que les juges de l'application des peines étaient dans le domaine pénal les constructeurs de cette justice moderne.

On trouve dans ce volume, outre l'allocation de M. le Garde des Sceaux (1), et celle de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, les exposés des magistrats sur les thèmes principaux qui ont été évoqués.

Introduction

On n'y trouve malheureusement pas le compte rendu en extenso. Depuis les journées d'études nationales et régionales qui s'étaient tenues avec un grand succès au cours des années 1960 et 1961, les juges de l'application des peines n'avaient pas été réunis.

Ces magistrats éprouvaient tous le vif désir de se rencontrer et d'échanger entre eux, comme avec les représentants de l'administration centrale, les réflexions que leur inspirait leur expérience de ces dernières années où ils avaient eu la charge d'implanter et de développer les nouvelles institutions créées par le Code de procédure pénale en 1958.

Les journées d'études des 19, 20 et 21 janvier 1966 ont répondu à ce vœu légitime. Elles ont groupé vingt-cinq juges de l'application des peines, choisis parmi les ressorts les plus importants en raison du nombre des condamnés en charge dans les comités ou de la qualification des établissements pénitentiaires qui s'y trouvaient situés, où par conséquent l'action poursuivie fournissait, par son étendue et sa portée, les leçons les plus utiles.

Les espoirs placés dans cette confrontation n'ont pas été déçus. L'ampleur de l'œuvre entreprise conformément aux vœux du législateur a paru déjà considérable malgré l'insuffisance des moyens réunis. Les résultats de la probation, en particulier, se sont révélés incontestables, et la large place que cette institution est appelée à prendre dans le fonctionnement de notre justice pénale est apparue aux yeux de tous. Dans l'application des peines en établissement pénitentiaire et la semi-liberté, le rôle du juge de l'application des peines s'est révélé dans ses véritables dimensions. On peut dire que l'un des enseignements les plus importants de ces journées est la mise en lumière de la part capitale prise par le nouveau magistrat dans l'ensemble de l'action pénitentiaire qui, désormais, ne peut plus être conçue ou conduite sans lui.

M. le Garde des sceaux, qui a fait aux participants à ces journées l'honneur de prendre place parmi eux malgré les lourds devoirs de sa charge, ne s'y est pas trompé et il a constaté le caractère irréversible et intangible de l'institution du juge de l'application des peines.

évoquant cette révolution que notre génération doit accomplir dans le domaine de la justice, c'est-à-dire le passage de la justice du XVIII^e siècle à la justice de la fin du XX^e.

Les journées de Vaucresson ont montré que les juges de l'application des peines étaient, dans le domaine pénal, les constructeurs de cette justice moderne.

On trouvera dans ce volume, outre l'allocution de M. le Garde des sceaux (1), et celle de M. MORICE, directeur de l'Administration pénitentiaire, les exposés faits par quelques-uns des magistrats sur les thèmes principaux qui ont été évoqués.

On n'y trouvera malheureusement pas le compte rendu in extenso des débats dont l'enregistrement n'a pu être suffisamment assuré. Des synthèses en ont été établies dont le lecteur voudra bien excuser les lacunes.

Enfin nous avons cru utile de reproduire in fine certains vœux qui ont rencontré une adhésion générale.

(1) M. FOYER, garde des sceaux, à l'époque de la session.

Allocution de M. MORICE

Directeur de l'administration pénitentiaire

(19 janvier)

MESSIEURS,

En ouvrant cette séance, je vous souhaite la bienvenue. Je crois qu'il est très agréable à tous mes collaborateurs qui sont ici, de vous accueillir. Je suis heureux de saluer M. PERDRIAU, conseiller à la cour d'appel de Paris, qui a toujours sa place dans nos réunions, aujourd'hui plus que jamais, étant donné le rôle primordial qu'il a joué dans la création de l'institution dont vous êtes les représentants.

Il m'est agréable personnellement de vous accueillir dans cette maison qui est remarquable, sans commune mesure avec les moyens dont dispose l'administration pénitentiaire, dépourvue, aussi bien à l'administration centrale que dans les établissements, de locaux satisfaisants. Je dois effectivement remercier M. MICHARD et ses collaborateurs, qui ont bien voulu nous recevoir et nous permettre de travailler dans de bonnes conditions.

**

Depuis la création des juges de l'application des peines, des journées d'études ont eu lieu en mars 1960 ; puis une série de journées régionales furent organisées par M. PONS, qui avait à cœur d'animer cette institution et de prendre contact directement avec les magistrats nouvellement désignés pour cette mission. Il a connu les premières difficultés que ces magistrats et les comités ont rencontrées, pour faire leur place sur le plan matériel, comme sur le plan moral et intellectuel.

Des étapes ont été franchies depuis cette époque : aux Dixièmes journées de défense sociale de Lyon, en juin 1962, une grande place fut faite aux juges de l'application des peines. Puis, il faut bien dire qu'un certain silence s'est étendu sur l'institution, non pas sans doute entre les magistrats chargés de cette mission, mais entre eux et l'administration centrale.

L'initiative que j'ai prise de proposer à M. le Garde des sceaux cette réunion, est précisément destinée à interrompre ce silence : M. le Garde des sceaux a bien voulu accueillir très favorablement cette suggestion.

Le but de ces journées n'est pas de réunir tous les juges de l'application des peines. Si nous nous étions arrêtés à cette formule, notre réunion aurait pris l'allure d'un congrès : les communications auraient couru le risque de prendre un tour un peu trop solennel et auraient contrarié les échanges de vues. Ces journées ont donc groupé un nombre limité de juges de l'application des peines. Ainsi, un échange pourra s'effectuer entre l'administration centrale et vous-mêmes, des conséquences précises pourront en être tirées. Rien n'est plus néfaste dans toute administration que l'absence de relations entre ceux qui ont la charge de l'action et ceux qui, conformément à la vocation de l'administration centrale, ont la charge de la conception. La théorie ne peut être séparée de la pratique.

Ces journées ont précisément pour but de permettre un contact entre théoriciens et praticiens et d'ajuster les manières de faire des uns et des autres.

L'institution des juges de l'application des peines a maintenant sept ans d'existence ; elle a évolué en fonction des personnalités que vous représentez. Car les textes ont défini un cadre, mais leur but est d'obtenir une individualisation, une personnalisation de la peine. Ils laissent un large pouvoir d'appréciation et posent toute une série de problèmes que vous avez dû résoudre dans la pratique, compte tenu de votre expérience personnelle.

Il est important de procéder à une confrontation de vos expériences, de connaître les points sur lesquels se manifeste une convergence et de noter ceux qui ne rencontrent pas un accord unanime.

Je voudrais simplement insister sur trois aspects qui m'ont personnellement frappé : celui des courtes peines, du développement de la probation, et enfin de l'assistance aux libérés.

Tout d'abord, de grands enseignements doivent être tirés de l'histoire de la population pénale depuis ces dernières années. L'accroissement considérable de la population pénale et son rajeunissement en sont les traits dominants.

Voici dix ans, la population pénale atteignait son chiffre le plus bas, moins de 20 000 détenus. Elle est actuellement supérieure à 34 000. Le nombre des condamnés a augmenté avec une très grande régularité et parmi ces condamnés, le nombre de jeunes est aussi très impressionnant : il est de l'ordre du tiers.

Cette situation pose de très sérieux problèmes. Avec 20 000 détenus, les moyens en locaux et en personnel facilitent une politique

pénitentiaire qui devient impraticable lorsque l'encombrement des prisons atteint un tel degré.

Bien plus, cette population moyenne dissimule une autre réalité qui est celle de la population annuelle : les entrées et les sorties sont de l'ordre de 80 000 par an. Il faut considérer, non seulement de chiffre moyen de 33 000 détenus, mais la population annuelle, de l'ordre de 110 000 à 120 000 détenus qui passent en prison. Ceci concrétise assez clairement l'importance de l'influence du milieu pénitentiaire sur l'ensemble de la population. Il s'agit là d'un phénomène très préoccupant qui mérite une attention soutenue.

En présence de ce grand nombre de condamnés, on constate un très faible développement de la semi-liberté : cette institution concerne à peine 200 détenus, condamnés à des courtes peines. C'est que la région parisienne dans laquelle 20 % des détenus sont concentrés, ne pratique pas du tout la semi-liberté, faute de moyens.

Ainsi, cette institution qui se révèle efficace et utile lorsqu'elle est mise en œuvre, est loin de connaître tous les développements espérés.

Il est frappant de constater aussi que la semi-liberté a été initialement conçue et, faute de moyens, organisée dans le milieu purement pénitentiaire. Dans le cas de la semi-liberté, la conception qui s'exprime dans les textes qui la régissent s'est peu dégagée des notions habituelles en milieu carcéral : la semi-liberté est une semi-détention. Mais, la liberté, se partage-t-elle ? Nous pourrions évoquer des considérations philosophiques et en débattre longuement, mais nous devons tenter d'éviter de remuer des idées qui n'aient pas de conséquences concrètes.

Il est nécessaire en tout cas de constater le très faible développement de la semi-liberté et les problèmes que posent la coexistence, en maison d'arrêt, de régimes aussi différents dans la réalité que celui de la privation de liberté et celui de la semi-liberté. Le personnel doit faire face à deux ordres de préoccupations différentes et le semi-libre se plie à une discipline interne nécessaire au milieu carcéral, mais inadaptée à sa condition. Toujours est-il que les services pénitentiaires ont été très gênés par une absence d'équipement et plus encore, sans doute, par cette fiction qui assimile totalement, sur le plan juridique, la détention et la semi-liberté.

Aussi pensons-nous qu'il faut expérimenter la semi-liberté en dehors du milieu carcéral. Nous entendons un exposé d'une expérience qui est le résultat d'une collaboration très étroite entre un juge de l'application des peines et l'administration centrale. Cette expérience s'est déroulée à Bordeaux ; elle est précisément le premier exemple d'un centre pour une semi-liberté pratiquée hors de la maison d'arrêt. M. LAVERGNE, dont je ne saurais trop louer l'esprit d'initiative et les qualités de

réalisateur, nous dira comment il a réglé l'organisation et le fonctionnement du centre Boudet. Nous serons très heureux de recueillir votre avis sur ce point. Nous pensons qu'il est souhaitable que nous développiions cette institution dans certaines régions.

Je crois devoir insister sur le fait que les moyens très diversifiés dont on dispose dans le milieu pénitentiaire, se trouvaient parfois étrangement simplifiés quand on se trouve en présence de certaines infractions à la semi-liberté. Pratiquement, et en vertu de la fiction à laquelle je me référais tout à l'heure, le régime disciplinaire des semi-libres est identique à celui des détenus : un retard, une absence partielle, — sans considération du motif — est une « évasion » sanctionnable comme l'évasion depuis le milieu fermé.

Le problème n'est-il pourtant pas totalement différent ? Que penser d'une proposition de soixante jours de cellule à l'encontre d'un semi-libre qui, victime d'un accident, s'est présenté au commissariat de police au lieu de rentrer à l'établissement, et, de ce fait, a été considéré comme évadé ? Cet exemple est loin d'être unique. Il montre à quel point cette institution mérite d'être approfondie et révisée si l'on veut sincèrement lui faire sa place dans notre arsenal pénitentiaire.

Le régime disciplinaire est évidemment délicat et un excès de libéralisme ne doit pas conduire à des relâchements graves. Il ne doit pas non plus tomber dans un excès inverse. Certaines sanctions sont un désaveu du système lui-même et de la décision individuelle d'admission à la semi-liberté. Sans doute faut-il qu'une menace sérieuse pèse sur le semi-libre pour reténir sa volonté sujette aux tentations auxquelles on n'a pas voulu le soustraire, mais il ne faut pas que cette mesure soit disproportionnée ni qu'elle soit en désaccord complet avec cette liberté partielle laissée au condamné pour, à la fois, subir sa peine et se réadapter à une vie totalement libre.

Pour les maisons centrales à régime progressif, la semi-liberté est en étroite relation avec le milieu pénitentiaire. J'ai développé ce point dans le rapport fait à M. le Garde des sceaux au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire en 1965. Il semble que là aussi, le développement de cette institution, extrêmement fructueuse, ait conduit à des conséquences inattendues, telle la création d'un milieu extra-pénitentiaire constitué peu à peu, du fait de l'application même au cours du temps de ce système. Le condamné qui a passé une longue période de sa vie — une période déterminante — doit-il être encouragé à préparer sa réinsertion sociale dans la ville où il a exécuté sa peine ou bien, à l'inverse, ne doit-il pas être placé dans les conditions où il aura à vivre une fois définitivement libéré ? Je pense, bien sûr, à certains cas concrets que j'ai dû examiner personnellement, d'où il résulte assez clairement que l'obligation d'exécuter la semi-liberté dans l'orbite de la maison centrale, peut poser des problèmes très sérieux pour l'équilibre de la vie du condamné. Lorsque les liens

familiaux subsistent, n'est-il pas imprudent d'aménager un régime débouchant sur la semi-liberté, alors que le condamné sera de ce fait encore maintenu éloigné de sa famille ?

Pour ce qui est de la *probation*, il s'agit au fond du problème des courtes peines, pris sous un autre angle. Son développement a été remarquable, mais l'influence de l'équipement ne l'est pas moins. Il suscite de légitimes inquiétudes. Le nombre des probationnaires actuellement sous la coupe des comités de probation, est de l'ordre de 15 000 actuellement. Il est, par conséquent, considérable. La progression du nombre des condamnations prononcées chaque année est aussi très spectaculaire et constante. Vos moyens sont véritablement assez peu en rapport avec cette progression, malgré les efforts faits par l'administration centrale. J'ai désormais le ferme espoir que ces moyens vont pouvoir vous être donnés dans quelque temps, dans quelques années. Le statut des agents de probation est acquis comme une certitude. Il va permettre de donner à ces agents des conditions de rémunération et de traitement satisfaisantes, exactement comparables à celles des éducateurs de l'Education surveillée, c'est-à-dire des indices pouvant aller jusqu'à 430 net, sans barrage de grade. D'autre part, ces éducateurs pourront accéder à des postes de chefs de service lorsque leurs responsabilités et leurs aptitudes le justifieront. Nous espérons beaucoup que, ce statut étant publié, étant connu des étudiants et du public, nous aurons des moyens de recrutement beaucoup plus importants.

Il est d'ailleurs symptomatique que les services des Finances se sont montrés prêts à encourager le développement de la probation. L'idée de principe a été très bien admise dans les sphères dont nous dépendons.

Au point de vue de la dénomination même des agents de probation, je serais heureux de recevoir vos suggestions. A l'étranger, on les appelle des officiers de probation. Pour nous, le terme officier n'est pas satisfaisant. Faut-il adopter celui de délégué à la probation que je suggère et livre à vos méditations ?

Le ministère des Finances a considéré que, compte tenu du niveau de ces agents et de leurs fonctions que nous avons dû définir avec clarté, certaines des nombreuses tâches qui leur sont dévolues pouvaient très bien être assurées par des employés d'un niveau moins élevé. Nous aurons donc des adjoints de probation qui participeront à l'action des délégués et seront leurs auxiliaires. On peut considérer que chaque délégué sera entouré, suivant le cas, de deux à quatre assistants.

Ainsi, de nombreuses vérifications des tâches de secrétariat, de comptabilité, certaines relations avec des services de main-d'œuvre, les services sociaux, les organismes de soins, etc..., pourront être assumées sous la direction et l'impulsion du délégué par des assistants.

*
**

Pour terminer, je voudrais aborder *l'assistance aux libérés*. J'ai évoqué, en ce qui concerne les maisons à régime progressif, les difficultés qui sont sensibles à Melun, à Mulhouse. Elles ne seront pas moins grandes à Muret, maison centrale très importante, prévue pour 650 détenus. Elle sera, de très loin, la plus importante maison centrale à régime progressif, l'effectif moyen des établissements de ce type se situant autour de 300 à 400. Le problème de leur sortie se posera de façon aiguë dans cette région du Sud-Ouest qui n'offre pas de larges débouchés à la main-d'œuvre en raison d'une situation économique médiocre. La pratique de la semi-liberté dans des établissements multiples répartis dans les secteurs favorables se posera nécessairement. Il conviendra qu'un réseau d'établissements appropriés soit constitué pour accueillir les condamnés proches de leur libération, pour leur donner les meilleures chances de réadaptation. Comment ne pas imaginer dans ce but une sorte de Centre national d'orientation des semi-libres, dont le rôle serait de choisir l'affectation la plus favorable à leur réadaptation sociale ? Les comités d'aide aux libérés devraient se préparer à cette tâche, sans doute très délicate, mais inévitable.

Dans les maisons non réformées, le problème de la sortie est bien plus aigu encore : après une peine très longue, la libération survient sans préparation ou avec une préparation insuffisante, faute de moyens. Il en résulte que la sortie se déroule dans des conditions peu satisfaisantes. Les intentions de la direction de l'Administration pénitentiaire sont de permettre l'accès aux maisons centrales à régime progressif à certains détenus des maisons non réformées. Il faut donner leur chance aux meilleurs d'entre eux.

En second lieu, nous spécialiserons un établissement pour fin de peine : ainsi, en principe, les détenus provenant des maisons centrales ordinaires pourront subir les dernières années de leur peine dans une prison où seront recherchées les meilleures conditions de préparation à la sortie.

Il y a également le cas des jeunes détenus. J'ai été très frappé par le fait que dans la région parisienne, la plupart des condamnés, après une prévention relativement longue, subissent une condamnation d'une durée de quelques mois et ne connaissent de la prison que son aspect complètement négatif, le plus terne et quelquefois le plus compromettant. Pour eux, ni semi-liberté — elle n'existe pas — ni probation si

le tribunal en a décidé autrement, ni régime progressif subi dans un établissement mieux adapté. Ils ne connaissent que l'entassement et la promiscuité. Or, ne peut-on obtenir que la peine soit exécutée ailleurs qu'à Fresnes, à Pontoise, etc., dans ces maisons d'arrêt que vous connaissez et qui sont vraiment lamentables.

Par ailleurs, dans notre équipement pénitentiaire, un établissement comme Ecrouves compte environ 100 employés, tout compris, pour 200 détenus. C'est évidemment une proportion considérable si on la compare à celle des autres établissements. Les ateliers sont excellents. La prison est cellulaire et elle est neuve. Il y a là des moniteurs spécialisés sous l'autorité d'un chef de formation très qualifié. Ils dispensent leurs efforts en faveur de condamnés d'un âge moyen, se situant entre vingt-cinq et trente-cinq ans, assez souvent récidivistes. On a constaté que beaucoup de ces condamnés n'utilisaient pas leur métier et par conséquent bénéficiaient relativement peu de la formation qui leur était dispensée. Sans doute ont-ils travaillé dans de bonnes conditions. L'année qu'ils ont passée à Ecrouves a été utilisée valablement. Mais les résultats ne paraissent pas très efficaces à la sortie. Il est vrai que cette formation était tout à fait acceptable à l'époque où le nombre des détenus était faible et où l'on pouvait se consacrer d'une façon beaucoup plus immédiate à chacun d'eux.

Dans l'état actuel des choses, il semble que le problème des jeunes doive l'emporter sur toute autre considération. Il paraît possible d'utiliser Ecrouves comme un établissement de fin de peine pour les jeunes détenus ayant à subir seulement quelques mois de prison, de telle manière que, pendant ce délai limité, ceux-ci puissent connaître autre chose que l'oisiveté dans des quartiers surencombrés. Notre objectif consistera principalement, grâce à l'équipement très complet d'Ecrouves, à aérer, à occuper intensément ces jeunes, accessoirement à leur donner les premiers éléments d'un métier, dont l'apprentissage pourra se poursuivre à l'extérieur, en accord avec les services du ministère du Travail, une fois la sortie intervenue.

Ainsi, à côté de l'activité propre à cet établissement, devra se développer une partie essentielle dévolue aux assistants sociaux, et même aux éducateurs, qui devront, en particulier, rechercher tous les moyens de préparer la sortie. Ils devront faire, ce que vous faites quotidiennement, c'est-à-dire établir une liaison étroite avec les services de la main-d'œuvre l'A.N.I.F.E.R.M.O., les centres de formation professionnelle, les centres d'apprentissage, les centres de jeunes, de telle sorte que la préoccupation soit celle de l'amendement et des conditions de retour à la vie libre.

Il est évident que les résultats ne pourront pas être parfaits. Nous aboutirons nécessairement à des échecs. Mais j'ai été souvent

frappé, pour l'avoir vu dans les maisons d'arrêt où je me suis rendu, depuis vingt ans, par le désarroi de certains détenus au moment de la sortie. L'aide qu'il est possible d'apporter à ce moment est essentielle. Nous devons, non seulement ne pas nous en désintéresser, mais considérer qu'elle fait partie de notre devoir le plus strict.

Je vais m'arrêter sur ce propos. Vous connaissez le programme que nous allons suivre. M. le Garde des sceaux a bien voulu accepter de présider un repas, puis une séance de travail consacrée au sursis avec mise à l'épreuve. Je lui suis très reconnaissant, malgré ses charges écrasantes, de nous manifester ainsi son intérêt et sa bienveillance.

J'ajoute que M. le Garde des sceaux vous recevra à la Chancellerie vendredi à 18 h 30.

Je vais maintenant passer la parole à M. AMATHIEU puis à M. NICOT, qui parleront du milieu fermé.

PREMIÈRE PARTIE

I. - Problèmes relatifs à l'application des peines dans les établissements pénitentiaires

LE ROLE DES JUGES

DE L'APPLICATION DES PEINES

AUPRÈS DES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

(19 - 20 janvier)

A. — VARIÉTÉ DES RÉGIMES

Il rappelle d'abord la variété des régimes applicables dans ces établissements, qui vont des mesures de haute sécurité dont sont justiciables les individus dangereux ou agressifs, aux régimes ouverts tels que ceux pratiqués à la prison-école d'Ermingen ou au centre pénitentiaire de Casabianca et à la semi-liberté.

Ces régimes multiples correspondent à des catégories de délinquants et de détenus très variées. Il est donc normal que le rôle du juge apparaisse aussi important que délicat pour réaliser l'individualisation de l'application de la peine.

frappé, pour l'avoir vu dans les maisons d'arrêt où je me suis rendu, depuis vingt ans, par le désarroi de certains détenus au moment de la sortie. L'aide qu'il est possible d'apporter à ce moment est essentielle. Nous devons, non seulement ne pas nous en désintéresser, mais considérer qu'elle fait partie de notre devoir le plus strict.

Je vais m'arrêter sur ce propos. Vous connaissez le programme que nous allons suivre. M. le Garde des sceaux a bien voulu accepter de présider un repas consacré à la première partie de l'exposé. Je suis très reconnaissant, malgré ses charges écrasantes, de nous manifester ainsi son intérêt et sa bienveillance.

J'ajoute que M. le Garde des sceaux vous recevra à la Chancellerie vendredi à 18 h. 30.

Je vais maintenant vous remettre le livre que vous venez de recevoir. M. Nicot, qui parle dans un milieu fermé,

LE RÔLE DES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES

AUPRÈS DES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

(19 - 20 janvier)

I. - Problèmes relatifs à l'application des peines dans les établissements pénitentiaires

par M. NICOT

Chef du bureau de la détention au ministère de la Justice

M. AMATHIEU, après avoir remercié M. MORICE de lui donner la parole, indique l'ordre dans lequel auront lieu les exposés et les débats, la première partie étant consacrée au rôle des juges de l'application des peines auprès des établissements pénitentiaires et en particulier à l'application de la semi-liberté, et la seconde partie aux méthodes et institutions du milieu libre.

M. NICOT évoque alors à grands traits les problèmes qui se posent avec le plus d'acuité pour les services pénitentiaires.

A. — VARIÉTÉ DES RÉGIMES

Il rappelle d'abord la variété des régimes applicables dans ces établissements, qui vont des mesures de haute sécurité dont sont justiciables les individus dangereux ou agressifs, aux régimes ouverts tels que ceux pratiqués à la prison-école d'Ermingen ou au centre pénitentiaire de Casabianda et à la semi-liberté.

Ces régimes multiples correspondent à des catégories de délinquants et de détenus très variées. Il est donc normal que le rôle du juge apparaisse aussi important que délicat pour réaliser l'individualisation de l'application de la peine.

La diversité des régimes et des catégories d'établissements auprès desquels les magistrats exercent leurs fonctions (maisons centrales ordinaires, maisons centrales à régime progressif, établissements à caractère médical, établissements pour relégués, centres de jeunes détenus, etc.), présente des problèmes spécifiques qui nécessiteraient une étude et des débats séparés.

Les journées de Vaucresson devant conserver une portée générale, il paraît intéressant de s'arrêter au rôle du juge de l'application des peines auprès des maisons d'arrêt et de correction, ainsi qu'à la situation de ces établissements.

Tous les juges de l'application des peines ont en effet au moins une maison d'arrêt dans leur ressort et de plus, cet établissement, polyvalent par sa nature même, est celui dont le fonctionnement est le plus délicat.

La détention de la maison d'arrêt constitue une sorte de carrefour dans lequel se rencontre une population pénale très variée et où s'entre-croisent les phases que celle-ci suivra ensuite.

De nombreux problèmes se posent.

La mise en œuvre d'un régime de la détention préventive conforme aux données modernes de la criminologie, tout en préservant les droits imprescriptibles de la défense et la notion de présomption d'innocence qui doit demeurer attachée à celle de prévention en l'état actuel de notre droit pénal.

La connaissance du détenu dès son arrivée à la maison d'arrêt est cependant un objectif indispensable à atteindre, que ce soit pour résoudre des problèmes de sécurité ou des problèmes d'ordre social, familial ou simplement humain.

Déjà, l'administration pénitentiaire a obtenu des services judiciaires l'établissement d'une notice de prévenu permettant de fournir au chef de la maison d'arrêt des renseignements de personnalité dès l'incarcération.

Déjà aussi, dans certaines grandes maisons d'arrêt, comme celle de Lyon et plus récemment, mais très complètement, à la maison d'arrêt de la Santé, le dépistage médico-psychologique systématique des entrants est pratiqué.

L'administration s'efforcera dans l'avenir de développer les centres régionaux médico-psychologiques qui devraient permettre d'étendre l'application de ces méthodes aux entrants en maison d'arrêt.

Une seconde question doit trouver sa solution dans la période qui suit immédiatement la condamnation des délinquants détenus pri-

mitivement. C'est celle des examens auxquels ils sont soumis en vue de leur répartition dans les établissements pour peines.

Le fonctionnement actuel du Centre national d'orientation de Fresnes est trop connu pour qu'il y ait lieu de le décrire à nouveau.

Toutefois, l'administration se préoccupe d'étendre à une population plus vaste les examens actuellement pratiqués pour les seuls condamnés à des peines relativement longues (plus de deux ans et demi en moyenne restant à subir).

Cette idée conduit à créer des centres régionaux d'observation qui permettraient à la fois de hâter la procédure de classification et d'élargir son champ d'application.

En dehors de ces problèmes d'allure prospective, il importe d'insister sur les graves difficultés auxquelles les services pénitentiaires doivent faire face actuellement et qui proviennent de l'insuffisance des places disponibles en maison centrale et en établissement spécialisé, par rapport au nombre sans cesse croissant des condamnés à une peine de longue durée.

L'administration centrale a reçu en 1965 près de 4 000 index de préclassification. Ce document est établi pour tout détenu dont la condamnation devient définitive alors qu'un reliquat de peine supérieur à un an reste à subir.

Parmi ces condamnés, 2 300 environ ont pu être affectés dans une maison centrale ou dans un établissement spécialisé pour peines mais 2 100 autres ont dû être maintenus à la disposition du directeur régional des services pénitentiaires pour demeurer dans une maison d'arrêt et de correction.

Ces seuls chiffres indiquent les obstacles auxquels l'administration et, par contrecoup, les juges de l'application des peines, se heurtent dans l'individualisation de la peine d'un grand nombre de condamnés.

Les problèmes auxquels nous sommes confrontés sont particulièrement apparents à travers trois constatations :

- les condamnés ayant à subir de longues peines, qui semblent cependant bénéficier d'un équipement relativement plus important reçoivent une destination qui n'est souvent pas adaptée à leur situation pénale ou à leur personnalité ;
- le régime des condamnés à de courtes peines est appliqué dans des conditions de moins en moins satisfaisantes : la population de ces établissements est mélangée et livrée à la promiscuité. L'insuffisance de capacité des prisons situées dans les grandes agglomérations urbaines (par exemple, dans la région parisienne, les éta-

blissements pénitentiaires ne comportent que 4 500 places environ pour 7 500 détenus) aggrave encore cette situation en imposant des transfèrements dits de « désencombrement » vers d'autres régions, souvent éloignées.

Les inconvénients de tous ordres de telles opérations sont bien connues : celles-ci éloignent le condamné à une courte peine de son milieu familial, professionnel et social et aggravent considérablement les difficultés du reclassement. Le juge de l'application des peines du lieu d'arrivée est le plus souvent désarmé à l'égard de tels condamnés, sur lesquels il dispose de très peu de renseignements, et dont la libération conditionnelle ne peut être envisagée faute de temps ; la semi-liberté enfin semble inadéquate puisque le condamné n'est pas dans son milieu d'origine ;

— L'augmentation constante, en nombre absolu et en pourcentage, de l'effectif des mineurs et jeunes adultes (10 000 détenus environ ont moins de 25 ans) place également l'administration pénitentiaire devant un problème qu'elle n'a pas le moyen de résoudre, tant ses ressources en locaux et en personnel éducatif sont limitées.

Il convient néanmoins de souligner les efforts accomplis pour aménager autant que possible le régime des jeunes adultes :

- augmentation du nombre de places réservées à cette catégorie dans les établissements pour peines ;
- agrandissement du centre pénitentiaire de Loos dont la capacité sera portée à 410 places, grâce à la mise en service d'un « pavillon d'amélioration » ;
- affectation projetée aux jeunes condamnés à de courtes peines du centre d'Ecrouves et du quartier cellulaire de la maison centrale de Toul ;
- construction des centres régionaux de Fleury-Mérogis et de Bordeaux ;
- développement de l'enseignement grâce au concours du ministère de l'Education nationale.

M. NICOT termine son exposé en rappelant l'effort envisagé de l'Administration pénitentiaire sur le plan régional, par l'implantation tant de centres régionaux d'observation que de centres régionaux médico-psychologiques, et en envisageant d'aménager l'exécution des courtes peines dans des maisons de correction aux quartiers diversifiés, dans des centres de jeunes détenus et dans des centres de semi-liberté.

B. — LES PROBLEMES DE L'APPLICATION DES PEINES EN MAISON D'ARRET

Le débat qui s'ouvrit après l'exposé de M. NICOT porta sur les difficultés de tous ordres provoquées par les transfèrements des condamnés à titre de désencombrement, qu'ils aient lieu pour dégager les établissements parisiens ou pour dégager certains établissements de province.

M. HIBOLD estime qu'à Strasbourg l'observation et la connaissance des détenus condamnés par une juridiction parisienne et transférés par mesure de désencombrement sur la province, est pratiquement impossible, les dossiers ne comportant généralement ni notice individuelle, ni le minimum de renseignements qu'on est en droit d'attendre.

M. AMATHIEU indique que l'Administration pénitentiaire a signalé à maintes reprises ces carences au parquet de la Seine et qu'on lui a répondu, avec juste raison, que l'organisation des services judiciaires parisiens et le surcroît de travail qui leur était imposé ne permettaient pas de réduire les délais d'envoi de l'extrait de jugement et de la notice individuelle. M. NICOT rappelle que cette lacune pourra être comblée par la « notice de prévenu », mise au point par la direction de l'Administration pénitentiaire et la direction des Affaires criminelles. Cette notice, remplie par le juge d'instruction, doit accompagner chacun des mandats qu'il délivre et contenir des renseignements succincts sur l'intéressé : antécédents judiciaires, régime d'incarcération souhaitable.

M. MORICE rappelle que des négociations avec la Préfecture de police ont permis de constituer, à partir de ses procédures, des dossiers comportant un minimum de renseignements de personnalité sur les jeunes détenus de Fresnes. Ce problème de la mise en fiche des éléments intéressant le détenu sur le plan juridique, criminologique et pénitentiaire, est d'ailleurs en voie de résolution, puisque la direction des Affaires criminelles et la direction de l'Administration pénitentiaire ont entrepris, à partir des travaux du centre d'études et de recherches pénitentiaires de Strasbourg, de mettre au point un ensemble de fiches qui devrait refléter minutieusement la personnalité de chaque détenu.

Mme DELOBEAU et MM. BELAMY et LAVERGNE font état des difficultés que provoquent, dans leurs ressorts respectifs, les transfèrements de population pénale. Cette mobilité empêche toute tentative sérieuse d'individualisation de la peine, puisque bien souvent, au moment où le juge de l'application des peines s'appête à prendre une décision, le détenu lui est retiré et dirigé sur un autre établissement.

M. LAVERGNE insiste sur les conséquences parfois regrettables de ces mesures administratives dont le juge de l'application des peines

n'est jamais officiellement informé. Il illustre ses propos par l'exemple suivant :

Un jeune condamné, détenu à la maison d'arrêt de Bordeaux, préparait un examen de mathématiques élémentaires. C'était un sujet travailleur, dont les résultats étaient très encourageants, et qui avait même demandé à ne pas être proposé à la libération conditionnelle pour continuer sa préparation en détention. Officieusement M. LAVERGNE apprend qu'il sera transféré le lendemain sur la maison d'arrêt de Loos. Donnant suite à son intervention immédiate, l'administration centrale alertée a fait annuler le transfert et le détenu a pu subir avec succès son examen. M. LAVERGNE estime que sur les 451 détenus qui, au cours d'une année, ont été transférés par nécessité administrative, 10 % d'entre eux auraient pu bénéficier d'un placement en semi-liberté si seulement il avait pu être avisé en temps utile.

Il en conclut qu'une collaboration très étroite devrait être instaurée entre les services pénitentiaires et le juge de l'application des peines, toutes les fois qu'un transfèrement est envisagé.

M. NICOT pense qu'effectivement le problème peut être résolu dans les sens préconisés par M. LAVERGNE, du moins dans tous les cas où des nécessités administratives impérieuses n'y feront pas obstacle. Il rappelle combien ces questions sont délicates, car elles mettent directement en jeu l'intérêt individuel bien compris du reclassement du délinquant (et c'est le rôle du juge de l'application des peines d'en avoir le souci constant) et l'intérêt général d'une bonne administration. Ces intérêts se rejoignent le plus souvent, car l'individualisation de la peine, dans la mesure où elle doit permettre d'adapter le régime à la personnalité du délinquant favorise l'ordre public, et les mesures d'administration générale ont pour objet final d'améliorer les conditions individuelles de détention.

Il faut toutefois reconnaître que, dans un certain nombre de cas, ces impératifs se heurtent. Il en est incontestablement ainsi lorsque l'administration est obligée de procéder à des transfèvements de « désencombrement », soit à l'échelon national, soit à l'échelon régional (et ce sera malheureusement le cas à Bordeaux lorsque la nouvelle maison d'arrêt entrera en service).

Quoiqu'il en soit, la nécessité d'une collaboration étroite entre le juge de l'application des peines, le chef d'établissement, le directeur régional et, bien évidemment, l'Administration centrale, est évidente.

La commission de classement, même lorsqu'elle n'a qu'une existence officieuse — auprès des maisons d'arrêt — constitue une institution excellente pour créer un véritable esprit d'équipe entre ceux qui ont, à des titres divers, la responsabilité de l'exécution de la peine.

M. MORICE clôt le débat sur le problème des transfèvements des condamnés à de courtes peines, en soulignant qu'il s'agit d'un palliatif regrettable, mais indiscutablement nécessaire que l'administration s'efforce de limiter autant que possible. Seuls quelques cas intéressants, signalés en temps utile, peuvent faire l'objet d'une discrimination. Le remède réside, à long terme, dans un équipement suffisant des zones urbaines, et dans l'immédiat, à trouver des lieux de détention aussi peu éloignés que possible. Telle a été la raison de la création d'un quartier de désencombrement aux prisons de Rouen pour les condamnés de la région parisienne.

C. — PLACEMENTS A L'EXTERIEUR ET PERMISSION DE SORTIR

L'examen de l'application des mesures prévues à l'article 723 du Code de procédure pénale est ensuite abordé.

a) Les chantiers extérieurs

M. NICOT évoque d'abord le placement en chantier extérieur. Il rappelle les raisons qui ont amené M. le Garde des sceaux à prescrire de ne recourir à ce mode de travail que là où les services pénitentiaires disposaient de moyens de personnel suffisant pour assurer une surveillance efficace. Les chantiers extérieurs, pour réduits qu'ils soient, n'en sont pas moins actifs : chantier de Fontevault (restauration et entretien de l'abbaye, fonctionnement des institutions sociales de Turquant, de la Blairie et de Rabatet, fouilles archéologiques en certains endroits).

Quoiqu'il en soit, la question en l'état, ne paraît pas justifier un examen approfondi.

b) Les permissions de sortir

M. NICOT rappelle que les textes régissant cette matière sont d'interprétation stricte, et qu'en conséquence un refus doit être opposé toutes les fois que le cas individuel n'entre pas dans les prévisions du texte, même si ce cas est digne de la plus grande considération, sur le plan humain, familial ou social.

D'une manière générale, les juges de l'application des peines ne sauraient jamais se montrer trop prudents dans l'octroi des permissions de sortir. Ils doivent être en garde contre la tentation d'accorder ces permissions trop libéralement lorsque l'intéressé est un condamné à une peine criminelle se trouvant dans une situation pénale lui permettant d'être proposé au bénéfice de la libération conditionnelle.

Sorties pour raisons familiales graves.

Ce sont des cas privilégiés, puisque la permission peut être valable pour trois jours et pour la totalité du territoire — étant précisé qu'il s'agit du territoire métropolitain. Les membres de la proche famille, visés à l'article D. 425 doivent s'entendre comme étant les conjoints, descendants et ascendants, et le concubin puisqu'il est assimilé au conjoint par la législation et la réglementation sociale.

Les raisons familiales sont la maladie grave (celle qui met les jours en danger) ou le décès, à l'exclusion de toute autre circonstance (naissance, cérémonie familiale, mariage de l'intéressé ou d'un proche).

Sorties pour passer un examen.

Lorsque les épreuves de l'examen se déroulent hors du département où est incarcéré le détenu, il ne saurait y avoir lieu à permission de sortir. Le procédé correct consiste à faire transférer le détenu dans un établissement proche du centre d'examen, après avoir pris l'attache du juge de l'application des peines du ressort.

De plus, il convient avant tout de rechercher si l'examen peut être organisé à l'établissement pénitentiaire, ainsi que l'ont admis souvent les autorités universitaires ou professionnelles.

Le mariage.

Sa célébration ne saurait donner lieu à permission de sortir mais à une extraction, à moins qu'il soit célébré à l'intérieur de l'établissement ; cette dernière solution est la meilleure, les conditions de publicité paraissant suffisamment remplies du seul fait de la présence du personnel pénitentiaire.

Consultation médicale d'un spécialiste ou de son médecin traitant demandée par le détenu gravement malade.

Une permission de sortir dans ce cas reste exceptionnelle, car elle est subordonnée à l'autorisation ministérielle d'être traité en dehors de la prison, laquelle est très rarement accordée. En pareille hypothèse, il est d'ailleurs plus pratique de faire extraire l'individu.

Il ne saurait être question évidemment d'admettre le libre choix du médecin. Ceci ne manquerait d'ailleurs pas de provoquer des conflits avec le médecin de l'administration pénitentiaire, qui a le monopole des soins. Il paraît d'ailleurs en pratique impossible à organiser et M. MORICE rappelle que s'il peut être intégralement respecté en Suède, c'est en raison du faible nombre de condamnés.

Divers cas particuliers sont ensuite évoqués. Mme DELOBEAU indique le cas d'un banqueroutier dont le syndic de faillite demandait la sortie afin que l'intéressé soit présent à la recherche des pièces indispensables. Elle a prescrit une extraction, mais a eu l'impression de torturer les textes !

D'autres magistrats se sont heurtés au même problème. Ils ont refusé la permission de sortir.

M. NICOT remarque que la faillite est suivie par l'autorité judiciaire et que, dans ce cas, l'extraction doit être requise par le parquet si celui-ci l'estime utile et opportun.

M. AMATHIEU souligne, sur le plan de l'opportunité, combien un escroc est peu digne de confiance et ne saurait donc bénéficier d'une permission de sortir.

(La séance est levée à 12 h 30 pour être reprise à 14 h 30).

M. AMATHIEU ouvre alors en ces termes le débat sur la semi-liberté.

Je crois me faire l'interprète de tous en exprimant à M. le conseiller PERURIAT notre joie de l'avoir ici comme président de séance. Nous lui sommes tous redevables des progrès qu'il a fait accomplir à notre administration, et notamment aux institutions nouvelles, par la rédaction de la partie pénitentiaire du Code de procédure pénale. L'application prend lieu à des difficultés et il est bon qu'il y en ait pour stimuler un peu notre dynamisme et pour nous montrer les améliorations à apporter au Code de procédure pénale. La matière de l'exécution des peines est animée d'un perpétuel mouvement de l'avant. Il faut toujours essayer de la faire progresser. Cette observation vaut tout particulièrement pour le deuxième point de notre ordre du jour, qui a trait à la semi-liberté.

M. le Directeur, dans son exposé de ce matin, a fait allusion à l'importance qu'il attache au régime de la semi-liberté. Il a manifesté son étonnement de voir que la semi-liberté avait pris si peu d'essor. Les statistiques en effet sont un peu décevantes puisque, actuellement, nous comptons 450 détenus en semi-liberté parmi lesquels 270 dans les maisons d'arrêt. Or, la population pénale « courtes peines » s'élève actuellement à 7 389 détenus. C'est-à-dire que nous avons 7 389 condamnés auxquels le Code de procédure pénale donne vocation à la semi-liberté et sur ceux-là, seulement 270 ont été admis à ce régime.

II. - La semi-liberté

La présidence est assurée par M. PERDRIAU, conseiller à la cour d'appel de Paris, ancien sous-directeur de l'Administration pénitentiaire.

M. PERDRIAU. — Je succède à M. MORICE qui en a si aimablement exprimé le désir. Je me retrouve auprès de mes anciens camarades de la Chancellerie et des nombreux collègues que j'ai connus ici, il y a cinq ou six ans. Depuis dix-huit mois déjà, j'ai quitté cette maison et les travaux du Palais semblent m'en éloigner chaque jour davantage. C'est pourquoi j'ai grand plaisir à me retrouver aujourd'hui au cœur des débats que vous poursuivez.

M. AMATHIEU ouvre alors en ces termes le débat sur la semi-liberté.

Je crois me faire l'interprète de tous en exprimant à M. le conseiller PERDRIAU notre joie de l'avoir ici comme président de séance. Nous lui sommes tous redevables des progrès qu'il a fait accomplir à notre administration, et notamment aux institutions nouvelles, par la rédaction de la partie pénitentiaire du Code de procédure pénale. L'application donne lieu à des difficultés et il est bon qu'il y en ait pour stimuler un peu notre dynamisme et pour nous montrer les améliorations à apporter au Code de procédure pénale. La matière de l'exécution des peines est animée d'un perpétuel mouvement de l'avant. Il faut toujours essayer de la faire progresser. Cette observation vaut tout particulièrement pour le deuxième point de notre ordre du jour, qui a trait à la semi-liberté.

M. le Directeur, dans son exposé de ce matin, a fait allusion à l'importance qu'il attache au régime de la semi-liberté. Il a manifesté son étonnement de voir que la semi-liberté avait pris si peu d'essor. Les statistiques en effet sont un peu décevantes puisque, actuellement, nous comptons 450 détenus en semi-liberté parmi lesquels 270 dans les maisons d'arrêt. Or, la population pénale « courtes peines » s'élève actuellement à 7 389 détenus, c'est-à-dire que nous avons 7 389 condamnés auxquels le Code de procédure pénale donne vocation à la semi-liberté et sur ceux-là, seulement 270 ont été admis à ce régime.

Je crois qu'il y a à cela plusieurs raisons dont nous ne sommes pas responsables. Tout d'abord, elles tiennent à la nature même de l'institution et ensuite à tous les obstacles matériels auxquels son extension se heurte.

En premier lieu, la semi-liberté, comme vous le savez, est une institution à base de fiction. Elle a un caractère assez hybride puisqu'elle tend à considérer un condamné à la fois tantôt comme détenu, tantôt comme individu libre.

Au regard du vocabulaire, le fait de l'appeler semi-liberté suppose évidemment par cela même une semi-détention et, inversement, toute semi-détention inclut nécessairement l'idée de semi-liberté. Je crois que c'est une question de terminologie qui ne change rien au fond du problème.

Cette semi-liberté, pour bien se pénétrer de sa structure, doit être comprise en fonction de ses antécédents historiques. Cette semi-liberté, je le dis sans chauvinisme, est une institution typiquement française. Elle a débuté en 1945 avec l'institution du régime progressif dans nos maisons centrales. On ne voulait pas que les condamnés puissent passer subitement de la détention fermée à la phase de libération conditionnelle. Le besoin se faisait sentir d'avoir une phase intermédiaire qui servirait de transition entre le milieu fermé et le milieu libre.

Je n'insiste pas davantage. Vous connaissez comme moi les inconvénients résultant de ce qu'on appelle la crise de la libération et auxquels la semi-liberté a pour objet de remédier.

Cette institution permet également de s'assurer des possibilités de réadaptation d'un condamné longue peine dans la vie libre et par là-même de voir dans quelle mesure il mérite son admission à la libération conditionnelle. C'est cette possibilité, cette épreuve probatoire qu'on a utilisée à l'égard d'une nouvelle catégorie de condamnés : les relégués, de là une seconde extension de la semi-liberté.

Il est apparu en effet qu'on rendait à la vie libre des récidivistes présumés incorrigibles, sans surveillance et un peu sans s'assurer de leur possibilité de réinsertion dans le corps social. Leur conduite en détention n'apporte à cet égard aucune indication positive.

Les relégués sont de bons détenus. A part les caractériels, ils ne soulèvent pas d'incidents, s'adaptent assez bien à la vie pénitentiaire, mais, dans la vie libre, sont voués pour la plupart à la rechute. De là cette idée de leur imposer un régime probatoire de semi-liberté dans des centres particuliers : les centres d'observation de relégués de Rouen, Saint-Etienne et Besançon.

Dans une troisième étape on s'est demandé s'il était raisonnable et équitable d'accorder la semi-liberté aux éléments les plus dangereux pour l'ordre public, à savoir les récidivistes et les condamnés longues peines et d'en priver les condamnés courtes peines. Cette question se posait d'autant plus que l'on se souciait d'atténuer les rigueurs de la peine privative de liberté. Longtemps, cette peine ne se concevait que derrière des murs et derrière des barreaux.

Cette conception très rigoureuse s'est trouvée mise en échec lors de la création des chantiers extérieurs. L'existence du travail à l'extérieur remonte à un décret du 25 février 1852, puis a été confirmée par une loi du 4 février 1893 et une loi du 4 juin 1941.

Par la suite, on a eu l'idée de supprimer le surveillant du chantier extérieur, la sécurité reposant uniquement sur la confiance accordée au condamné. Ainsi ont été tentées les expériences de semi-liberté à Toulouse, Lille, Strasbourg et Mulhouse. Ces expériences, assez timides, et je dois le dire, extra-légales, avaient pleinement réussi et, dans le Code de procédure pénale, l'article 723 a donné sa consécration légale à la semi-liberté pour les condamnés courtes-peines. Mais en raison même de cette filiation, la semi-liberté, si vous voulez, a été pensée à partir du milieu fermé. C'est un mode d'exécution d'une peine privative de liberté. De là vient que, pour le semi-libre, les rigueurs, la privation de liberté est devenue la règle et la liberté l'exception. Cette règle est d'ailleurs inscrite dans le Code de procédure pénale, elle résulte de l'article D. 124 aux termes duquel, sous réserve de dérogations expresses, le condamné semi-libre est soumis aux règles de la discipline pénitentiaire. Là, nous touchons du doigt au caractère hybride de l'institution, auquel je faisais allusion tout à l'heure. Nous voudrions que le semi-libre soit un ouvrier libre sur les lieux de son travail et soit un détenu pendant la nuit et pendant les jours fériés.

Or, ces règles ne peuvent être appliquées dans toutes leurs conséquences logiques. On ne peut pas considérer totalement le détenu semi-libre comme un ouvrier libre sur les lieux de son travail. Une difficulté de droit se pose d'abord à propos des liens juridiques qui doivent unir le détenu à son employeur. Ces liens ne sauraient être de même nature que ceux qui se créent entre un ouvrier libre et son patron. C'est bien évident. Un détenu n'a pas la liberté pour contracter ; on ne peut pas non plus savoir si le détenu doit bénéficier des facilités que lui apporte le droit syndical, à la limite, le droit de grève. Il n'est pas question de le faire bénéficier des congés payés, tout au plus peut-on se demander s'il pourrait réclamer à son patron la rémunération due à un ouvrier qui ne prend pas de vacances.

En ce qui concerne la sécurité sociale, le détenu est considéré comme un ouvrier, c'est-à-dire qu'il est soumis au régime normal de la

sécurité sociale, ce qui implique pour lui le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques, ce qui implique également le libre choix du médecin.

Des difficultés surgissent en cas d'hospitalisation, notamment en cas d'hospitalisation dans un établissement pénitentiaire. Ces difficultés ont été étudiées avec beaucoup de diligence et d'une façon très approfondie par M. HENROTTE, chef du bureau du contentieux, qui ne manquera pas de vous renseigner à cet égard sur le résultat de ses travaux, poursuivis en liaison très étroite avec les services qualifiés du ministère du Travail et de l'Agriculture.

En ce qui concerne le milieu fermé, on peut difficilement considérer le détenu semi-libre comme un détenu ordinaire. La semi-liberté suppose une confiance dans le détenu en semi-liberté. Par conséquent, il est difficilement concevable que des établissements ou les quartiers qui renferment des détenus en semi-liberté soient pourvus de ce dispositif de sécurité assez rébarbatif, tel que les murs et les barreaux et qu'y soient appliquées ces investigations assez déplaisantes telles que les fouilles et les appels.

Enfin, au regard de la notion de peine, la semi-liberté prête le flanc à certaines critiques. On lui reproche de nuire à l'intimidation de la peine et de préjudicier à la sécurité publique, d'aucuns invoquent même le respect dû à l'autorité de la chose jugée.

Ces griefs, très contestables d'ailleurs, ne sauraient prévaloir contre le succès remporté par la semi-liberté. La meilleure preuve c'est qu'on l'a adoptée sous des vocables différents dans la plupart des pays étrangers. Elle existe en Belgique sous le nom de semi-détention, en Hollande sous le nom d'établissements ouverts. En réalité, les occupants de ces établissements ouverts partent le matin travailler sans surveillance et rentrent le soir. La semi-liberté se rencontre également en Angleterre sous le nom d'hostels. Ces hostels sont d'origine française puisque Sir Lionnel Fox, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire d'Angleterre, en a conçu l'idée à la suite de la visite du home de Maxéville, premier établissement autonome de semi-liberté pour longues peines, que notre administration a aménagé et que certains d'entre vous ont peut-être visité.

Le gros avantage des centres de semi-liberté existant à l'étranger, quelle que soit leur dénomination, c'est d'être complètement séparés des prisons de type classique.

En France, comme vous le savez, cette cohabitation à l'intérieur de la même enceinte de détenus et de semi-libres, nuit gravement à l'essor de l'institution.

Il est évident, en effet, que la présence de semi-libres dans une maison d'arrêt, même si ces semi-libres sont très bien choisis, accroît

les sujétions du personnel pénitentiaire à cause des possibilités de trafics avec l'extérieur, à cause aussi de ces allées et venues de détenus en semi-liberté, qui franchissent la porte de l'établissement à des heures très variables.

D'autres obstacles tiennent au marché du travail. Il est assez difficile de trouver dans une ville donnée, même dans une ville en expansion, un travail convenable convenant aux capacités professionnelles de tel ou tel détenu et souvent pour un temps très limité, quelquefois quelques mois. Il est peu fréquent qu'un employeur veuille prendre à son service un condamné, même s'il est très valable, pour seulement quelques mois, car une décision de grâce, de libération conditionnelle, peut lui faire perdre, d'une façon imprévisible, son ouvrier.

Le milieu fermé a donné naissance à la semi-liberté suivant l'historique exposé. Ne convient-il pas maintenant de briser ces liens ?

Il est généralement admis que toutes ces entraves au développement de la semi-liberté proviennent de ses attaches avec la peine privative de liberté, plus spécialement avec le milieu fermé.

C'est une question que je livre à vos méditations et j'espère que nous entendrons des interventions intéressantes sur ce point. On a proposé d'en faire une sanction *sui generis* qui prendrait place dans l'échelle des peines de droit commun.

La juridiction prononcerait deux, trois mois, deux, trois ans de semi-liberté. C'est là une solution qui me paraît présenter de graves inconvénients, au stade de l'application. Il est certain que les chefs d'établissement ne parviendraient pas toujours à trouver des emplois pour les condamnés.

On a pensé également faire de la semi-liberté une modalité du régime de la probation. La semi-liberté perdrait alors son nom, ce serait une probation aggravée en ce sens que le tribunal infligerait le sursis avec probation, mais cette probation comporterait l'obligation de résider dans un établissement dont le nom reste à trouver, qu'on appellerait peut-être des foyers de probation ou centres de probation.

Un tel système est séduisant mais particulièrement rigoureux pour le probationnaire qui, à la fin de son stage, verrait son sursis révoqué et devrait purger sa peine.

Il faut certainement y trouver quelques atténuations. Je vous cite ces suggestions pour vous montrer nos orientations et recueillir vos avis. Ceux-ci seront très précieux parce que provenant de praticiens en contact permanent avec les réalités concrètes. Toujours est-il que même si l'on ne pouvait rien changer dans l'immédiat aux textes

actuels, il conviendrait que la semi-liberté soit organisée d'une toute autre manière.

Le souci de ne plus maintenir les semi-libres dans le même établissement que les détenus a abouti à la création de centres autonomes de semi-liberté.

Avant de voir ce que l'on peut faire sur ce point, je crois qu'il serait bon d'entendre les exposés que feront un certain nombre d'entre vous, M. STAMM, pour les établissements à régime progressif et M. LAVERGNE, qui a la chance à la fois d'avoir un de ces établissements de semi-liberté complètement séparé de la maison d'arrêt ordinaire.

Auparavant, je crois qu'il serait bon de faire le point de ce qui existe actuellement et des difficultés que nous avons rencontrées.

On vous a demandé, il y a quelques mois, un rapport sur la semi-liberté. Ces rapports ont été extrêmement fouillés, extrêmement précis et nous vous en devons une grande reconnaissance. Ils ont été dépouillés par le bureau d'études et de documentation de l'Administration pénitentiaire, et plus spécialement par M. VERIN qui appartenait à ce bureau. Actuellement, M. VERIN fait partie de la direction de l'Administration générale et de l'Équipement, qui est intéressée également par le problème de la semi-liberté, puisque c'est elle qui nous dotera de ces centres. Aussi, si vous voulez bien, je vais lui demander de vous livrer les informations et les réflexions qu'il a tirées de vos rapports.

1. - L'exécution des courtes peines sous le régime de la semi-liberté

par M. VÉRIN

*Magistrat à la direction de l'Administration générale et de l'équipement
au ministère de la Justice*

La semi-liberté, introduite en France par le Code de procédure pénale après avoir été expérimentée dans plusieurs ressorts, est maintenant utilisée depuis plus de six ans, aussi bien comme régime de l'exécution de la dernière phase des longues peines privatives de liberté que pour l'exécution des courtes peines d'emprisonnement.

Dans ce dernier domaine, la semi-liberté peut jouer le même rôle de transition entre l'emprisonnement et la libération et de mise à l'épreuve qu'elle remplit pour les longues peines dans les maisons centrales à régime progressif ; mais elle peut aussi être utilisée dès l'incarcération et constituer, en quelque sorte, un substitut de la courte peine d'emprisonnement.

Ses promoteurs attendaient beaucoup de cette fonction originale, qui est encore peu connue à l'étranger, et qui vise, tout en conservant l'aspect afflictif et intimidant de la privation de liberté, à éviter les inconvénients les plus graves de la courte peine ; l'oisiveté et la promiscuité de la maison d'arrêt, la rupture du lien de travail et les conséquences fâcheuses qui en résultent pour la famille du délinquant.

Mais la semi-liberté n'a pas pris jusqu'ici, parmi les méthodes pénitentiaires, la place souhaitée : c'est ainsi qu'en 1962, 774 mesures de semi-liberté seulement ont été prises par les juges de l'application des peines pour plus de 70 000 condamnés à une peine inférieure à un an de prison, ce qui ne représente guère que 1 % du total.

Aussi a-t-il paru souhaitable d'étudier le fonctionnement de la semi-liberté dans les maisons d'arrêt, ses avantages et ses inconvénients tels qu'ils apparaissent après six années d'application, et les raisons qui ont empêché un plus grand développement de ce régime ; il sera

possible, de la sorte, d'établir les conditions d'un meilleur emploi de la semi-liberté, ce qui ne peut manquer d'avoir des incidences sur le programme d'équipement de l'Administration pénitentiaire, et peut-être aussi sur le rôle des juges de l'application des peines.

Dans ce but, une circulaire a été adressée par M. le Garde des sceaux le 23 avril 1965 aux juges de l'application des peines en fonction en métropole, leur demandant des précisions sur les aspects statistiques et sur le fonctionnement, au cours de l'année 1964, de la semi-liberté appliquée aux courtes peines ainsi qu'une évaluation sommaire des besoins dans l'hypothèse où l'on créerait un équipement en centres distincts de la prison. Le présent rapport a pour objet d'analyser les renseignements ainsi recueillis et d'exposer les mesures de différents ordres dont l'adoption paraît souhaitable.

A. — DONNEES STATISTIQUES CONCERNANT LA SEMI-LIBERTE ACCORDEE AUX COURTES PEINES

Nous avons délibérément écarté de cette étude la semi-liberté accordée aux détenus dans les établissements comportant un système progressif (maisons centrales et prisons-écoles), aux relégués et aux condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de semi-liberté. Il s'agit donc seulement des détenus visés à l'article D. 137, paragraphe premier, c'est-à-dire des *condamnés à titre définitif à une ou plusieurs peines d'emprisonnement et auxquels il reste à subir un temps de détention qui n'excède pas un an.*

Au cours de l'année 1964, le nombre de ceux qui remplissaient les conditions légales pour bénéficier de la semi-liberté s'est élevé à 71 876. 1 695 d'entre eux, soit 2,3 % ont été admis à exécuter tout ou partie de leur peine sous ce régime, ce qui représente un total de 114 002 journées de semi-liberté.

Si l'on compare ces chiffres à ceux de l'année 1962 (774 mesures et 42 294 journées), on constate qu'ils ont plus que doublé, mais il faut admettre que la semi-liberté ne joue encore qu'un rôle très réduit dans l'exécution des courtes peines d'emprisonnement. Un autre chiffre significatif, à cet égard, est celui de l'effectif moyen des détenus en semi-liberté dans les maisons d'arrêt ; en 1964, il a été de 287 pour un effectif moyen total (y compris les prévenus) de 23 615, soit 1,2 % de l'ensemble de la population des maisons d'arrêt.

Deux autres données statistiques doivent être mises en relief :

1° LA DURÉE MOYENNE DE LA SEMI-LIBERTÉ.

Elle est de *deux mois* (67 jours exactement), mais les variations sont assez sensibles suivant les ressorts, les moyennes par ressort s'échelonnant entre un mois et quatre mois et demi, et l'on rencontre, dans les cas extrêmes, des semi-libertés de quelques jours seulement ou presque d'une année.

2° LE MOMENT OU INTERVIENT LA MESURE.

La semi-liberté a été accordée :

- immédiatement ou au cours de la première semaine de l'incarcération dans 135 cas ;
- après huit jours et avant la mi-peine dans 287 cas ;
- à mi-peine dans 506 cas ;
- au cours de la seconde moitié de la peine dans 767 cas.

Ainsi la semi-liberté, contrairement à l'attente de ses promoteurs, est peu utilisée comme un régime autonome, *ab initio*, d'exécution des courtes peines d'emprisonnement, et davantage, à l'instar de la semi-liberté en maison centrale, comme une transition entre l'incarcération totale et la vie libre. Les raisons de cette pratique apparaissent clairement lors de l'examen du fonctionnement de la semi-liberté.

B. — FONCTIONNEMENT DE LA SEMI-LIBERTE

Les rapports adressés par les juges de l'application des peines font ressortir à la fois le côté positif de la semi-liberté qui, employée avec discrimination, présente des avantages considérables, et les difficultés actuelles de son fonctionnement qui en limitent le champ d'application.

a) Aspects positifs de la semi-liberté

La semi-liberté paraît avoir donné, dans la totalité des cas où elle a été employée, les excellents résultats qui en étaient attendus.

Le *détenu*, échappant au chômage et à la promiscuité qui sévissent encore trop souvent dans les maisons d'arrêt, est mis en mesure de travailler normalement dans un emploi nouveau, ou même dans l'emploi qu'il a pu conserver. Il est remarquable que la plupart des mesures prises dans les premiers jours de l'incarcération l'ont été sur la requête expresse des employeurs, désireux de conserver un bon ouvrier.

Son reclassement ultérieur en est facilité d'autant. Dans un certain nombre de cas, la semi-liberté permet un apprentissage, une cure de désintoxication alcoolique, un traitement médical particulier.

La famille du détenu, plongée souvent dans une situation très précaire par l'incarcération du délinquant, peut à nouveau compter sur un salaire normal, et c'est très souvent en considération des charges de famille du détenu et de son désir de continuer à les assumer que la semi-liberté lui est accordée.

La victime de l'infraction, de son côté, tire avantage de la semi-liberté, car les juges de l'application des peines, usant fréquemment de la faculté qui leur est accordée par l'article D. 138 de « subordonner l'octroi ou le maintien de la semi-liberté à l'une ou plusieurs des conditions énumérées aux articles D. 536 et D. 537, obtiennent du semi-libéré qu'il acquitte les sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux. Dans une trentaine de cas, il s'agissait du paiement d'une pension alimentaire, mais l'indemnisation de la victime a été assurée également pour d'autres infractions que l'abandon de la famille : vol, chèque sans provision, blessures par imprudence, coups et blessures volontaires, etc.

Il y a lieu de souligner particulièrement le rôle que joue la semi-liberté dans l'amendement du délinquant en l'incitant, et en le mettant en mesure de subvenir aux besoins de sa famille et de réparer le préjudice qu'il a causé. C'est un apprentissage du sens de la responsabilité sans lequel on ne peut concevoir d'amendement véritable.

Si les impressions subjectives sont concordantes — et l'on cite également le nombre très réduit d'incidents ayant entraîné la révocation d'une mesure de semi-liberté — les constatations objectives manquent cependant pour apprécier l'efficacité de ce régime et il serait intéressant d'entreprendre une recherche à cet effet, en comparant le taux de récidive ultérieure d'un groupe de détenus admis à la semi-liberté et celui d'un groupe de détenus présentant des caractéristiques analogues et qui n'auraient pas bénéficié de ce régime.

b) Difficultés et imperfections

Les rapports sur la semi-liberté font apparaître en même temps que son caractère bénéfique, un certain nombre de difficultés de fonctionnement et d'imperfections qu'il convient maintenant d'exposer.

1° LE CADRE DE LA MAISON D'ARRÊT.

Les maisons d'arrêt, vétustes et surpeuplées, se prêtent dans l'ensemble très mal à l'exécution simultanée de régimes différents de détention, et il n'a matériellement pas été possible, sauf dans quelques

cas, d'aménager un quartier de semi-liberté séparé du reste de la prison.

Il en est résulté tout d'abord que l'utilisation de la semi-liberté a été entièrement écartée dans 38 ressorts, et réduite à peu de choses dans d'autres, pour tenir compte de l'exiguïté du local consacré aux semi-libres.

En outre, lorsque la semi-liberté a été organisée dans des conditions de fortune en maison d'arrêt, des inconvénients graves se sont révélés :

- risques de trafics et de communications extérieures avec les détenus ordinaires ; en conséquence, travail de surveillance accru et compliqué pour le personnel qui manifeste, de ce fait, une certaine hostilité à cette catégorie privilégiée de détenus ;
- régime de « douche écossaise » pour les semi-libres : confiance au-dehors, fouilles quotidiennes et régime commun en prison ;
- incompatibilité des horaires de la prison et des horaires de travail de certains chantiers, ce qui interdit la semi-liberté dans un grand nombre de cas ;
- interdiction de l'usage d'engins motorisés pour se rendre au travail, ce qui limite la recherche des emplois à un étroit rayon et exclut surtout tout travail agricole ;
- jalousie et découragement des détenus auxquels la semi-liberté a été refusée pour des motifs étrangers à l'esprit de ce régime : manque de place, éloignement du lieu de travail, etc.

2° L'IMPORTANCE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

La semi-liberté ne peut être accordée qu'aux condamnés à titre définitif or, dans un nombre considérable de cas, la détention préventive s'imputant sur la durée de la courte peine, ne laisse, au moment où la condamnation devient définitive, qu'un délai insuffisant, quand le détenu n'est pas libéré sur le champ.

La conséquence en est double : les possibilités d'emploi de la semi-liberté sont réduites de plus de moitié (le nombre de prévenus dans les maisons d'arrêt dépasse en effet constamment 50 % de leur population et la semi-liberté *ab initio*, la seule qui permette de conserver un emploi, est réservée aux délinquants cités directement devant le tribunal ou maintenu en liberté provisoire.

3° L'INSUFFISANCE DE PERSONNEL.

Pour bien fonctionner, la semi-liberté demande :

- une sélection très soignée des bénéficiaires, en fonction non seulement du dossier mais d'une connaissance du délinquant, de son milieu familial, de ses habitudes de travail, etc. ;

- une prospection des emplois éventuels et une liaison avec les employeurs occupant des semi-libérés ;
- une action éducative, notamment au cours des journées de repos passées en prison.

Or, les juges de l'application des peines ne disposent pas d'un personnel suffisant pour entreprendre ces différentes tâches ; aussi, n'existe-t-il généralement pas d'examen systématique des cas où la semi-liberté pourrait être utilement décidée : c'est le hasard d'une intervention d'employeur, d'une conversation entre un détenu et une assistante sociale, ou la requête d'un intéressé qui en décide souvent. Les difficultés économiques signalées dans bien des régions rendent la prospection de l'emploi plus malaisée ; l'agent de probation ou l'assistante sociale ne peuvent distraire de leurs autres tâches le temps suffisant pour cela, et même, dans certains ressorts, le juge de l'application des peines ne dispose d'aucune assistante sociale. Faute d'éducateurs, la semi-liberté ne comporte pas l'action éducative qui est pourtant indispensable dans bien des cas.

Les juges de l'application des peines eux-mêmes souhaiteraient, à l'instar des juges des enfants, être déchargés de la plupart de leurs autres fonctions judiciaires pour pouvoir se consacrer entièrement aux problèmes posés par l'exécution des peines.

Cette insuffisance du personnel se traduit, encore une fois, par une réduction notable des mesures de semi-liberté, et spécialement des mesures prises au début de la peine.

4° LES INÉGALITÉS DANS L'EMPLOI DE LA SEMI-LIBERTÉ.

L'une des imperfections les plus graves du fonctionnement actuel de la semi-liberté résulte des inégalités qui existent dans son emploi, inégalités contraires au sentiment de la justice et qui ne peuvent que contrarier les efforts de rééducation.

Ces inégalités se constatent entre ressorts différents, mais aussi à l'intérieur de chaque établissement, et procèdent de plusieurs causes.

a) Inégalités régionales.

Comme nous l'avons indiqué, 38 ressorts sur 104 n'utilisent pas du tout la semi-liberté, et parmi eux, il faut signaler celui de Paris, qui détient plus du quart de la population totale des maisons d'arrêt. En tout, 33 297 sur les 71 876 condamnés à une courte peine, n'ont aucune chance d'être admis à la semi-liberté. L'utilisation de ce régime de détention varie, en outre beaucoup selon les ressorts ; ainsi, il passe de 1 % à Niort, Lyon, Tours, Valence, à 10 % à Amiens, Béthune, Bordeaux, Evreux ou Montpellier ; il atteint 12 % à Nantes, 19 % à Lille, 23,7 % à Metz, 25 % à Boulogne, 27 % à Douai.

Deux raisons peuvent expliquer ce phénomène :

- *les différences dans l'équipement matériel* : une maison d'arrêt en commun, vétuste et surpeuplée ne permet pas le moindre usage de la semi-liberté ; on peut, à la rigueur, dans une prison cellulaire, affecter quelques cellules aux semi-libres ; enfin, lorsqu'il a été possible d'aménager un quartier séparé, la semi-liberté prend aussitôt de l'extension ;
- *les différences de conception des juges de l'application des peines, jointes à l'absence d'une juridiction ou d'une autorité unificatrice* : les opinions des juges de l'application des peines varient fortement quant aux catégories de délinquants qui pourraient tirer profit d'une mesure de semi-liberté. Dans tel ressort, les alcooliques et les vagabonds sont systématiquement écartés, alors que dans tel autre, ils sont admis facilement à la semi-liberté ; les avis sont partagés au sujet des auteurs de blessures involontaires, de conduite en état d'ivresse, etc. Certains juges de l'application des peines ont scrupule à prendre une mesure de semi-liberté aussitôt après la condamnation, de peur de paraître infliger une sorte de démenti au tribunal correctionnel, ou de nuire à l'effet intimidant de la courte peine.

Le manque se fait sentir d'une doctrine commune concernant l'usage de la semi-liberté.

b) *Inégalités au sein de chaque établissement*. : elles résultent soit de la *situation pénale* (ceux qui purgent la totalité ou la plus grande partie de leur peine sous le régime de la prévention ne peuvent bénéficier de la semi-liberté), soit de la plus ou moins grande *proximité du lieu de travail* : le paysan incarcéré à 20 kilomètres de chez lui, ne pourra que jalouser l'ouvrier admis à la semi-liberté parce qu'il peut travailler en ville. *Les transferts*, destinés à remédier à la surpopulation de certaines prisons, ont aussi pour effet de restreindre la semi-liberté et d'accentuer les inégalités, notamment quand ils transplantent, loin de leur famille, des éléments de la ville dans des régions agricoles où ils ne peuvent avoir d'emploi.

C. — MESURES PROPOSEES

Les avantages reconnus à la semi-liberté, mais aussi les difficultés et les défauts de son fonctionnement actuel, conduisent à préconiser une série de mesures destinées à développer son emploi et à le rendre plus juste, tout en remédiant aux inconvénients que ce régime présente en maison d'arrêt.

1° MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES.

Pour développer l'usage de la semi-liberté et particulièrement celle qui intervient dès le début de la peine, il paraît souhaitable, tout d'abord, d'étendre la compétence pour prononcer cette mesure, aux juridictions pénales elles-mêmes.

Il semble en effet singulier de réserver au juge de l'application des peines la faculté d'admettre un délinquant au bénéfice de la semi-liberté sitôt la condamnation prononcée, car, à ce moment-là, ce magistrat ne dispose pas d'autres informations que celles déjà en possession du tribunal.

Or, le moyen de donner compétence à cet effet aux cours et tribunaux est simple : il consiste à greffer, en quelque sorte, la semi-liberté initiale non plus sur la peine d'emprisonnement ferme, mais sur celle qui a été assortie de la mise à l'épreuve. Parmi les obligations que la juridiction peut imposer au probationnaire figure déjà, à l'article R. 58 du Code de procédure pénale, celle d'établir sa résidence en un lieu déterminé.

La Cour de cassation a précisé (1) que l'énumération de ce texte est limitative et doit recevoir une interprétation restrictive. On ne pourrait donc l'utiliser pour ordonner un séjour dans un centre de semi-liberté. Mais il suffirait, par contre, d'adjoindre à l'article R. 58 un nouvel alinéa prévoyant la résidence dans un foyer de semi-liberté pendant une période initiale dont la durée serait fixée par la juridiction pénale elle-même, avec un maximum qui pourrait être d'un an par exemple.

Cette semi-liberté de probation, renforçant le contrôle initial fort utilement pour certaines catégories de probationnaires, ne différerait pas sensiblement de la semi-liberté ordinaire qui atténue la sévérité de l'emprisonnement ; elle aurait l'avantage d'être suivie automatiquement d'une surveillance et d'une assistance pendant la durée restante de la mise à l'épreuve. Au lieu de s'effectuer dans le cadre de la maison d'arrêt, elle demanderait la création de centres spéciaux, mais en définitive, c'est aussi ce qui paraît souhaitable pour les autres mesures de semi-liberté et conduit à examiner le programme d'équipement nécessaire.

2° PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT.

L'expérience a montré que le cadre de la maison d'arrêt ne convient pas à la semi-liberté, toutes les fois qu'il n'a pas été possible d'aménager un quartier rigoureusement séparé à cet effet. La création de centres de semi-liberté indépendants de la prison paraît

(1) Cass. crim. 2 avril 1963, *J.C.P.*, 1963, 13. 184 : *E.S.C.*, 1963, *chron.*, p. 556 : 1964, p. 688.

donc s'imposer. Cet équipement, qui ne serait pas soumis aux mêmes normes de sécurité que les établissements pénitentiaires classiques, aurait le mérite d'être moins onéreux, tout en étant mieux adapté à la nature particulière du régime. L'exemple de foyers de semi-liberté de l'Education surveillée, celui de foyer de Maxéville pour les jeunes adultes venant de la prison-école, permettant de déterminer les dimensions optima de chaque centre, qui ne devrait pas dépasser une capacité de 20 à 25 places, pour que l'action de rééducation puisse être individualisée et efficace.

Un tel équipement favoriserait le développement de la semi-liberté et contribuerait à diminuer sensiblement la surpopulation actuelle des maisons d'arrêt. Il ne semble pas qu'une modification de texte doive être envisagée, l'article D. 138 prévoyant déjà que « l'octroi ou le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées aux articles D. 536 et D. 537 », et notamment (D. 536, § 2) « être placé dans un centre d'hébergement, un foyer d'accueil ou une œuvre habilitée à recevoir les libérés ». Le nombre des mesures de semi-liberté prononcées dans l'année passerait, dans l'hypothèse où les juges de l'application des peines disposeraient de centres appropriés, du chiffre actuel de 1 695 à *plus de 5 000*, soit 6,6 % du nombre de condamnés à une courte peine ; il faut noter, à cet égard, le caractère très prudent de la plupart des estimations, qui tiennent soigneusement compte de la nature de la population pénale, et notamment de l'importance croissante des délinquants étrangers, pour lesquels la semi-liberté est généralement contre-indiquée.

La modification réglementaire qui a été suggérée pour permettre d'imposer à certains probationnaires une période initiale de résidence dans un centre de semi-liberté entraînerait, de son côté, 2 000 placements environ.

Si l'on tient compte de la durée moyenne de la semi-liberté actuelle et de celle qui serait sensiblement plus élevée pour la semi-liberté de probation, on obtient un nombre de places nécessaires voisin de 1 750, soit l'aménagement de 90 centres environ pour la France métropolitaine.

Les indications recueillies pour chaque ressort permettent une première étude du plan qu'il y aurait lieu d'établir pour localiser et échelonner dans le temps les créations souhaitables.

3° RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL.

Les centres de semi-liberté demandent, pour bien fonctionner, et lutter efficacement contre la récidive, un personnel d'éducateurs ayant reçu une formation spécialisée. Le programme d'équipement de foyers de semi-liberté doit donc se doubler d'un programme de recrutement et de formation d'éducateurs en nombre suffisant pour assurer la direction de ces nouveaux centres, au fur et à mesure de leur création.

Il paraît indispensable, d'autre part, de renforcer les moyens en personnel mis à la disposition des juges de l'application des peines, de façon à leur permettre, notamment, d'organiser un examen systématique des détenus qui pourraient bénéficier de la semi-liberté.

4° SESSIONS D'ÉTUDES POUR LES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES.

Les inégalités constatées dans l'usage de la semi-liberté disparaîtraient en partie avec la création de centres adaptés à ce régime, où les problèmes d'horaires et de distances seraient plus facilement résolus.

Subsisteraient cependant les inégalités dues aux divergences de conception des juges de l'application des peines, puisque leurs décisions, de nature mal définie, ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, et qu'elles se prêtent mal à un contrôle hiérarchique.

Pour atténuer ces divergences, il paraît souhaitable de réunir les juges de l'application des peines périodiquement, en sessions d'études, comme il est fait pour les juges des enfants. Sur des sujets précis, soigneusement préparés à l'avance, ces magistrats pourraient, avec profit, tirer les leçons de leur expérience et harmoniser ainsi leur jurisprudence.

5° PROBLÈME DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Le développement de la semi-liberté est contrarié, enfin, par l'importance excessive de la détention préventive, et il serait souhaitable de parvenir à une réduction du nombre des prévenus qui ne cesse d'augmenter dans les maisons d'arrêt et dépasse maintenant la moitié de leur effectif. Mais ce problème très vaste dépasse le cadre de la semi-liberté et demande une étude séparée.

*
**

La semi-liberté n'est pas une panacée, elle n'est profitable qu'à l'égard de certaines catégories de délinquants, et l'on ne peut songer à l'étendre indéfiniment. Mais il apparaît que son emploi actuel à l'égard des courtes peines est beaucoup trop limité et qu'on pourrait avec profit le développer, en créant un équipement adapté. Loin de constituer une charge supplémentaire, cet équipement devrait, en s'insérant dans le programme général d'équipement de l'Administration pénitentiaire, en réduire le coût en bâtiments et en personnel, tout en contribuant à diminuer la surpopulation des maisons d'arrêt et le taux de récidive des détenus libérés.

2. - La semi-liberté aux prisons de Mulhouse

par M. STAMM

Juge de l'application des peines à Mulhouse

La première expérience de semi-liberté faite en France, l'a été il y a tout juste quinze ans, à la maison centrale de Mulhouse.

En l'absence d'un quartier spécial destiné à recevoir cette catégorie de condamnés et dont la création n'interviendra qu'en 1954, le nombre des détenus classés en quatrième phase du régime a été, dans un premier temps, obligatoirement infime.

Créé il y a douze ans, le quartier de semi-liberté peut abriter 48 condamnés dont 40 en provenance de la maison centrale et 8 de la maison d'arrêt.

Implanté dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, il est séparé de la détention et on y accède par une entrée spéciale. Les semi-libres correctionnels occupent à l'intérieur du quartier des locaux distincts.

L'importance de ce quartier destiné au premier chef aux détenus de la maison centrale, a permis de donner au régime progressif son véritable rythme.

Si 1951 et 1954 ont été des dates décisives dans la mise en place de la semi-liberté, 1965, nous l'espérons, aura marqué une étape importante dans le sens d'une meilleure structuration de cette phase.

Jusqu'au mois de décembre 1965, en effet, les semi-libres de la maison centrale se trouvaient pratiquement privés de l'encadrement éducatif dont ils avaient bénéficié durant les trois premières phases du régime et demeuraient soumis à certaines règles de discipline indispensables en détention, mais inutiles et souvent vexatoires dans une phase où les impératifs de sécurité ne sont plus les mêmes. Entre la vie du condamné à l'extérieur et sa vie au quartier, la rupture quotidienne était trop brutale et devenait, à la longue, difficilement supportable.

Dans le souci de donner à la semi-liberté sa véritable signification qui est celle d'un déconditionnement de la vie carcérale et d'une préparation à une vie responsable, le directeur des prisons de Mulhouse a placé à la tête du quartier de semi-liberté un éducateur spécialement choisi pour son autorité, son goût des responsabilités, son sens du service public et la confiance qu'il a su inspirer aux condamnés.

Ce travail éducatif sur lequel le directeur des prisons et moi-même continuerons à faire porter nos efforts, s'accomplit désormais dans un climat détendu et partant plus réceptif.

Pour pouvoir accéder à la semi-liberté, le condamné doit avoir été classé en troisième phase, n'avoir plus à subir qu'un reliquat de peine inférieur à cinq ans et présenter les qualités suffisantes pour affronter, avec le maximum de chances de succès, l'épreuve souvent difficile que constitue la quatrième phase du régime progressif.

Eu égard à l'importance de la décision, je ne classe, en principe, un condamné en semi-liberté qu'après avoir recueilli l'accord unanime des membres de la commission.

La semi-liberté n'est accordée ni aux étrangers, les risques de fugues étant trop importants, ni aux auteurs de crimes sadiques qui continuent à constituer un danger pour l'ordre public malgré tous les mérites qu'ils ont pu acquérir en détention. Il serait souhaitable que ces deux catégories de condamnés ne soient plus à l'avenir transférés dans les maisons centrales de réformes.

J'interdis systématiquement aux semi-libres la fréquentation des lieux et cafés mal famés. Pour certains, en particulier pour ceux dont le dossier révèle qu'ils ont des tendances à l'éthylisme, des prohibitions ou des obligations particulières sont fréquemment ordonnées.

Les horaires sont évidemment très stricts et, sauf exception, tous les semi-libres doivent avoir réintégré le quartier à 20 heures.

Les semi-libres ne peuvent sous aucun prétexte utiliser de véhicules à moteur ni introduire à l'intérieur du quartier des boissons alcoolisées.

Ils disposent d'une somme hebdomadaire de 50 francs laquelle, dans certains cas, peut être portée à 70 francs. Pour les dépenses exceptionnelles, ils peuvent prélever, après accord du directeur, des sommes sur le pécule disponible.

Des permissions sont accordées le dimanche et les jours de fête aux semi-libres de la maison centrale dont la conduite n'a pas donné lieu à critique. Semblable faveur n'est consentie que très exception-

nellement aux semi-libres correctionnels et ce afin de conserver à la peine une suffisante rigueur.

Pour qu'il joue pleinement son rôle éducatif, le stage en semi-liberté ne devrait pas dépasser la durée d'une année. Passé ce délai, l'écartèlement entre la vie sociale du condamné laquelle s'est structurée au fil des mois et sa vie carcérale devient difficilement supportable, sa volonté est soumise à une épreuve inutilement éprouvante et la bonne évolution amorcée risque d'être compromise.

Pour éviter cet inconvénient grave, il conviendrait que la libération conditionnelle prenne la relève de la semi-liberté dans un délai raisonnable.

L'articulation entre la semi-liberté et la libération conditionnelle demeure un problème entier et il faut souhaiter qu'une formule soit trouvée qui permette d'harmoniser la quatrième et la cinquième phase du régime.

Outre ce vœu que je formule avec insistance qu'il me soit permis, de souhaiter, dans un souci d'une amélioration nouvelle du régime de semi-liberté, que soit créé à Mulhouse un centre comparable à celui récemment ouvert à Bordeaux. Il existe actuellement, à Mulhouse des locaux disponibles d'une contenance suffisante qui pourraient être définitivement affectés à l'Administration pénitentiaire et servir à l'aménagement d'un tel centre, lequel pourrait recevoir outre les semi-libres de Mulhouse, ceux de de la maison centrale d'Ensisheim.

— le juge d'instruction instruit, examine si les actes humains tombent sous le coup de la loi sont délictueux;

— les magistrats composant les juridictions répressives, réexaminent les poursuites, jugent enfin, relaxent ou condamnent.

Tout cela s'effectue selon un formalisme « sacro-saint », à travers des « rites » pourrais-je dire, que la Cour de cassation contrôle, afin que la légalité soit respectée.

Lorsque l'individu est ainsi condamné définitivement à la prison ferme (je n'insiste en effet devant vous que cette catégorie de condamnés), il n'intéressait plus jusqu'en 1958 la justice. L'œuvre judiciaire était terminée. Seule l'Administration pénitentiaire intervenait comme agent d'exécution, ayant pour mission de conserver, dans ses murs, les condamnés jusqu'à expiration de leur peine.

Mais en 1958, le législateur crée un nouveau magistrat : c'est le juge de l'application des peines. Ce nouveau personnage apparaît lorsque le procès est terminé, qu'il poursuit l'exécution de justice, a d'abord fait sensation. Quelle va être sa mission ? Que va-t-il faire ? Sous quelle forme ?

3. - Le juge de l'application des peines et la semi-liberté

par M. LAVERGNE

Juge de l'application des peines à Bordeaux

Je dois donc vous parler de la mission du juge de l'application des peines en milieu fermé. Mais qu'il me soit permis tout d'abord, pour bien préciser le rôle de ce magistrat, de le placer par rapport à ses collègues du tribunal. Nous savons que l'œuvre judiciaire se répartit entre plusieurs magistrats aux fonctions diverses certes, mais complémentaires :

- le procureur de la République a la mission de poursuivre les contrevenants, entouré pour cela de la police, de la gendarmerie ;
- le juge d'instruction instruit, examine si les actes humains tombant sous le coup de la loi sont délictueux ;
- les magistrats composant les juridictions répressives, réexaminent les poursuites, jugent enfin, relaxant ou condamnant.

Tout cela s'effectue selon un formalisme « sacro-saint », à travers des « rites » pourrais-je dire, que la Cour de cassation contrôle, afin que la légalité soit respectée.

Lorsque l'individu est ainsi condamné définitivement à la prison ferme (je n'examine en effet devant vous que cette catégorie de condamnés), il n'intéressait plus jusqu'en 1958 la justice. L'œuvre judiciaire était terminée. Seule l'Administration pénitentiaire intervenait comme agent d'exécution, ayant pour mission de conserver, dans ses murs, les condamnés jusqu'à expiration de leur peine.

Mais en 1958, le législateur crée un nouveau magistrat ; c'est le juge de l'application des peines. Ce nouveau personnage apparaît lorsque le procès est terminé, qui poursuit l'œuvre de justice, a d'abord fait sensation. Quelle va être sa mission ? Que va-t-il faire ? Sous quelle forme ?

Saluons les articles 721 et 722 qui ont donné naissance à ce juge :

ART. 721. — Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines...

ART. 722. — Il est chargé auprès de toute prison où sont détenus des condamnés de suivre l'exécution de leurs peines... Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir.

Un tournant de la criminologie était pris, car il était donné à un magistrat du siège, le pouvoir d'individualiser la peine : et je veux lire, pour nous le rappeler l'article D. 116 du Code de procédure pénale, inscrit désormais dans le marbre. Par bonheur pour la justice, on ne peut plus éviter ce texte, et il faut l'accepter tel qu'il est : « Le juge de l'application des peines est chargé auprès des établissements pénitentiaires, situés dans le ressort de sa juridiction et dans lesquels sont détenus des condamnés à suivre l'exécution des peines de ceux-ci. Il ne peut se substituer au directeur régional ou au chef de l'établissement en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci, mais il doit assurer l'*individualisation* de l'exécution de la sentence judiciaire en orientant et en contrôlant les conditions de son application. A cet effet, il lui appartient de *décider* les principales modalités de traitement auquel sera soumis chaque condamné ».

J'ai donc allumé ma lanterne, et établi le fondement juridique des actes du juge de l'application des peines. Ce dernier, je souligne ce point important, agit dans un cadre légal pour individualiser la peine ; juge du siège, il est lié hiérarchiquement au président de sa juridiction et au premier président de la cour d'appel.

J'ai donc précisé la place du juge de l'application des peines au sein du tribunal auquel il appartient, sa mission, qui débute lorsque le procureur, le juge d'instruction, les instances répressives ont terminé leur œuvre ; ce juge est bien le chaînon nouveau, qui manquait jusqu'en 1958, et s'instaure comme l'artisan d'une justice rédemptrice liée, désormais au redressement de l'homme et à sa réinsertion dans le milieu social.

L'Administration pénitentiaire fournit donc des toits ; elle organise à l'intérieur des prisons, suivant des principes qui nous échappent et qui ne nous intéressent pas, le bon fonctionnement de ces établissements. Le juge de l'application des peines va désormais y pénétrer, car c'est là que son œuvre spécifique va se développer.

Il y a plusieurs façons d'individualiser la peine, les textes nous l'indiquent ; la semi-liberté en est un mode, il comporte pour un

condamné, qui doit effectuer moins d'un an d'emprisonnement ou à qui il reste moins d'un an de prison à effectuer, son placement en dehors de l'établissement pénitentiaire, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec obligation de réintégrer la prison, le soir.

Placer en semi-liberté un condamné est certes un acte grave ; cette façon de faire a fait frémir, pourquoi ne pas le dire, tous les orthodoxes du droit répressif. Voyez-vous, tout ce qu'il peut y avoir de nouveau dans notre vieille maison crée une certaine appréhension. Nous avons bu le lait du droit romain, avec son formalisme, ses règles strictes. Je rappelais tout à l'heure les exigences de la procédure, guide des parquets, des juges d'instruction, des juridictions, amoureux de ce formalisme qui a créé par une tradition bien ancrée, un langage, un décor, un acte oratoire que l'individu non familiarisé, n'a pas toujours compris ; ses actes ont été discutés, débattus, jugés, à travers ces écrans nombreux, qui ont éloigné à ce point de la justice, que son acte délictueux était analysé, sans qu'il n'ait été remplacé, du moins avec exactitude, dans un contexte psychologique.

Mais les feux de l'audience sont éteints, la condamnation a cependant eu le mérite d'établir le diagnostic judiciaire. Jusqu'en 1958, ce diagnostic existait certes, mais on ne soignait pas le malade. Concevez-vous un docteur qui aurait décelé la maladie, placerait son malade en clinique et qui n'apporterait pas ses soins avisés pour éliminer les causes du mal ? Et bien, le juge de l'application des peines va se pencher sur l'individu, connaîtra les causes de sa chute, et de ses malheurs et appliquera une thérapeutique pour les réduire. L'internement pur et simple, ne résoud en effet pas les problèmes du condamné.

Il peut appartenir à une famille, lié à une épouse et à des enfants. On nous a proclamé : la peine est personnelle. Hélas, l'individu, en prison, a résolu certes les problèmes vitaux, il est nourri, logé, chauffé, soigné, mais la femme et les enfants ne vont-ils pas subir une sanction qui, pour si indirecte qu'elle soit, n'en est pas moins certaine ; le salaire ne sera plus versé, les difficultés de tous ordres vont assaillir des innocents et risquent de briser un foyer, et d'obérer l'avenir d'une famille. Lorsque je détecte chez un condamné des liens qui tiennent à son foyer, je le considère comme un candidat à la semi-liberté, l'étude de ce cas s'effectue d'une façon plus minutieuse par le truchement de l'éducateur ou d'une assistante sociale, le dossier pénal est revu, la situation pénale est examinée ; le chef de l'établissement donne des renseignements sur le comportement de ce condamné au sein de la prison. La famille est contactée, l'épouse ou tout autre personne de l'entourage deviendra un auxiliaire du juge, pour apporter son concours à cette œuvre de rachat. Si le condamné a une qualification professionnelle, avec les éducateurs, nous le remplaçons, si possible, dans son milieu. Le semi-libéré ne se sentira plus inutile, ni oisif,

il joue un rôle encore bienfaisant auprès de sa famille, qu'il pourra aider ; la sanction ne l'aura pas brisé. Il travaillera, et le juge de l'application des peines, suivra ses efforts, pendant la durée de la peine. Cette idée de continuité dans l'œuvre de justice n'est-ce pas un élément nouveau, qui se substitue dans l'intérêt de l'homme à l'élément épisodique, limité dans le temps, sporadique qui caractérise la justice qui l'a condamné au cours de cette audience correctionnelle, en disposant en même temps du destin de 30 ou 40 délinquants en quelques heures ?

La justice d'aujourd'hui continue son œuvre, après condamnation. Sa main qui a frappé, devient tutélaire, et saisit celle de celui qui veut se réhabiliter, qui cherche non seulement le conseil ou le secours mais un guide. Le juge social est là ; par la volonté du législateur pour accomplir cette œuvre il n'a plus sa toge ni son épitoge, il ne s'éloigne plus du justiciable, il s'en rapproche, et dans ce contact direct entre l'homme et la justice, une atmosphère nouvelle s'est créée, imprégnée non de crainte, mais de confiance et de loyauté. Ce juge a quitté son palais, s'est débarrassé de sa solitude si lourde pour descendre dans l'arène sociale, où il déploiera son activité non avec des policiers, ou des gendarmes, mais avec des éducateurs, ses agents de la probation, dont j'admire le zèle et le dévouement et qu'il faudrait toujours plus nombreux pour faire régner cette justice, trop belle pour qu'on en discute le prix.

Le juge de l'application des peines a été trop souvent entouré de l'indifférence dans nos pauvres tribunaux à la forme romaine, et malgré cela, il s'est pris au jeu. Je peux rappeler, si cela m'est permis, comment celui qui vous parle, a accepté ses nouvelles fonctions : C'était l'époque où M. PONS parcourait la France pour mettre en place des juges de l'application des peines. A Bordeaux, pas un seul candidat ne se présentait au portillon, très ancien juge d'instruction, substitut du procureur de la République, lié à la rigueur des textes, je désirais profiter de la tranquillité feutrée du siège ; et suivant les exhortations de M. PONS, j'acceptai, heureusement pour moi, faute de combattants, ce nouveau poste ; disant à mon interlocuteur : « Vous voulez que je m'agenouille, je m'agenouillerai, la foi viendra peut-être ensuite, mais ai-je continué, je veux faire l'expérience loyalement ». Dans mon esprit, je vous le confesse, je croyais en démontrer l'absurdité.

J'ai donc fait cette expérience, et pourquoi vous le cacherais-je, j'ai la foi. Je ne me suis senti, comme jamais au cours de ma carrière, ni aussi utile, ni aussi efficace. Je n'appartiens à aucune école de criminologie, je suis un praticien ; j'attends le résultat de ce qui se passera dans l'éprouvette pour juger mon expérience. J'ai frémi lorsque je placais pour la première fois un condamné en semi-liberté, puis la réussite me rendait plus confiant, l'expansion suivait « ma découverte ou ma réussite ».

Mais on ne peut faire de semi-liberté, sans procurer du travail. Il me faut donc des employeurs. Le premier entrepreneur en maçonnerie que je contactais, pour accepter un condamné pour vol, me fit la réflexion suivante : « Ne croyez-vous pas que j'ai suffisamment de voleurs sur mon chantier ? Faut-il que j'en ajoute un de plus ». Le mien lui ai-je répondu, est étiqueté, nous connaissons ses fautes. Il fut, cependant accepté, donnant entière satisfaction et fut à sa manière un pionnier, qui permit à d'autres de bénéficier dans la même entreprise de la semi-liberté. En cheminant ainsi d'entreprise à entreprise, je constituais un clavier d'employeurs aux fonctions différentes, aux activités variées. Ce clavier comporte aujourd'hui 60 employeurs environ. Suivant la qualification professionnelle du condamné, candidat à la semi-liberté, je touche sur mon clavier, je frappe à la porte de l'employeur ; un contrat de travail est établi, assurances sociales, assurance accident du travail sont respectées, le salaire est convenu selon les tarifs en vigueur.

Je suis donc entouré, non seulement d'agents de probation (deux) mais d'une équipe d'employeurs ; et chacun d'eux est instauré comme un délégué bénévole connaissant seul la situation du condamné et me tenant au courant du comportement de ce dernier, de son travail, de son zèle, etc. N'est-ce pas nouveau, que de voir ceux qui ne sont pas les serviteurs spécialisés de la justice, participer à l'œuvre de justice ? Bien sûr, tous ne réussissent pas en semi-liberté, tous les malades ne sont pas guéris en clinique. Il y a les irrécupérables, les morts ; je vous donnerai dans quelques instants mes statistiques, mais ceux qui ne sont pas sensibles au traitement, reviennent en prison et leur condamnation garde l'autorité de la chose jugée ; celle-ci, qu'il me soit permis de le dire chemin faisant, n'est jamais atteinte.

La condamnation, dans le contexte légal actuel, a une finalité que vous avez devinée. C'est elle qui va permettre de reprendre le condamné, comme si ce dernier avait désormais un droit reconnu implicitement d'être réinséré dans son milieu social d'origine ; et c'est à l'ombre de cette condamnation et parce qu'elle existe que le juge de l'application des peines devra individualiser sa peine dans un but de rachat, mais alors la condamnation n'est plus l'aboutissement d'une procédure se déroulant au cours de cette cérémonie qu'est une audience correctionnelle, mais le départ d'une œuvre de justice nouvelle.

La condamnation a donc un sens humain et social. C'est encore là un élément nouveau, contenu dans notre justice répressive d'aujourd'hui. La sentence prendra le sens d'une alerte, aussi nécessaire que le diagnostic du médecin. Elle permet de connaître les causes du mal ou les causes des malheurs. Il faut donc, alerte donnée, les spécialistes des soins. Je me suis aperçu au cours des dernières années d'expérience, combien les magistrats des chambres répressives du tribunal de Bordeaux se trouvaient aujourd'hui apaisés ; ils savent que celui qu'ils sanctionnent en vertu de la loi, sera examiné par le juge de l'application

des peines. Ne me signalent-ils pas souvent les cas qui les ont impressionnés et ainsi après avoir condamné, ils mobilisent mon action en faveur de celui qui était avant 1958, « leur victime » ?

Je suis persuadé qu'après avoir donné un sens à la condamnation, nous la fortifions même, puisque après tout, je me sers d'elle pour guérir l'homme.

MES MOYENS MATERIELS

J'ai commencé vous l'ai-je dit, prudemment ; mais depuis trois ans, j'ai un régime de croisière. L'administration pénitentiaire de Bordeaux a mis à ma disposition deux dortoirs éloignés de la communauté pénale et m'a laissé, je le reconnais, plein pouvoir dans le choix des semi-liberté, choix auquel je tiens et qui relève de ma compétence. Aujourd'hui, enfant gâté et favorisé, j'en remercie M. le Directeur. Je bénéficie de l'existence d'un home de semi-liberté, extérieur au Fort-du-Hâ, depuis le 1^{er} octobre dernier. Le condamné bénéficiant de ce régime, change de toit, et son passage de la maison d'arrêt au home, est déjà une promotion.

Dans ce home, et je ne veux heurter en aucune façon l'administration pénitentiaire qui n'est pas là d'ailleurs, j'y règne un peu ; moi-même ou l'éducateur y allons à tout moment, je dois suivre les condamnés, c'est ma mission. J'ai bousculé bien sûr de vieilles traditions. Tout n'a pas été sans de légères difficultés, je dis « légères » parce que, tout de suite, et je rends hommage à l'administration pénitentiaire locale, elle a compris le rôle que je voulais tenir. D'ailleurs la plupart des membres de cette administration a été intégrée dans la fameuse équipe, dont je vous parlais tout à l'heure, des éducateurs, agents de probation, employeurs : les gardiens, les assistantes sociales, le chef, tout le monde détecte et me renseigne. Alors si l'administration pénitentiaire, sous la direction du juge de l'application des peines participe à cette œuvre de justice, elle aura donné un sens nouveau à son rôle d'antan. Il ne suffit pas de construire (et Dieu sait si j'en suis partisan) des maisons d'arrêt et d'assurer un confort matériel justement amélioré (les fleurs s'étiolent sous les cloches d'or), si en même temps les cœurs et les esprits restaient à l'abandon, mais la loi s'en est soucié, et le juge de l'application des peines est l'artisan de cette rédemption. Puisque j'ai la chance d'avoir un « home de semi-liberté », j'émetts encore le vœu précisé hier : éviter les transfèrements irréfléchis des condamnés du lieu vers des prisons voisines, qui risquent de déraciner des pères de famille, d'enlever ainsi au juge « sa matière », et de paralyser ainsi indirectement son action.

LES RESULTATS

Il y a trois ans, 102 condamnés ont été placés en semi-liberté, 20 ont été révoqués.

En 1964, 112 ont été placés en semi-liberté, 18 ont été révoqués et 13 millions de salaire ont été encaissés.

L'Administration pénitentiaire, bien sûr, a prélevé ses 3/10. Je me pose cette question, je vous la pose : « Pourquoi ce prélèvement sur le travail ? » hélas, il ne m'appartient pas, il ne vous appartient pas de résoudre ce problème. Cependant 7/10 des salaires sont allés reconforter des foyers en perdition.

Pourquoi en 1965, le nombre des semi-liberté a été légèrement en régression ? J'ai subi, comme vous, un vent défavorable, cette mousson du mois d'octobre-novembre 1964, a semblé ruiner notre action, la semi-liberté paraissait critiquée et blâmée. La mousson a passé, le calme est revenu, la loi continue à s'appliquer. Donc en 1965 à Bordeaux, 6 402 journées de détention ont été cependant transformées en 6 402 journées de travail et 11 millions de salaires ont été comptabilisés.

En cinq ans d'expérience, sur 482 condamnés placés en semi-liberté, 407 ont exécuté sans incident leur semi-liberté. Le pourcentage de réussite s'élève donc à 86 %.

49 millions de salaires ont été réalisés au cours de la même période.

Que dire de ces 407 condamnés qui n'ont pas perdu leur temps en détention ; je les ai vu les uns, les autres, le dimanche matin, jour de repos. Ils respirent la joie, l'apaisement, ils se sentent utiles en fournissant de leurs mains la mâne à leur famille. Leur âme est faite de mille facettes, il y a celles du vice et de la perfidie, il y a celles aussi de l'effort et de l'orgueil ; ils ne regardent plus la justice avec méfiance ou haine ; à travers ma personne, ils lui manifestent leur confiance et leur reconnaissance. Le passé n'est plus évoqué. Par le chemin du labeur que la justice leur trace, c'est leur avenir qu'elle dessine.

Le juge de l'application des peines qui place, par la semi-liberté, les condamnés à l'épreuve, doit manier dans une juste mesure l'autorité, qui frappe celui qui ne souscrit pas aux obligations, et la bienveillance pour celui qui y souscrit. Il l'autorise à midi, si le chantier n'est pas éloigné du foyer, à prendre son repas en famille et ainsi les liens familiaux sont maintenus. Le contrôle non tracassier s'effectue avec les moyens du bord, dans les chantiers par des visites d'un éducateur. Mais le juge de l'application, dans son action a son style et sa méthode ; magistrat, il a le choix des moyens. Il n'y a pas de vérité absolue dans les méthodes ; chacune est valable si elle est efficace.

des peines. Ne me signalent-ils pas souvent les cas qui les ont impressionnés et ainsi après avoir condamné, ils mobilisent mon action en faveur de celui qui était avant 1958, « leur victime » ?

Je suis persuadé qu'après avoir donné un sens à la condamnation, nous la fortifions même, puisque après tout, je me sers d'elle pour guérir l'homme.

MES MOYENS MATERIELS

J'ai commencé vous l'ai-je dit, prudemment ; mais depuis trois ans, j'ai un régime de croisière. L'administration pénitentiaire de Bordeaux a mis à ma disposition deux dortoirs éloignés de la communauté pénale et m'a laissé, je le reconnais, plein pouvoir dans le choix des semi-liberté, choix auquel je tiens et qui relève de ma compétence. Aujourd'hui, enfant gâté et favorisé, j'en remercie M. le Directeur. Je bénéficie de l'existence d'un home de semi-liberté, extérieur au Fort-du-Hâ, depuis le 1^{er} octobre dernier. Le condamné bénéficiant de ce régime, change de toit, et son passage de la maison d'arrêt au home, est déjà une promotion.

Dans ce home, et je ne veux heurter en aucune façon l'administration pénitentiaire qui n'est pas là d'ailleurs, j'y règne un peu ; moi-même ou l'éducateur y allons à tout moment, je dois suivre les condamnés, c'est ma mission. J'ai bousculé bien sûr de vieilles traditions. Tout n'a pas été sans de légères difficultés, je dis « légères » parce que, tout de suite, et je rends hommage à l'administration pénitentiaire locale, elle a compris le rôle que je voulais tenir. D'ailleurs la plupart des membres de cette administration a été intégrée dans la fameuse équipe, dont je vous parlais tout à l'heure, des éducateurs, agents de probation, employeurs : les gardiens, les assistantes sociales, le chef, tout le monde détecte et me renseigne. Alors si l'administration pénitentiaire, sous la direction du juge de l'application des peines participe à cette œuvre de justice, elle aura donné un sens nouveau à son rôle d'antan. Il ne suffit pas de construire (et Dieu sait si j'en suis partisan) des maisons d'arrêt et d'assurer un confort matériel justement amélioré (les fleurs s'étiolent sous les cloches d'or), si en même temps les cœurs et les esprits restaient à l'abandon, mais la loi s'en est soucié, et le juge de l'application des peines est l'artisan de cette rédemption. Puisque j'ai la chance d'avoir un « home de semi-liberté », j'é mets encore le vœu précisé hier : éviter les transfèrements irréfléchis des condamnés du lieu vers des prisons voisines, qui risquent de déraciner des pères de famille, d'enlever ainsi au juge « sa matière », et de paralyser ainsi indirectement son action.

LES RESULTATS

Il y a trois ans, 102 condamnés ont été placés en semi-liberté, 20 ont été révoqués.

En 1964, 112 ont été placés en semi-liberté, 18 ont été révoqués et 13 millions de salaire ont été encaissés.

L'Administration pénitentiaire, bien sûr, a prélevé ses 3/10. Je me pose cette question, je vous la pose : « Pourquoi ce prélèvement sur le travail ? » hélas, il ne m'appartient pas, il ne vous appartient pas de résoudre ce problème. Cependant 7/10 des salaires sont allés reconforter des foyers en perte.

Pourquoi en 1965, le nombre des semi-liberté a été légèrement en régression ? J'ai subi, comme vous, un vent défavorable, cette mousson du mois d'octobre-novembre 1964, a semblé ruiner notre action, la semi-liberté paraissait critiquée et blâmée. La mousson a passé, le calme est revenu, la loi continue à s'appliquer. Donc en 1965 à Bordeaux, 6 402 journées de détention ont été cependant transformées en 6 402 journées de travail et 11 millions de salaires ont été comptabilisés.

En cinq ans d'expérience, sur 482 condamnés placés en semi-liberté, 407 ont exécuté sans incident leur semi-liberté. Le pourcentage de réussite s'élève donc à 86 %.

49 millions de salaires ont été réalisés au cours de la même période.

Que dire de ces 407 condamnés qui n'ont pas perdu leur temps en détention ; je les ai vu les uns, les autres, le dimanche matin, jour de repos. Ils respirent la joie, l'apaisement, ils se sentent utiles en fournissant de leurs mains la mâne à leur famille. Leur âme est faite de mille facettes, il y a celles du vice et de la perfidie, il y a celles aussi de l'effort et de l'orgueil ; ils ne regardent plus la justice avec méfiance ou haine ; à travers ma personne, ils lui manifestent leur confiance et leur reconnaissance. Le passé n'est plus évoqué. Par le chemin du labeur que la justice leur trace, c'est leur avenir qu'elle dessine.

Le juge de l'application des peines qui place, par la semi-liberté, les condamnés à l'épreuve, doit manier dans une juste mesure l'autorité, qui frappe celui qui ne souscrit pas aux obligations, et la bienveillance pour celui qui y souscrit. Il l'autorise à midi, si le chantier n'est pas éloigné du foyer, à prendre son repas en famille et ainsi les liens familiaux sont maintenus. Le contrôle non tracassier s'effectue avec les moyens du bord, dans les chantiers par des visites d'un éducateur. Mais le juge de l'application, dans son action a son style et sa méthode ; magistrat, il a le choix des moyens. Il n'y a pas de vérité absolue dans les méthodes ; chacune est valable si elle est efficace.

Les employeurs, dans ma méthode, jouent un rôle important. Je vois certains, mais je les réunis au cours de l'année. Il s'instaure alors entre le juge et les employeurs des échanges de pensée et ont la certitude qu'ils participent à une œuvre, qui satisfait des élans profonds et insoupçonnés d'altruisme ; leurs intérêts sont certes saufs mais leurs intérêts rejoignent ceux des condamnés ; il s'attachent à leur « home » nouveau apparemment perdu, je dois freiner souvent leur indulgence, car, ils s'abandonneraient à « caresser » exagérément l'être blessé et qui les apitoie.

Donc cette atmosphère créée, est source, pour moi de réussite.

Qu'il me soit permis de vous lire deux lettres qui m'ont été envoyées par deux employeurs, avant mon départ à Paris.

M. P..., directeur d'une industrie de cordage et de voiles, propriétaire d'une exploitation rurale.

MONSIEUR LE JUGE,

« Vous avez bien voulu m'honorer de votre confiance en me demandant mon opinion sur la semi-liberté en général et, en particulier sur les 45 « semi-liberté » que j'ai employés depuis trois ans, tant à notre propriété de *la Grave-d'Ambares*, qu'à notre magasin et atelier de Bordeaux.

« D'abord, je dois vous remercier à plusieurs titres.

« Vous m'avez appris à aimer et à comprendre ces hommes dépourvus, surtout moralement.

« Vous m'avez fait découvrir de bons collaborateurs, souvent des ouvriers parfaits.

« Sur 45 « semi-liberté », 4 furent réintégrés.

« Les 41 restant terminèrent leur peine chez moi et la grande majorité vient encore me voir, pour me saluer, me soumettre un problème familial, m'annoncer leur mariage ou une naissance.

« Tel : C... W..., trente ans. — Aujourd'hui, magasinier dans un grand magasin bordelais.

« Longue peine (attaque et vol). — Quatre mois de semi-liberté, ouvrier agricole, a connu sa femme pendant sa semi-liberté, marié aussitôt la libération, il a une petite fille de six mois.

« Bon travailleur, courageux, il est sorti d'affaire et s'est réintégré pleinement dans la société.

« L... J..., vingt-deux ans. — Aujourd'hui, chauffeur dans une importante usine métallurgique des environs de Pau.

« Onze mois de prison (mœurs). — Huit mois de semi-liberté comme vendeur, garçon impeccable, travailleur, courageux, aimé par la clientèle, respectueux de cette semi-liberté.

« Marié un an après sa libération, nous a annoncé son mariage, il est venu nous présenter sa femme, et nous a annoncé la naissance du bébé à Noël.

« Ou encore cet autre :

« G... R..., clochard authentique. — En 1964, a en douze jours de semi-liberté taillé et attaché 3 hectares de vignes.

« Je suis certain que cet homme n'avait jamais tant travaillé, avec autant d'enthousiasme.

« Et comme cela, Monsieur le Juge, je pourrais vous décrire 40 cas. Pourquoi cet enthousiasme, ce respect de la semi-liberté ?

« Pour deux raisons toutes simples :

— L'AMOUR ;

— L'ESPRIT PIONNIER, avec toute sa sévérité et ses joies dans l'effort.

L'amour. — Aimer ces hommes, les respecter, les considérer comme des collaborateurs à part entière, au même titre que nos autres employés.

L'esprit pionnier. — Les entraîner avec soi, les passionner sur telle ou telle réalisation.

« Actuellement, j'ai deux « semi-liberté », dont un :

« L... P..., ouvrier agricole, valable. — Doit terminer sa peine en mai 1966.

« Correct, travailleur. Il restera chez moi après sa libération, il sera logé dans un appartement de trois pièces, qui sera mis à sa disposition.

« Ce garçon est pleinement conscient de sa position et reconnaissant de la confiance que je lui accorde.

« J'en suis récompensé par le travail qu'il fournit et les initiatives qu'il prend.

« Après vous avoir décrit ces quelques cas, pris au hasard et le dernier en date : L... P..., une conclusion s'impose,

« MONSIEUR LE JUGE, je vous remercie.

« Par la semi-liberté, vous m'avez apporté des satisfactions morales et matérielles.

« *Morales.* — Par la reconnaissance, le respect et l'amour que ces hommes m'ont porté lors de leur semi-liberté et me portent encore après leur mise en liberté.

« *Matérielles.* — Par la découverte d'hommes valables, de collaborateurs précieux dans mon affaire commerciale et dans mon exploitation agricole.

« Veuillez croire, MONSIEUR LE JUGE, à toute ma reconnaissance et à l'assurance de mon profond respect. »

J'ai du m'occuper d'un escroc, ingénieur dans sa vie civile, qui fut condamné à dix-huit mois d'emprisonnement. Vous savez combien il est difficile de reclasser des gens trop intellectualisés ; me souciant de mon candidat à la semi-liberté qui avait déjà subi dix mois d'emprisonnement, je ne pouvais pas trouver sur mon clavier, d'employeur. Je prospectais cependant et je découvrais aux environs de Bordeaux, un directeur d'usine fabriquant des machines-outils, qui, malgré son inquiétude première, acceptait d'embaucher le condamné B...

Voici ce que ce président-directeur général m'a écrit :

« Au début, nous lui avons confié des travaux de préparation, puis après différents entretiens au cours desquels nous avons pu constater qu'il gardait tout son dynamisme, compte tenu de ses compétences toutes particulières dans nos fabrications, nous lui avons confié le poste de : chef des méthodes.

« Quelques jours plus tard, nous avons augmenté ses responsabilités en lui confiant un poste que nous avons créé en quelque sorte pour lui : « responsable de production ». Depuis un mois, M... B... est donc chez nous, le « Grand Patron » de toute la fabrication, et je dois vous dire que d'ores et déjà nous constatons d'heureuses incidences : son attitude agressive s'est estompée, sa compétence, petit à petit, est reconnue par tout le monde et, en définitive, nous ne pouvons que nous louer de sa collaboration. Nous irons plus loin, en disant que d'ores et déjà il semble acquis que M... B..., à sa libération, nous conservera sa collaboration et ceci certainement jusqu'à la fin de sa carrière. En effet, nous considérons qu'il si M... B... a des lacunes, elles se situent au niveau de la gestion et en particulier de la vision commerciale de l'entreprise et certainement pas au niveau technique.

« Des différents entretiens que nous avons pu avoir avec lui, nous avons le sentiment qu'il ne se pose plus de problèmes pour lui, sur tous les plans et nous souhaitons vivement qu'il obtienne le plus rapidement possible sa libération.

« Depuis longtemps, je considère n'avoir plus de mérite à accomplir des actes désintéressés, car l'expérience prouve que ce sont ces actes-là qui « rapportent » le plus, « rapport » devant être pris dans tous les sens du terme, depuis sa forme la plus noble jusqu'au plan matériel. Pour moi, le cas B... confirme cette opinion.

« Si, au départ, je semblais donc être celui qui avait droit à votre reconnaissance, parce que je vous avais permis en offrant un poste, de vous faciliter votre action, en définitive, je dois vous faire part de ma conviction, Monsieur le Juge, qu'en me demandant d'utiliser M. B... vous m'avez rendu un grand service, en même temps qu'à l'intéressé et à la collectivité, et je tiens à vous en exprimer ma reconnaissance.

« Je vous prie d'agréer, MONSIEUR LE JUGE, l'expression de ma haute considération. »

Voilà l'ambiance de mes employeurs, qui eux aussi se sont « pris » au jeu. Ils secondent mes efforts avec enthousiasme : et lorsque je frappe à leur porte, pour donner vie à une épave, malgré leurs difficultés compréhensibles, les intempéries d'une saison, ils me réservent toujours une place privilégiée.

Je pense que le juge social doit continuer sa mission avec des moyens toujours mieux perfectionnés. Un « home de semi-liberté » a été créé à Bordeaux. Si vous avez commencé, Monsieur le Directeur, c'est que vous allez continuer, malgré les difficultés que nous comprenons. Les juges de l'application des peines ont besoin de moyens, et je suis persuadé que tout ce que j'avance aujourd'hui appelle leur adhésion unanime ; des corrections seront certainement apportées à des affirmations trop hâtives de ma part, dans ces quelques instants qui m'ont été accordés ; mais je sais que tous mes collègues veulent accomplir leur mission en milieu fermé, mais il est nécessaire de mettre à leur disposition non seulement des « homes de semi-liberté », mais aussi un personnel qualifié d'éducateurs.

J'ai quelques mots encore à dire (et je ne voudrais pas vous retarder), pour répondre à M. VERIN, dont j'ai lu une note écrite sur la semi-liberté. Si j'ai bien compris, une critique apparaît, et qui semble grave ; en effet, je lis : « Il paraît souhaitable d'étendre la compétence pour prononcer cette mesure, aux juridictions pénales elles-mêmes ». Je réponds :

Admettons, par hypothèse, que le tribunal répressif puisse ordonner la semi-liberté, le parquet pourra faire appel de cette décision, les voies de recours seront ouvertes même aux condamnés qui se la voient refuser : la semi-liberté sera alors entourée d'un juridisme traditionnel qui lui enlèvera son caractère humain, qu'aucune audience ne peut lui conférer. La semi-liberté de traitement qu'elle était par nature sera transformée en un genre de peine. Il faudra admettre que le juge de l'application des peines, à la suite d'une réforme dans le sens indiqué, perdra sa liberté de manœuvre pour appliquer ou non la semi-liberté, puisqu'il sera soumis à une série d'exigences juridiques qui mettront en cause à tout moment des décisions qu'il prenait, suivant le vœu du législateur de 1958, non plus dans l'intérêt de la loi mais dans l'intérêt exclusif de l'individu. Or, qui mieux que le juge de l'application des peines pouvait accomplir la mission prévue par l'article D. 116 du Code de procédure pénale ?

Afin de mieux comprendre, constatons qu'actuellement, le juge de l'application des peines n'intervient que lorsque le procès est terminé, procès au cours duquel, à travers mille arguties de procédure, de ruse, d'astuce, d'habileté ou d'erreur, le condamné a pu se défendre par tout moyen. Si la semi-liberté se débat devant une juridiction, la même atmosphère régnera pour l'obtenir. Or, aujourd'hui, un condamné devant le juge de l'application des peines est éloigné définitivement des systèmes de défense et d'accusation et se présente naturellement avec ses tares, ses fautes reconnues. L'étude qui est faite de lui par les éducateurs prend un caractère particulier, personnel : examen de sa profession, de sa famille, de son entourage, de ses relations. Autant d'éléments qui s'apprécient d'autant mieux que les faits dont il s'est rendu coupable sont rejetés dans l'ombre. L'éclairage change de sens puisque le juge de l'application des peines verra l'être, non pas à travers un dossier pénal, mais à travers son existence.

Si un tribunal a la possibilité d'ordonner une mesure de semi-liberté, le délinquant ne se sentira pas condamné. La semi-liberté aura perdu hélas, son caractère de *traitement* spécial aux condamnés à une peine ferme. Car une condamnation à une peine ferme a un retentissement dans l'esprit de ce condamné et c'est parce qu'il y a eu condamnation que le juge de l'application des peines, à l'ombre de cette dernière, et parce qu'elle existe, fait son travail efficace de redressement. Le condamné, en effet, apprécie ce qu'il considère comme une faveur, et son effort, sous le contrôle du juge de l'application des peines et des éducateurs, devient méritant. Car le magistrat peut révoquer rapidement la mesure de semi-liberté si le comportement n'est pas conforme aux obligations imposées. Si cette révocation devait être mise en cause, c'est-à-dire soumise aux voies de recours, pour donner à l'acte du juge de l'application des peines un caractère juridictionnel, avec ses critères sacro-saints, le juge de l'application des peines aurait perdu son autorité et le condamné ne se sentirait plus lié à lui.

La semi-liberté n'est pas appliquée, constate-t-on, d'une façon courante ; elle s'effectue là et pas ailleurs. La raison doit être trouvée dans le défaut de moyens. Le juge ne saurait les improviser ; il n'est pas l'intendance. Mais nous sommes persuadés, maintenant que l'expérience dans l'éprouvette a réussi, que l'usine se dressera et que les questions matérielles et les problèmes du personnel trouveront d'heureuses solutions.

C'est tout ce que je voulais dire, Messieurs et je m'excuse d'avoir été un peu long.

Après que M. MORICE ait remercié MM. STAMM et LAVERGNE de leur exposé, le débat sur la semi-liberté s'engage.

De multiples problèmes ont été évoqués et discutés, notamment ceux du développement de l'institution, de la sélection des détenus pouvant être admis à ce régime, de l'emploi, de la rémunération, des permissions de sortir, enfin les perspectives d'évolution de l'institution dans les années à venir.

A. — DEVELOPPEMENT DE L'INSTITUTION

M. AMATHIEU constate, chiffres en mains, que le nombre des détenus en semi-liberté a considérablement baissé entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966.

D'après M. LAVERGNE, il faut expliquer ce fléchissement par la tendance de la Chancellerie à faire passer les impératifs de la sécurité avant tous les autres, ce qui a incité les juges de l'application des peines à faire preuve d'une prudence accrue.

La discussion fait apparaître que les juridictions ne sont pas hostiles à cette forme d'exécution de la peine, puisqu'il arrive que certains magistrats, au cours de l'audience, expriment le vœu que la condamnation soit exécutée, en totalité ou en partie sous ce régime.

B. — LA SELECTION DES DETENUS

1^o L'exclusion des alcooliques du bénéfice de la semi-liberté ne peut être partout pratiquée, ainsi à Evreux, où les alcooliques représentent 80 % de la population pénale.

2^o Pour les étrangers, M. AMATHIEU rappelle qu'ils doivent être écartés de la semi-liberté, qui serait pour eux l'occasion de se soustraire à une mesure d'expulsion. La même exclusion doit viser le réfugié politique.

3° Le cas du condamné dont une *contrainte est mise à exécution*, alors qu'il est placé au régime de semi-liberté est évoqué. Le Code de procédure pénale vise expressément cette situation et dispose que le condamné continue à bénéficier, pour l'exécution de la contrainte, du régime où il était placé ;

4° L'admission d'un militaire à la semi-liberté ne saurait être décidée sans l'accord de l'autorité militaire. Après discussion à laquelle prennent part MM. REPERSAT et PERDRIAU, M. NICOT rappelle le principe et l'application qui en a déjà été faite, d'un commun accord entre l'Administration pénitentiaire et l'Administration de la justice militaire. La semi-liberté accordée *ab initio* est rare. Le bien-fondé de son octroi est controversé. En tout cas, la majorité de l'assistance constate qu'on ne dispose pas de renseignements suffisants sur le compte de l'intéressé, au moment de sa condamnation pour donner une grande portée à cette politique.

C. — LE PROBLEME DE L'EMPLOI POUR LES SEMI-LIBRES

Il est évident que l'application de la semi-liberté est conditionnée très largement par les possibilités locales d'emploi. Celles-ci varient considérablement selon les régions considérées : il est excellent à Mulhouse et Ensisheim, mais médiocre à Evreux où un afflux massif de rapatriés a tari les offres jusqu'alors abondantes. M. SILES indique que, bien souvent, les syndicats ouvriers se montrent hostiles à l'emploi des détenus.

Etant donné cette diversité, on peut envisager que le détenuposable à la semi-liberté soit transféré dans un établissement où les possibilités d'emploi existent. Cette manière de procéder suppose naturellement une liaison préalable entre les juges de l'application des peines des deux établissements.

D. — LES PROBLEMES DE REMUNERATION

La rémunération du semi-libre doit être en principe versée par l'employeur entre les mains du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette disposition prudente donne lieu pourtant à certaines difficultés d'application. C'est ainsi que M. SAINTES indique qu'à Rouen, où la plupart des semi-libres sont employés dans les travaux publics, l'enveloppe contenant leur paie leur est distribuée comme aux ouvriers libres, pour éviter précisément d'attirer l'attention de ceux-ci sur leur camarade.

A Tours (M. REPERSAT), un employeur procédait de la même manière, car les règles de comptabilité auxquelles il était astreint ne l'autorisaient pas à faire apparaître un autre bénéficiaire que le travailleur lui-même.

A Lille (M. THERY), la même pratique est suivie. Elle est considérée par beaucoup des juges de l'application des peines présents comme un élément supplémentaire de mise à l'épreuve, étant bien entendu qu'au retour un contrôle, destiné à vérifier que le semi-libre rapporte l'intégralité de sa paie, est opéré.

E. — L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SOCIALE AUX SEMI-LIBRES

Cette question est présentée par M. HENROTTE, chef du bureau du contentieux et des affaires financières (1).

M. HENROTTE rappelle d'abord la situation du condamné avant son admission à la semi-liberté, pour montrer les difficultés que l'on rencontre au moment du passage à la semi-liberté. Il n'y a pas de contrat de travail, de louage de services entre l'employeur et le condamné, et il ne peut pas en exister. L'article D. 103 du Code de procédure pénale le rappelle, et ceci résulte d'ailleurs d'une très ancienne jurisprudence. Le travail pénal demeure l'un des éléments de la peine, quel que soit le but que l'on assigne à celle-ci. C'est sur la base de cette notion spécifique que la protection du détenu contre les accidents du travail en matière industrielle et dans les professions agricoles a pu être organisée et réglée par le décret du 10 décembre 1949. Quant aux conséquences de cette situation pour l'admission d'un condamné au régime de la semi-liberté, elles sont les suivantes : il a fallu réaliser, tant au point de vue du travail que du régime de sécurité sociale et des professions agricoles, la nécessaire conciliation entre le fait que le condamné classé en semi-liberté exécute sa peine et son assimilation, voulue par la loi, au travailleur libre. Le décret du 10 décembre 1949 est sur le point d'être modifié par un projet de décret soumis au contre-seing du ministère du Travail, du ministère des Finances et, naturellement, du ministère de la Justice. Le condamné admis au régime de semi-liberté ne fait plus partie du régime de sécurité sociale du 10 décembre 1949, mais encore fallait-il le dire dans la réglementation sociale et c'est la raison pour laquelle le décret va comporter cette modification. En conséquence, dans le même temps,

(1) M. HENROTTE est décédé avant la publication de cet ouvrage. Que ce soit ici, pour ses collaborateurs et ses collègues, l'occasion de rendre hommage à ce magistrat d'une rare compétence et d'une inestimable conscience professionnelle.

une convention de placement, comme l'a prévu le Code de procédure pénale, sera passée entre l'employeur et le chef de l'établissement pénitentiaire afin de préciser les traits essentiels du régime juridique dans lequel se trouvent l'employeur et le condamné en semi-liberté : d'une part, le lien de subordination entre l'employeur et le condamné en semi-liberté, d'autre part, le versement du salaire légal et éventuellement des avantages en nature. L'existence de ce contrat est indispensable pour permettre au condamné en semi-liberté de bénéficier du régime des accidents du travail en matière agricole. L'assurance de l'employeur demeure facultative. Cette convention pourra être adaptée selon les usages locaux ; elle stipulera que le contrat passé est un contrat de durée indéterminée, pour permettre sa résiliation sans préavis et sans difficulté, dans le cas où le condamné en semi-liberté viendrait à commettre des infractions qui justifieraient son retour en prison définitif. Ce n'est toutefois pas suffisant étant donné la jurisprudence de la Cour de cassation sur les contrats de travail, et il est indispensable de prévoir pour la convention de placement que le contrat sera passé à l'essai ; cette dernière stipulation est en effet indispensable, même dans les contrats de durée indéterminée, pour pouvoir résilier immédiatement la convention. La convention sera subordonnée évidemment à l'accord et à l'autorisation du juge de l'application des peines qui admet le détenu à la semi-liberté. Cette solution est d'ailleurs naturelle, parce que cette convention de placement prévoit, en même temps, le règlement de questions telles que les préavis que l'employeur doit donner en cas de maladie et la définition de modalités diverses importantes au point de vue de la législation sociale et agricole. Enfin, il importe de souligner également, une brève circulaire le rappellera d'ici peu, à compter du moment où le décret du 10 décembre 1949 aura été modifié, les juges de l'application des peines et les chefs d'établissement devront s'assurer que les détenus placés en semi-liberté ont été assurés par leurs employeurs agricoles. Des doutes peuvent exister dans certaines régions, où de petits employeurs font travailler un ou deux détenus en semi-liberté à des travaux périodiques, notamment au moment de la moisson : ces agriculteurs ne sont pas toujours assurés. Il faudra donc vérifier que les employeurs des professions agricoles ou assimilées sont bien pourvus d'une police d'assurance valable.

Il convient enfin de préciser que la convention de placement comportera deux modèles : l'un pour le placement ordinaire, cas le plus fréquent, et l'autre dans le cas où les détenus seraient des travailleurs handicapés.

Après l'exposé de M. HENROTTE, une discussion s'engage, sur question de M. BELAMY, au sujet des conditions dans lesquelles l'ancien employeur reprend le condamné lorsque celui-ci est mis en semi-liberté. M. HENROTTE rappelle que la condamnation pénale ne provoque pas

la rupture du contrat, à moins évidemment que le contrat soit résolu par le manquement de l'employé. La plupart du temps, le contrat n'est pas résilié. Dans ce cas il n'y a aucune raison pour ne pas le laisser poursuivre son cours. Dans un cas semblable, M. HENROTTE indique que c'est la solution qu'il a eu la joie de faire adopter par le Conseil d'Etat au point de vue du droit aux assurances sociales : le Conseil d'Etat a considéré, contrairement à l'avis du ministère du Travail, que l'incarcération d'un détenu n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, de telle sorte que ses droits aux prestations maladie n'étaient pas supprimés par le fait de son incarcération et que, à l'inverse, si l'interruption due à la peine n'a pas été longue et que l'intéressé continue à remplir les conditions voulues pour l'ouverture du droit, il peut se prévaloir de son temps de travail antérieur à la détention ou même postérieur.

F. — LE CONTROLE DES ACTIVITES DU SEMI-LIBRE A L'EXTERIEUR ET LES PROBLEMES DE DISCIPLINE

L'obligation pour le semi-libre de faire viser quotidiennement son carnet par son employeur, prévue à l'article 21 du règlement intérieur de Boudet, est défendue par M. LAVERGNE. Elle est critiquée, en revanche, par Mme DELOBEAU, cette formalité ayant pour résultat d'attirer l'attention du personnel du chantier sur la qualité de détenu du semi-libre.

M. LAVERGNE indique qu'à Boudet il a confié le contrôle de la présence des semi-libres sur les chantiers à un jeune surveillant habillé en civil et qui a pour consigne de procéder avec discrétion. D'une manière générale, M. LAVERGNE souhaiterait que le personnel de surveillance des centres de semi-liberté soit jeune, car il s'adapte plus facilement qu'un personnel ancien, à l'aspect éducatif que comporte nécessairement sa mission.

Certes, la discipline d'un centre doit être stricte et même sévère, mais elle doit aussi largement tenir compte de ce que la semi-liberté est une expérience au cours de laquelle le détenu a besoin d'être aidé. En outre, elle ne concerne pas seulement l'Administration pénitentiaire, mais encore l'autorité judiciaire en la personne du juge de l'application des peines. M. LAVERGNE, à cet égard, se félicite de la manière dont le règlement intérieur du centre de Boudet a réparti les attributions disciplinaires du juge de l'application des peines et du chef de l'établissement : il doit être rendu compte au juge de l'application des peines de toute punition de cellule sanctionnant une infraction commise en détention ; dans le cas inverse où l'infraction a été commise à l'extérieur, aucune punition de cellule ne peut être prononcée sans accord du juge de l'application des peines.

Quant aux permissions de sorties, M. AMATHIEU considère leur octroi aux semi-libres les dimanches et jours de fête comme une récompense qui ne saurait donc être accordée *ab initio*. M. LAVERGNE partage cette opinion.

G. — SEMI-LIBERTE ET LIBERATION CONDITIONNELLE

Cette question a donné lieu à des débats prolongés et animés.

M. AMATHIEU rappelle tout d'abord l'acuité présente du problème, en particulier dans les maisons centrales à régime progressif et les centres de relégués.

La phase de semi-liberté, dont l'accès est décidé par le juge de l'application des peines devrait se terminer, en cas de bonne conduite, par la libération conditionnelle dans un délai qui ne devrait pas, expérience faite, excéder un an, et même être souvent beaucoup plus bref.

Or, l'octroi de la liberté conditionnelle relève de l'autorité de M. le Garde des sceaux, la dualité d'autorités occupant une position hiérarchiquement très différente entraîne des difficultés inévitables : les juges de l'application des peines et la commission de classement locale hésitent sur le moment d'admission à la semi-liberté, et l'autorité qui détient le pouvoir de libérer conditionnellement ne saurait se considérer comme liée par une semi-liberté préalable... Il est résulté de cette situation la prolongation fâcheuse et préjudiciable d'un certain nombre de semi-libertés.

Un échange de vue a lieu ensuite, auquel participent MM. PONS, SAINTES, STAMM et LAVERGNE. Les orateurs soulignent les inconvénients et les incertitudes du système actuel.

M. AMATHIEU souligne à nouveau les conséquences de la dualité d'autorités ; localement, la semi-liberté paraît s'imposer pour un condamné qui observe une parfaite conduite. A l'échelon de l'Administration centrale, l'octroi de la liberté conditionnelle ne peut être subordonné qu'à ce seul critère : il importe de tenir compte aussi de la condamnation, de la durée de la peine, de la date de libération et, en un mot, de l'ensemble de la personnalité du condamné.

A dire vrai, la seule solution paraît être de réunir entre les mains d'une seule autorité le pouvoir de décision à la fois quant à la semi-liberté et quant à la liberté conditionnelle.

Après débat, la majorité des juges de l'application des peines approuve la solution consistant à user de la procédure prévue dans le Code de procédure pénale et au terme de laquelle, l'arrêté ministériel

octroie la liberté conditionnelle sous condition d'une épreuve préalable de semi-liberté (art. D. 137-4° et D. 535-1°).

M. STAMM a déjà expérimenté ce procédé avec succès.

M. DUTHEILLET-LAMONTEZÉ regrette cependant que le juge de l'application des peines soit dépouillé, par ce biais, de son pouvoir de décision.

M. LAVERGNE insiste pour que le juge de l'application des peines ait le pouvoir de proposition, puisque c'est localement que la situation du condamné et celle du marché de l'emploi sont convenablement connues.

M. AMATHIEU lui fournit tout apaisement, rappelant que la proposition est formulée par la commission locale des libérations conditionnelles présidée par le juge de l'application des peines, après, en ce qui concerne les maisons centrales à régime progressif, une délibération préalable de la commission de classement de l'établissement. Quant à l'exigence des certificats qu'il est gênant, le plus souvent, de faire établir à terme, ceux-ci peuvent être avantageusement remplacés par la prise en charge du comité d'assistance aux libérés.

H. — LES PERSPECTIVES D'AVENIR

a) L'équipement

Au cours des débats, M. MORICE indique que l'inscription de crédits destinés à l'acquisition de deux à quatre centres de semi-liberté ont été demandés au budget de 1966. Il invite les juges de l'application des peines présents à signaler à l'Administration centrale les possibilités locales. Sans doute, la désaffectation d'un certain nombre de quartiers de femmes insuffisamment occupés permettra d'installer de nouveaux quartiers de semi-liberté. Mais cette solution doit être considérée comme un pis-aller : les locaux de détention de femmes sont en général de mauvaise qualité et il n'est pas bon que, dans un même établissement, le personnel ait à s'occuper de deux catégories de détenus aussi différentes que les détenus du régime ordinaire et les semi-libres. Sa politique, qu'il a exposée dans un rapport au Garde des sceaux, est donc de créer des centres distincts de la détention et d'une contenance de 40 à 50 places au maximum.

b) Spécialisation des centres

Un débat s'est instauré sur les conséquences de l'implantation, souhaitée par tous, d'un véritable réseau de centres de semi-liberté répartis sur l'ensemble du territoire. La question se posera de savoir

s'il conviendra ou non de spécialiser ces centres, soit selon les catégories pénales (et l'on spécialisera, par exemple, certains centres pour accueillir des jeunes), soit selon la longueur de la peine. Cette spécialisation, aussi souhaitable qu'elle soit, ne va pas sans poser des problèmes, notamment ceux de la sélection des détenus, qui seront mal connus de l'équipe locale puisqu'ils viendront de tous les établissements de France.

Le principal demeure cependant que ces centres puissent voir le jour aussi rapidement que possible.

Les problèmes du milieu ouvert

(20 - 21 janvier)

Les journées des 20 janvier (après-midi) et 21 janvier ont été consacrées aux problèmes du milieu ouvert.

DEUXIÈME PARTIE

Allocution de M. FOYER

LES PROBLÈMES DU MILIEU OUVERT

(20 - 21 janvier)

M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, a tenu à manifester par sa présence l'intérêt de l'Administration de la Justice pour l'institution du juge de l'application des peines et à l'action menée par ces nouveaux magistrats, a pu assister au début de la séance du 20 janvier, après midi.

Après avoir été accueilli par M. MORICE, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. le Garde des sceaux a prononcé l'allocution suivante :

Je veux tout d'abord vous présenter mes excuses, Mesdames et Messieurs, du retard que malheureusement j'ai mis à venir vous rejoindre, dont les raisons m'empêcheront également de rester cet après-midi aussi longtemps avec vous que je l'aurais souhaité.

J'ai tenu malgré tout à venir passer quelques moments en votre compagnie, devant un auditoire sympathique où se trouvent, non seulement des magistrats en exercice, mais aussi des futurs magistrats dont je salue la présence ici, car c'est là un précédent excellent. Je crois que l'un des vices de notre organisation actuelle de l'enseignement supérieur et du recrutement des magistrats et des hauts fonctionnaires, c'est de rester universitaires ou de type universitaire et scolaire beaucoup trop longtemps, ce qui doit provoquer dans l'esprit des principaux intéressés une certaine lassitude, alors que nous devrions

s'il conviendra ou non de spécialiser ces centres, soit selon les catégories pénales (et l'on spécialisera, par exemple, certains centres pour accueillir des jeunes), soit selon la longueur de la peine. Cette spécialisation, aussi souhaitable qu'elle soit, ne va pas sans poser des problèmes, notamment ceux de la sélection des détenus, qui seront mal connus de l'équipe locale puisqu'ils viendront de tous les établissements de France.

Le principal demeure cependant que ces centres puissent voir le jour aussi rapidement que possible.

DEUXIÈME PARTIE

LES PROBLÈMES DU MILIEU OUVERT

(20 - 21 janvier)

Les problèmes du milieu ouvert

(20 - 21 janvier)

Les journées des 20 janvier (après-midi) et 21 janvier ont été consacrées aux problèmes du milieu ouvert.

Allocution de M. FOYER

Garde des sceaux, ministre de la Justice

M. le Garde des sceaux, qui a tenu à manifester par sa présence l'intérêt qu'il porte à l'institution du juge de l'application des peines et à l'action menée par ces nouveaux magistrats, a pu assister au début de la séance du 20 janvier, après midi.

Après avoir été accueilli par M. MORICE, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. le Garde des sceaux a prononcé l'allocution suivante :

Je veux tout d'abord vous présenter mes excuses, Mesdames et Messieurs, du retard que malheureusement j'ai mis à venir vous rejoindre, dont les raisons m'empêcheront également de rester cet après-midi aussi longtemps avec vous que je l'aurais souhaité.

J'ai tenu malgré tout à venir passer quelques moments en votre compagnie, devant un auditoire sympathique où se trouvent, non seulement des magistrats en exercice, mais aussi des futurs magistrats dont je salue la présence ici, car c'est là un précédent excellent. Je crois que l'un des vices de notre organisation actuelle de l'enseignement supérieur et du recrutement des magistrats et des hauts fonctionnaires, c'est de rester universitaires ou de type universitaire et scolaire beaucoup trop longtemps, ce qui doit provoquer dans l'esprit des principaux intéressés une certaine lassitude, alors que nous devrions

les associer le plus rapidement qu'il est possible à la vie elle-même au lieu de les cantonner dans des exercices purement universitaires.

Mesdames et Messieurs les Juges de l'application des peines qui êtes ici, vous êtes de ceux qui contribuez, à l'heure actuelle, à opérer la nécessaire, l'indispensable rénovation de la fonction judiciaire. Vous y contribuez en même temps qu'y contribuent les juges des enfants, et depuis la loi du 14 décembre 1964 les juges des tutelles. Nous souhaitons que, grâce à cette innovation législative, qui est audacieuse, nous fassions apparaître le magistrat des temps modernes sous un nouveau visage. Que l'ambition suprême ne soit plus d'éviter les responsabilités en cherchant à les diluer sous le voile de la collégialité mais, qu'au contraire, l'ambition d'un certain nombre de magistrats, j'espère que ce sera demain l'ambition de tous, soit de prendre des responsabilités, de manifester des qualités d'initiative, de résolution et de décision. Les uns et les autres, vous avez été chargés par le Code de procédure pénale de décembre 1958 de fonctions qu'il a fallu créer dans des conditions difficiles et souvent probablement, au départ, dans l'incompréhension générale, incompréhension de la part des directeurs d'établissements pénitentiaires, un certain nombre d'entre eux vous ayant considérés comme des gêneurs, incompréhension aussi, il faut le dire, d'un assez grand nombre de vos collègues qui pouvaient considérer que vous n'alliez plus remplir la fonction juridictionnelle telle qu'elle était traditionnellement et depuis trop de siècles conçue.

Vous étiez donc exposés à être mitraillés à bout portant, si j'ose le dire, et à être critiqués de tous les côtés. Il était inévitable que ce rôle révèle quelques difficultés, mais la justice et l'équité commandent de dire qu'il s'est accompli dans des conditions qui sont proprement inespérées. Sans doute est-il arrivé qu'ici ou là on ait accordé le régime de la semi-liberté à des condamnés qui n'auraient peut-être pas dû, tout à fait, à la lettre de la loi, en bénéficier, mais, finalement, tout cela n'a pas été trop grave et votre institution s'est imposée, elle est devenue maintenant irréversible et intangible et il est heureux de constater qu'elle intéresse et qu'elle attire les éléments les plus jeunes et les plus dynamiques de la magistrature. On peut donc dire que ce qui était considéré, il y a sept ans ou il y a huit ans, comme une expérience extrêmement audacieuse, est en train actuellement de devenir une réussite et cela est excellent.

Bien entendu, tous les problèmes sont loin d'être résolus ; d'ailleurs, il ne vous appartient pas à vous de les résoudre tous, car il y a une part qui incombe à l'administration et même au législateur, qu'il s'agisse de la semi-liberté dont vous avez parlé hier ou ce matin, ou qu'il s'agisse de la probation, du sursis avec mise à l'épreuve dont il va être question tout à l'heure.

En ce qui concerne la semi-liberté, le plus urgent et le plus nécessaire ne sont pas dans l'ordre des textes, non plus que dans la défi-

nition des méthodes ou les pratiques juridictionnelles, mais dans l'ordre de l'équipement. J'ai souvent dit que c'est une solution de pis-aller que d'utiliser les maisons d'arrêt traditionnelles pour y pratiquer le régime de la semi-liberté. Pour ceux qui sont condamnés à de courtes peines et que vous mettez immédiatement en semi-liberté, n'est-il pas fâcheux de les faire séjourner, la nuit, dans ces établissements qui sont, hélas, il faut bien le dire, souvent plus des établissements de corruption que des établissements d'amendement ? Est-ce utile d'ajouter cette population supplémentaire à celle des maisons d'arrêt, étant donné que ces condamnés, qui jouissent pendant le jour d'une liberté complète, ne semblent pas devoir choisir de se faire réintégrer le soir pour accomplir l'exploit sportif de s'évader en franchissant les murs d'un établissement ? Il faut donc pratiquer la semi-liberté dans d'autres bâtiments que les maisons d'arrêt, dans des centres, des maisons ou des foyers qu'il n'est pas besoin de présenter sous un aspect carcéral, qui justifieront d'un encadrement de surveillants beaucoup plus léger et, au contraire, d'un encadrement éducatif plus important.

Je suis également sensible à la nécessité qui apparaît d'améliorer et de simplifier, pour l'accélérer, la procédure de libération conditionnelle quand il s'agit de condamnés à de courtes peines, étant donné qu'à l'heure actuelle, l'instruction de ces demandes est si longue que pratiquement, dans les cas de cette nature, la libération conditionnelle perd son utilité.

Enfin, je souhaiterais, mais je sais que c'est extrêmement difficile, que nous fassions un effort d'imagination encore supérieur à celui que nous avons fait pour essayer de trouver le succédané aussi adapté et aussi adéquat que possible à ces courtes peines privatives de liberté, dont le procès n'est plus à faire et dont la condamnation est d'ores et déjà prononcée.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire, tout à l'heure, voulait bien faire allusion au travail législatif que j'ai entrepris depuis que je suis place Vendôme. Je dois dire que si j'ai pu mener à leur terme et à bien un certain nombre de réformes qui, je le crois, s'imposaient, je n'y ai réussi que grâce aux collaborations de grande qualité que j'ai trouvées dans cette maison et je dis à ceux ou celles qui se trouvent ici, toute la gratitude que je leur en ai.

Mais je me suis surtout occupé, je dois le dire, durant les deux dernières années, des problèmes de droit privé, de droit civil ou de droit commercial, et je sais bien — c'est sans doute ce que vous avez voulu me rappeler, mon cher ami, à l'aide de formules très diplomatiques et très polies et très aimables — que je ferais peut-être bien de me pencher davantage aujourd'hui sur les problèmes de droit pénal ou sur les problèmes de droit pénitentiaire. J'en suis, pour ma part, tout à fait convaincu. Et, puisque l'occasion m'en est donnée, je dois vous dire que l'une de

mes ambitions, j'allais dire une de mes illusions ou l'un de mes rêves, est à l'heure actuelle de refaire un Code pénal. Et le travail est déjà je dirais au moins ébauché, il est même plus qu'esquissé, car dans ce qui sera la partie générale du Code pénal, je vois déjà, avec une très grande précision, ce que nous mettrons. C'est une partie qui sera novatrice, étant donné que nous vivons sous l'empire de textes qui datent, pour l'essentiel, de 1810, qui sont contemporains approximativement des premiers balbutiements de la psychiatrie, qui sont contemporains du temps où Pinel et d'autres médecins, à la Salpêtrière, commençaient à accréditer l'idée que les malades mentaux étaient des malades et non pas des possédés du diable. Les sciences médicales et psychologiques ont fait, depuis 1810, des progrès immenses et il convient qu'un code moderne incorpore les acquisitions incontestées. Si dans certaines circonstances j'ai pu et même j'ai dû, je puis le dire, critiquer certaines exagérations doctrinales — et elles le méritaient — je ne pousse pas le fanatisme (je crois d'ailleurs n'en avoir aucun) jusqu'à nier ce que le mouvement doctrinal a pu apporter d'incontestable dans le domaine du droit pénal.

Et dans les temps qui viennent, dans les mois — je n'ose dire : dans les années qui viennent — mon souci est donc de refaire désormais un Code pénal amélioré, modernisé, et je dois dire sur certains points sensiblement simplifié ; nous allons retrouver, à ce propos-là, les questions touchant au régime des peines qu'en 1958, faute de mieux, on a placé dans le Code de procédure pénale et qui seraient plus à leur place dans le Code pénal proprement dit, si celui-ci veut justifier son nom, cette révision et cette réécriture doivent être l'objet d'un certain nombre d'aménagements et la contribution que vous apporterez à ce travail législatif, même sans savoir qu'il se préparait, par des réunions telles que celle-ci, est assurément un apport de qualité dont nous ne manquerons point de tenir compte.

Je ne veux pas prolonger davantage cette explication ; je vous redis la satisfaction que j'ai éprouvée à me trouver, cet après-midi au milieu de vous, mais j'aurai d'ailleurs à la fin de votre session, demain soir, le plaisir de vous revoir dans ce cadre plus traditionnel, plus poussiéreux, et j'allais dire plus vieillot, de la place Vendôme. En réalité, le bâtiment où nous sommes, comparé à ces locaux, qui sont en grande partie malpropres, mal aménagés et incommodes de la place Vendôme, eh bien ! c'est un peu l'image de la révolution que notre génération doit accomplir dans le domaine de la justice, c'est-à-dire de passer, disons en étant gentils, de la justice du XVIII^e siècle et de celle de d'Aguesseau, à la justice de la fin du XX^e.

I. - La situation actuelle de la probation

par M. PONS

*Chef du bureau de la probation et de l'assistance aux libérés
au ministère de la Justice*

La probation française compte, depuis le 28 décembre dernier, sept années d'existence. L'Administration pénitentiaire attendait cette institution depuis longtemps puisque, dès 1950, une commission du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire avait préparé un projet de loi, qui faillit être voté sous la IV^e République, mais qui se perdit dans des navettes successives entre l'Assemblée et le Conseil de la République. Le projet avait tout de même été voté, très édulcoré d'ailleurs, au Conseil de la République, mais il n'avait pas franchi le cap de l'Assemblée nationale. C'est alors qu'intervint le Code de procédure pénale et c'est au Code de procédure pénale que nous devons la loi actuelle. Eh bien, l'Administration pénitentiaire, dont je vous disais que depuis longtemps elle souhaitait l'intervention, en France, d'un texte semblable, l'Administration pénitentiaire, mon Dieu, lorsqu'il a paru, eût sans doute préféré avoir un certain laps de temps devant elle. C'est qu'en effet, le législateur nous avait doté de textes mais il ne nous avait pas doté de moyens pour les appliquer.

On savait que la probation, qui était connue déjà dans beaucoup de pays du monde, et depuis fort longtemps dans les pays anglo-saxons, exigeait, pour être une mesure efficace, tout un appareil administratif et un corps d'agents hautement spécialisés. Or, le ministère des Finances avait prononcé un ukase et il avait dit « il ne faut pas créer d'emplois nouveaux ». Pas d'emplois nouveaux, vous voyez ce que cela voulait dire. Cela, c'était déjà tout le drame de la probation qui commençait.

Qu'a fait l'Administration pénitentiaire ? Elle s'est tournée vers les ressources qu'elle avait. Et qu'avait-elle comme ressources ? essentiellement l'équipement postpénal. Depuis le 1^{er} avril 1952, réglementairement, et depuis quelques années auparavant, d'une manière prétorienne, l'Administration pénitentiaire avait constitué des comités d'assistance aux libérés.

Le comité d'assistance aux libérés, c'était, essentiellement, un groupement de personnes qui s'intéressaient au reclassement des libérés de prison, des personnes privées, et à un titre quelconque. Il y avait là beaucoup de visiteurs de prison, des dirigeants d'œuvres de patronages, ou simplement des personnes de bonne volonté. Les comités étaient présidés par le président du tribunal, pratiquement par un juge que le président déléguait à cet effet, et l'Administration pénitentiaire leur prêtait une assistante sociale qui, à temps partiel — souvent très partiel — (c'était l'assistante sociale de la prison la plus proche) assurait le secrétariat et aidait de ses conseils ceux des membres du comité qui étaient chargés de la surveillance d'un libéré. On était donc en présence d'une organisation fondée sur l'action bénévole, avec un concours technique de l'administration.

A. — LA SITUATION EN 1959 PROBLEMES POSES A L'ADMINISTRATION

Il est inutile de vous dire que l'état matériel de ces comités n'était pas pléthorique. Nous avons fait un recensement, en 1959, des moyens dont ils disposaient et nous avons trouvé que 60 % d'entre eux n'avaient même pas de local propre. Ils siégeaient n'importe où, dans le cabinet du président quand le président s'y intéressait, ou dans un local quelconque du palais ; j'en ai vu siéger jusque dans les couloirs du palais de justice. 65 % d'entre eux n'avaient pas le téléphone. 75 % n'avaient même pas de machine à écrire. Evidemment, il eût fallu apporter à ces comités l'appoint d'éducateurs de l'Administration pénitentiaire, mais, des éducateurs, nous en avons déjà fort peu dans le milieu fermé ; ils ne suffisaient pas à nos besoins. Avec beaucoup de mal, et beaucoup de peine, l'administration, grâce à un concours de la fin de l'année 1959 — un des derniers concours fastes où nous avons eu, je crois, 12 reçus — l'Administration pénitentiaire parvint à nommer 24 éducateurs dans les deux années 1959-1960 et 19 assistantes sociales à plein temps. Ces éducateurs, ces assistantes sociales à plein temps, étaient répartis dans les comités les plus importants. Les délégués bénévoles, c'est-à-dire ces personnes de bonne volonté dont je viens de parler (dont la plupart portaient le titre de délégués, dès lors qu'elles s'occupaient de quelques condamnés, ce qui n'allait pas loin, 2, 3 condamnés généralement ; 4, 5 au maximum) ces délégués bénévoles, nous n'avons pas pu les compter ; ils devaient être à peu près 500 puisque, dans l'année 1960, nous avons pu en agréer officiellement, suivant la procédure nouvelle, 541. Or, d'ores et déjà, il y avait en 1960, 3 000 probationnaires dans les comités qui s'ajoutaient aux 2 000 libérés conditionnels et interdits de séjour assistés dont, jusque là, les comités avaient eu la charge. Cela faisait, par conséquent, quelques 5 000 condamnés à contrôler

et vous voyez combien il y avait d'agents (je vous rappelle que la norme établie dans le monde entier pour évaluer le nombre de condamnés dont peut s'occuper un agent de probation est de 50 condamnés par agent).

Cette situation commandait pour l'administration les premiers principes d'action. D'abord, il fallait parer aux urgences, et pour cela l'administration, au lieu de répartir les faibles ressources qu'elle avait, dans une poussière inconsistante, à travers tous les 106 comités qui avaient été créés dans la métropole, préféra équiper par priorité une vingtaine de comités pilotes, suivant en cela le vieil adage qu'il faut prêter d'abord aux riches, ce qui est peut-être une bonne formule administrative. En tout cas, cela avait le mérite de pouvoir prouver que la probation pouvait fonctionner, dès lors qu'elle avait un minimum d'équipement, quitte, pour le reste, à voir ce qu'on ferait avec les moyens du bord.

Le deuxième principe d'action était de mettre en place des structures, des structures qu'il ne fallait pas choisir en raison des circonstances momentanées mais qui devaient préserver l'avenir et l'esprit de l'institution. Pour cela, on décida de donner aux comités une base administrative solide et uniforme : réglementer les procédures, distribuer des imprimés, avoir une infrastructure administrative qui soit une pour tous les comités, mais, en ce qui concernait les méthodes, une grande souplesse fut délibérément laissée au jeu des initiatives et des expériences. Il ne fallait pas, avec les faibles moyens qu'on avait, figer dans des réglementations prématurées une matière qui était complètement en mouvement.

Enfin, le troisième devoir de l'administration était d'équiper, d'équiper en personnel surtout.

Dans cette première phase, l'institution — qui fut appliquée dès le début, puisque le premier jour de sa mise en vigueur, le tribunal de la Seine a prononcé un sursis avec mise à l'épreuve — l'institution prenait déjà quelques-uns des caractères essentiels qu'elle devait garder par la suite. D'abord, la probation a été prononcée prudemment mais sans réticence. Deuxièmement, le juge de l'application des peines en devint le maître d'œuvre. Il l'était déjà par les textes qui lui donnaient les pouvoirs de diriger l'épreuve ; il le fut encore plus par les circonstances parce qu'alors on manquait d'agents. On put tout de même nommer des juges de l'application des peines et ces juges de l'application des peines, chacun suivant son style propre, prirent des initiatives avec les moyens qu'ils trouvaient dans leur ressort. Enfin, la probation française s'orientait d'ores et déjà vers la notion d'assistance plus peut-être que vers la notion de contrôle. Il eût pu advenir qu'en songeant surtout à tenir en main ces condamnés qui étaient laissés sous le pouvoir de la justice, qui avaient à leur charge des obligations à remplir, on eût pu penser qu'on pourrait se contenter

de voir si ces obligations étaient remplies, de prendre des sanctions si elles ne l'étaient pas et, dans le cas où elles l'étaient, de laisser la probation aller vers la réhabilitation du condamné.

Mais, d'ores et déjà, du fait même du personnel qui était attaché à cette œuvre, et qui était composé de délégués bénévoles, de personnes privées qui, par conséquent, pensaient plutôt au secours qu'au contrôle, et aussi d'assistantes sociales dont c'était la formation professionnelle qui indiquait le devoir de secourir plutôt que de menacer, de ce fait, la probation française a pris, dès le début, ce caractère d'une mesure d'aide, d'une mesure d'aide à laquelle s'ajoute un contrôle. Voilà quelle était la situation en 1959 et en 1960.

B. — LA SITUATION ACTUELLE DE LA PROBATION

Tournons maintenant les pages de ces débuts, franchissons le temps ; nous voici en 1966 : qu'est devenue la probation ? Eh bien, la probation n'est pas morte, et comme l'abbé SIEYES, nous pouvons dire que nous avons vécu.

M. FOYER. — Vous avez fait mieux que cela.

M. PONS. — J'espère le prouver, Monsieur le Garde des sceaux.

Au 1^{er} janvier 1966, nous avions 15 719 probationnaires en charge dans les comités, alors qu'à la même date on comptait 19 000 détenus dans les prisons. Vous le voyez, d'ores et déjà, nous avons presque autant de probationnaires dans les comités que de détenus dans les prisons (il s'agit, bien entendu, exclusivement de condamnés).

Ici, diverses statistiques sont projetées sur un écran que M. PONS commente au fur et à mesure.

Tableau n° 1. — *Statistique générale.*

STATISTIQUE GENERALE DE LA PROBATION au 31 décembre 1965

EFFECTIF DES PROBATIONNAIRES

Pris en charge par les comités	15 719
Hommes	14 116
Femmes	1 603
Probationnaires incorporés dans l'armée en cours d'épreuve	525

REPARTITION PAR AGE DES CONDAMNES

Moins de 21 ans	4 134
De 21 à 25 ans	2 928
De 25 à 30 ans	2 398
De plus de 30 ans	6 259

NATURE DE LA JURIDICTION QUI A PRONONCE LA CONDAMNATION

Cours d'assises	219
Cours d'appel	1 610
Tribunaux correctionnels	13 896

ANTECEDENTS DES CONDAMNES

Sans condamnation	9 274
Condamnés avec sursis	4 651
Condamnés à une peine inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement	1 794

NATURE DU DELIT

Vol ou recel	7 239
Escroquerie, abus de confiance, chèques sans provision	1 159
Homicide, coups et blessures	923
Attentats aux mœurs	1 111
Abandon de famille	2 398
Vagabondage et mendicité	87
Autres délits	3 130

DUREE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT PRONONCEE

De 0 à 6 mois	10 935
De 6 mois à 1 an	2 971
De plus d'un an	1 815

DUREE DE LA MISE A L'EPREUVE

De 3 ans	9 523
De 3 à 5 ans	6 196

OBLIGATIONS PARTICULIERES IMPOSEES AUX CONDAMNES

1° Obligations prévues à l'article R. 58 du Code de procédure pénale

- | | |
|--|-------|
| 1) Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle | 3 288 |
| 2) Etablir sa résidence en un lieu déterminé | 1 791 |
| 3) Mesures de contrôle de traitement ou de soins, notamment aux fins de désintoxication | 2 826 |
| 4) Contribuer aux charges familiales ou acquitter les pensions alimentaires | 2 661 |
| 5) Réparer les dommages causés par l'infraction | 2 141 |

2° Obligations prévues à l'article R. 59

- | | |
|--|-------|
| 1) Ne pas conduire certains véhicules déterminés par référence à l'article R. 124 du Code de la route | 978 |
| 2) Ne pas fréquenter certains lieux (débits de boissons, champs de courses, casinos, etc.) | 2 234 |
| 3) Ne pas engager de paris, notamment dans les maisons de paris mutuels | 878 |
| 4) S'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées | 2 293 |
| 5) Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices | 1 051 |
| 6) S'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs | 767 |

INCIDENTS SURVENUS EN COURS D'EPREUVE

- | | |
|---|-----|
| Modifications, aménagements ou suppression d'obligations .. | 151 |
| Arrestations provisoires ordonnées | 102 |

FIN DE LA PROBATION

- | | |
|--|-------|
| Par révocation automatique (art. 740, C.P.P.) | 776 |
| Par révocation judiciaire (art. 742, C.C.P.) | 349 |
| Par expiration du délai d'épreuve (art. 745, C.P.P.) | 2 266 |
| Par réhabilitation anticipée (art. 743, C.P.P.) | 117 |

Tableau n° 2. — *Progression de l'institution* (nombre de décisions prononcées par les tribunaux, de 1959 à 1965).

M. PONS fait ressortir la régularité de cette progression qui implique, de la part des tribunaux, une adhésion sans réticences mais prudente. Le tableau suivant montre cette prudence et combien le champ de développement de la probation reste large :

Tableau n° 3. — *Comparaison entre les décisions de sursis avec mise à l'épreuve et les décisions prononçant des peines fermes ou assorties du sursis simple* (extrait du compte général de la justice, 1963, peines d'emprisonnement prononcées en 1963 par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel, assorties ou non du sursis simple ou de la mise à l'épreuve).

Tableau n° 4. — *Effectif des agents de probation comparé aux besoins* (arrêté au 31 décembre 1964).

Commentant ce tableau, M. PONS ne cache pas que l'administration n'a pas équipé la nouvelle institution comme elle devrait l'être. La raison en est dans la faiblesse du recrutement des éducateurs, lui-même conséquence d'une mauvaise structure de cette carrière. Le statut des personnels pénitentiaires à intervenir doit fournir la base d'un recrutement de grande ampleur en assurant des conditions meilleures de rémunération et d'accès à la hiérarchie normale des emplois de ce niveau.

Tableau n° 5. — *Antécédents des condamnés mis à l'épreuve* (au 31 décembre 1965).

M. PONS observe la proportion importante des récidivistes et l'effet de désencombrement des prisons que pourrait avoir un large développement de la probation.

Tableau n° 6. — *Répartition des probationnaires par âge*.

Ce tableau montre le large usage fait par les tribunaux de la probation à l'égard des jeunes adultes, indications du plus haut intérêt pour l'avenir.

Tableau n° 7. — *Obligations particulières*.

Rappelant que le choix de ces obligations a pour effet d'individualiser la mesure selon la personnalité du condamné et les causes connues de sa délinquance, M. PONS observe que les deux facteurs de délinquance les plus visés par les tribunaux sont l'instabilité professionnelle et l'alcoolisme.

PROGRESSION DE L'INSTITUTION

Graphique des condamnations au sursis avec mise à l'épreuve
(primaires — ex-détenus — ex-sursitaires)
prononcées par les tribunaux de mars 1959 à décembre 1965

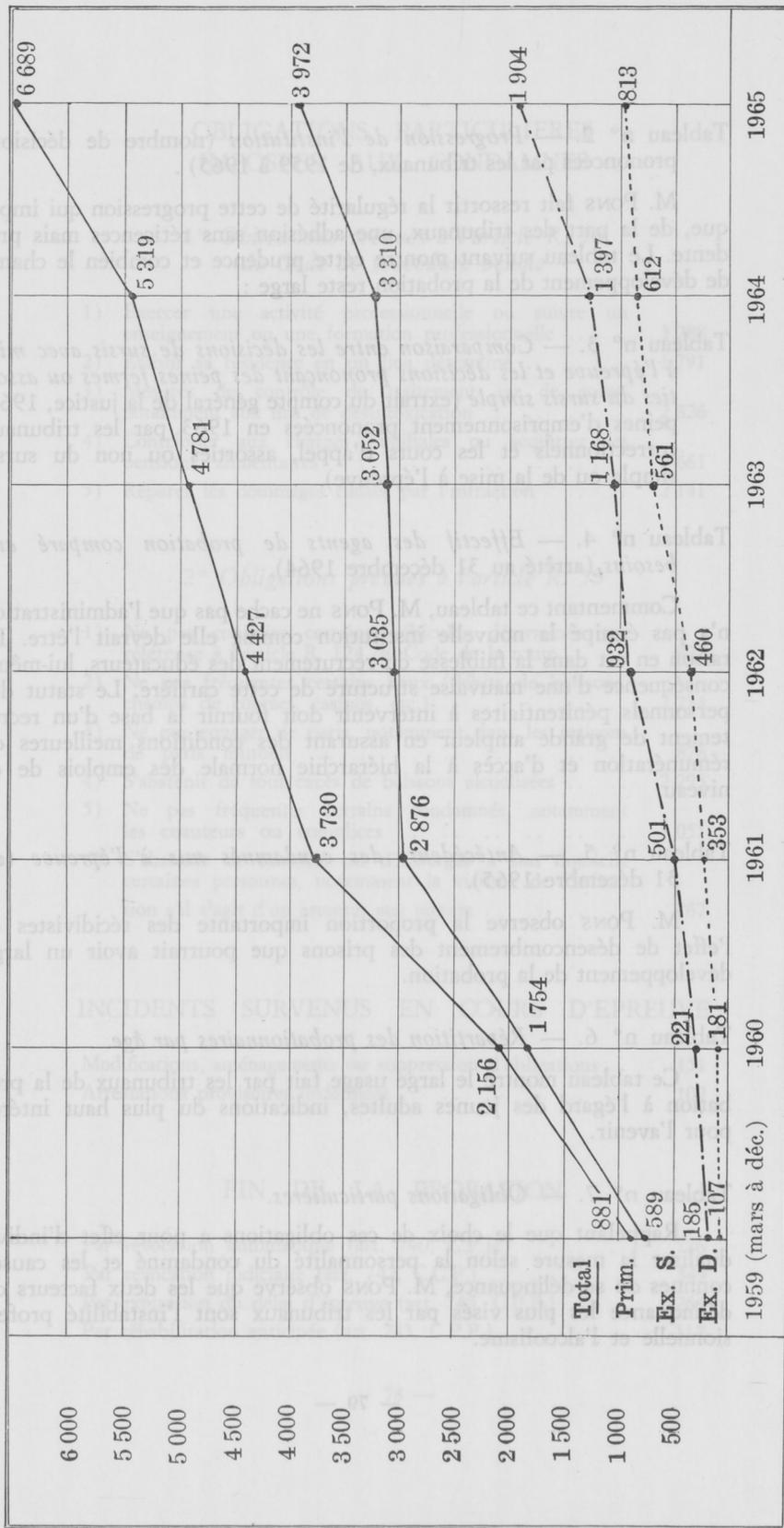


TABLEAU N° 3

COMPARAISON ENTRE LES DECISIONS DE SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE ET LES DECISIONS PRONONÇANT DES PEINES FERMES OU ASSORTIES DU SURSIS SIMPLE

(Extrait du compte général de la Justice 1963
peines d'emprisonnement prononcées en 1963
par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel,
assorties ou non du sursis simple ou de la mise à l'épreuve)

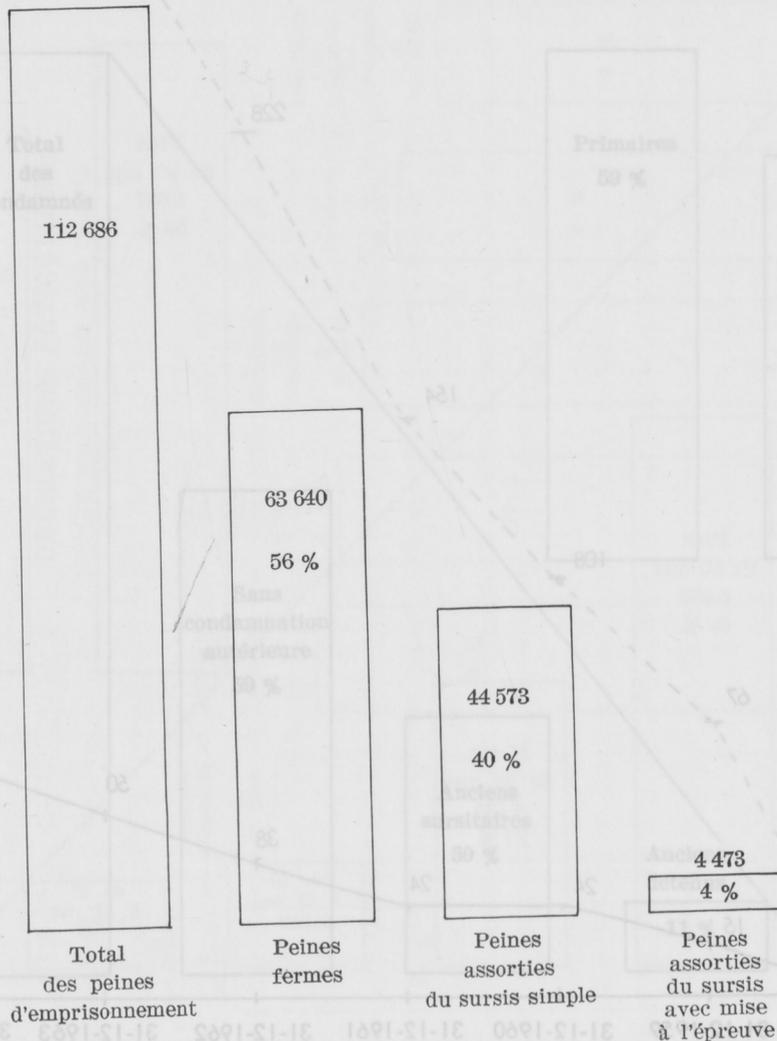


TABLEAU N° 4

**EFFECTIF DES AGENTS DE PROBATION
COMPARE AUX BESOINS DES COMITES**
(arrêté au 31-12-1964)

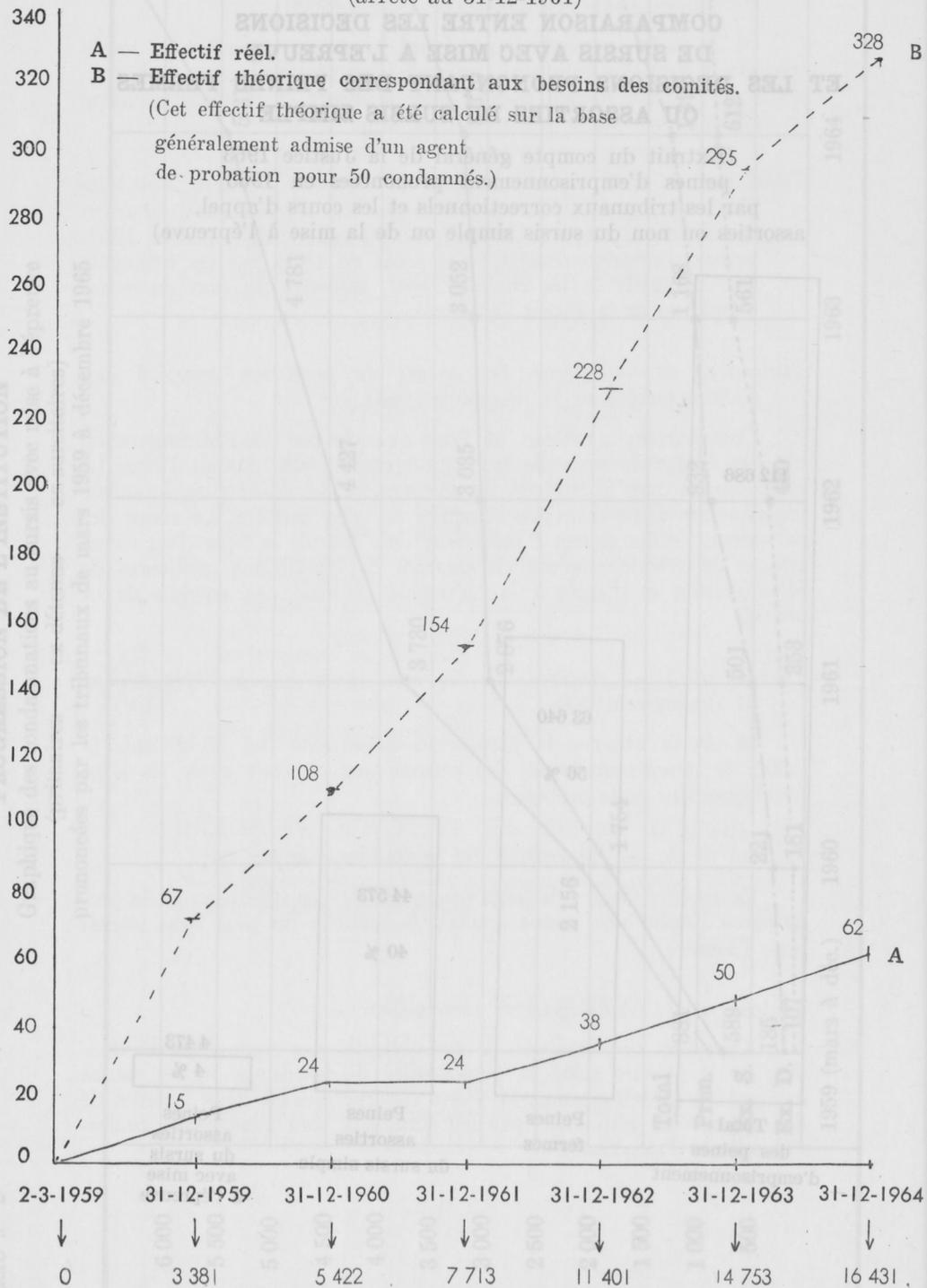


TABLEAU N° 5

**ANTECEDENTS DES CONDAMNES
MIS A L'EPREUVE**
(au 31-12-1965)



EFFECTIF DES AGENTS DE PROBATION
 COMPARE A CELUI DES COMITES
 TABLEAU N° 6
 (arrêté au 31-12-1964)

REPARTITION DES PROBATIONNAIRES PAR AGE
 (en 1965)

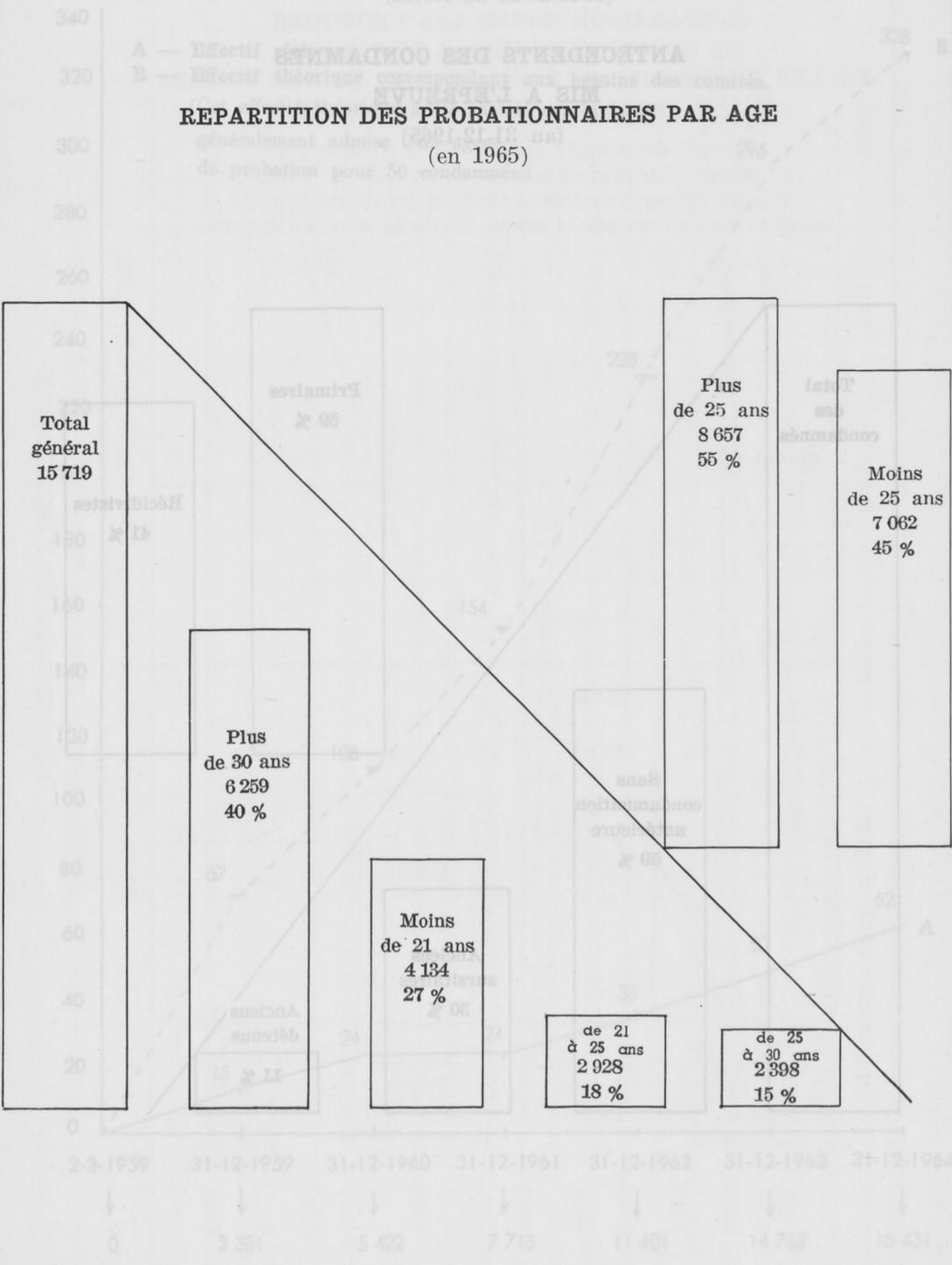
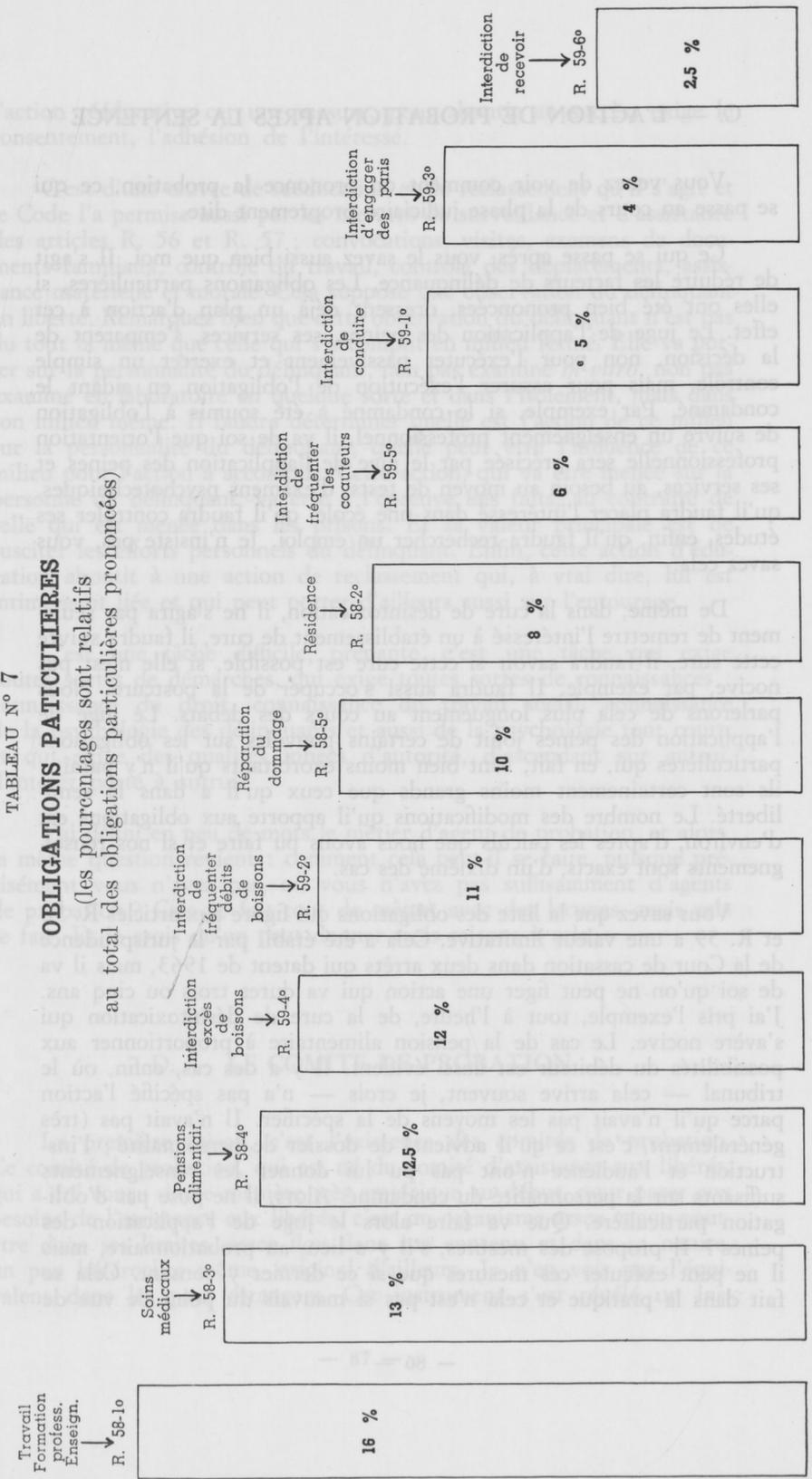


TABLEAU N° 7

OBLIGATIONS PARTICULIERES

(les pourcentages sont relatifs au total des obligations particulières prononcées)



C. — L'ACTION DE PROBATION APRES LA SENTENCE

Vous venez de voir comment on prononce la probation, ce qui se passe au cours de la phase judiciaire proprement dite.

Ce qui se passe après, vous le savez aussi bien que moi. Il s'agit de réduire les facteurs de délinquance. Les obligations particulières, si elles ont été bien prononcées, dressent déjà un plan d'action à cet effet. Le juge de l'application des peines, ses services, s'emparent de la décision, non pour l'exécuter passivement et exercer un simple contrôle, mais pour assurer l'exécution de l'obligation en aidant le condamné. Par exemple, si le condamné a été soumis à l'obligation de suivre un enseignement professionnel, il va de soi que l'orientation professionnelle sera précisée par le juge de l'application des peines et ses services, au besoin au moyen de tests, d'examens psychotechniques, qu'il faudra placer l'intéressé dans une école, qu'il faudra contrôler ses études, enfin, qu'il faudra rechercher un emploi. Je n'insiste pas, vous savez cela.

De même, dans la cure de désintoxication, il ne s'agira pas seulement de remettre l'intéressé à un établissement de cure, il faudra suivre cette cure, il faudra savoir si cette cure est possible, si elle n'est pas nocive, par exemple. Il faudra aussi s'occuper de la postcure. Nous parlerons de cela plus longuement au cours des débats. Le juge de l'application des peines jouit de certains pouvoirs sur les obligations particulières qui, en fait, sont bien moins exorbitants qu'il n'y paraît ; ils sont certainement moins grands que ceux qu'il a dans la semi-liberté. Le nombre des modifications qu'il apporte aux obligations est d'environ, d'après les calculs que nous avons pu faire et si nos renseignements sont exacts, d'un dixième des cas.

Vous savez que la liste des obligations qui figure aux articles R. 58 et R. 59 a une valeur limitative. Cela a été établi par la jurisprudence de la Cour de cassation dans deux arrêts qui datent de 1963, mais il va de soi qu'on ne peut figer une action qui va durer trois ou cinq ans. J'ai pris l'exemple, tout à l'heure, de la cure de désintoxication qui s'avère nocive. Le cas de la pension alimentaire à proportionner aux possibilités du débiteur est aussi évident. Il y a des cas, enfin, où le tribunal — cela arrive souvent, je crois — n'a pas spécifié l'action parce qu'il n'avait pas les moyens de la spécifier. Il n'avait pas (très généralement, c'est ce qu'il advient) de dossier de personnalité ; l'instruction et l'audience n'ont pas pu lui donner les renseignements suffisants sur la personnalité du condamné. Alors, il ne pose pas d'obligation particulière. Que va faire alors le juge de l'application des peines ? Il propose des mesures, s'il y a lieu, au probationnaire, mais il ne peut exécuter ces mesures que si ce dernier y consent. Cela se fait dans la pratique et cela n'est pas si mauvais du point de vue de

l'action rééducative car une mesure, pour aboutir au succès, exige le consentement, l'adhésion de l'intéressé.

C'est d'une œuvre de rééducation et de reclassement qu'il s'agit et le Code l'a permise aussi par les mesures de surveillance et d'assistance des articles R. 56 et R. 57 ; convocations, visites, examens de documents familiaux, contrôle du travail, contrôle des déplacements, assistance matérielle et morale. Cela suppose une observation du délinquant en liberté. Remarquez bien que cette observation du délinquant n'est pas du tout la même que celle qui s'accomplit en milieu fermé. Elle va porter sur la personnalité du délinquant, non pas examiné *in vitro*, non pas examiné en laboratoire en quelque sorte et dans l'isolement, mais dans son milieu même. Il faudra déterminer quelle est l'action de ce milieu sur la personnalité du délinquant, quelle peut être l'influence de ce milieu pour l'action à accomplir. Cette action, qui va être menée sur la personne du délinquant, va être à l'épreuve des faits, au contraire de celle qui est menée dans les prisons. Et sa valeur principale est de susciter les efforts personnels du délinquant. Enfin, cette action d'éducation aboutit à une action de reclassement qui, à vrai dire, lui est intimement liée et qui peut porter d'ailleurs aussi sur l'entourage.

C'est une tâche difficile, prenante, c'est une tâche qui exige toutes sortes de démarches, qui exige toutes sortes de connaissances : connaissance du droit, connaissance du travail social, connaissance de la psychologie des délinquants et aussi de la psychologie tout court, et qui exige des qualités innées d'autorité, d'ascendant sur autrui, d'intérêt porté à autrui.

J'ai défini en peu de mots le métier d'agent de probation, et alors, la même question revient : comment cela peut-il se faire, puisque précisément vous n'avez pas, ou vous n'avez pas suffisamment d'agents de probation ? Cela se fait tout de même, avec des lacunes, mais cela se fait. Et je crois qu'on peut donner trois raisons à cela.

D. — LE COMITE DE PROBATION

La première raison, c'est l'existence des comités de probation. Ce comité de probation, qui est né du comité d'assistance aux libérés, qui a été conçu d'une manière très empirique au début, pour parer aux besoins de l'assistance aux libérés, c'est un organisme assez vague peut-être dans ses limites, assez flou dans son contenu et dans sa nature, un peu hétéroclite même, original d'ailleurs. Je n'en vois pas l'équivalent dans les pays étrangers. Cet instrument s'est révélé un ins-

trument efficace de l'action. Composé du juge de l'application des peines qui le préside, c'est-à-dire d'un magistrat, il comprend des travailleurs sociaux, assistants et assistantes sociaux, des agents de probation, des personnes qui n'ont pas toujours le titre de délégué et qui viennent occasionnellement aux séances du comité. C'est un organisme mi-public, mi-privé, une espèce de monstre juridique peut-être mais cette hétérogénéité même n'est pas sans avantages. D'abord le comité, tel qu'il est, permet des liaisons constantes avec les autres formes d'action sociale, du fait même qu'il groupe des gens venus d'origines très diverses. En second lieu, il permet une certaine interchangeabilité des personnes et il n'est pas rare, vous le savez, que les assistantes sociales effectuent, en fait, un travail d'agent de probation, de même que les délégués bénévoles. De plus, ces personnes peuvent se retrouver en commun pour étudier des cas au sein de commissions ; elles peuvent constituer enfin une équipe. Et je crois que c'est cela qu'a permis heureusement le comité de probation. Nous avons essayé de les équiper, ces comités, malgré ce que j'ai dit tout à l'heure. Je rappelle que les principes d'action étaient, d'une part, de donner une organisation administrative uniforme et, d'autre part, de laisser jouer les initiatives, les expériences quand il s'agissait d'élaborer des méthodes, quitte ensuite à corriger ces expériences, quitte à voir ce qu'elles avaient de bon ou ce qu'elles avaient d'excessif.

L'organisation administrative des comités a été fixée par la circulaire du 5 février 1962, après une expérience pilote menée au comité de Paris. Nous avons établi des procédures administratives identiques, matérialisées par un jeu d'imprimés que vous connaissez et qui vise l'accueil du condamné, les convocations — convocations amiables d'abord, par la police s'il y échec — la tenue des dossiers, les formules des décisions et aussi la procédure des secours, de l'hébergement. Cette unité administrative est symbolisée par ces meubles que vous avez reçus et qui sont partout les mêmes : fichiers, armoires à dossiers, etc., par cette statistique que vous envoyez tous de la même façon. A ce jour, on peut dire que l'équipement matériel des comités et l'équipement administratif se sont assez notablement améliorés. Des locaux, vous en manquez encore, mais moins tout de même qu'en 1959, les grands comités ont tous un minimum de trois pièces.

Nous avons distribué depuis 1962 : 511 576 F de matériel et de mobilier, ce qui n'est pas rien. Nous avons distribué, au titre des subventions : 840 450 F en 1965 et ce chiffre (je vous annonce cette bonne nouvelle) va être porté en 1966 à 1 040 477 F. Mais qu'en est-il au point de vue personnel ? Nous nous sommes efforcés d'avoir, au moins, une assistante sociale à temps partiel dans tous les comités et c'est à peu près réalisé, mais il y a, hélas, quelques exceptions et même notoires. Nous avons 77 agents de probation à ce jour dont 28 titulaires et 49 contractuels ; ces contractuels, qui ont été recrutés depuis deux

ou trois ans, sont, je l'ai dit tout à l'heure, une solution de fortune. Ce sont des retraités de la gendarmerie, de la police, de l'armée, de l'éducation nationale ; quelquefois, ce sont des jeunes et nous avons parmi eux d'excellents éléments qui pourront faire, un jour sans aucun doute, des agents titulaires.

Les agents contractuels, c'est, bien entendu, un palliatif ; mais ce palliatif que nous avons obtenu — j'ai plaisir à le dire — grâce à l'esprit de compréhension du contrôleur financier qui, sans discussion, nous a accordé ces nominations sur des postes de titulaires bien que la procédure ne fût pas tellement orthodoxe ; je crois que ces 49 contractuels que nous avons nommés ont sauvé une bonne quarantaine de comités, et peut-être sauvé la probation tout court. A côté de ces agents de probation, qu'est-ce que nous avons comme assistantes sociales ? Nous en avons 33 à temps complet, 55 à temps partiel — parfois très partiel — ce qui fait en tout 88. Nous avons 34 secrétaires.

Nous avons 1 906 délégués bénévoles agréés, ce qui suppose un grand effort de votre part puisque nous n'en avons que 550 en 1960. A ces 2 000 délégués bénévoles agréés je sais qu'il faut ajouter beaucoup de délégués bénévoles de fait qui, sous des prétextes divers, ne demandent pas leur agrément mais qui sont tout de même en fonction. Vous savez comme moi que sur ces 2 000 délégués, une petite minorité, très petite, est véritablement active. Pour en revenir aux agents professionnels de probation, au 31 décembre 1965, 46 comités sur 110 disposaient d'un agent, 9 avaient deux agents, 2 en avaient trois et, enfin, le comité de Paris comptait neuf agents.

Voilà l'équipement en personnel. Il n'est pas inexistant, mais vous voyez évidemment qu'il est loin de suffire aux besoins. Il y a une évolution naturelle qui se produit dans les comités, qui est conforme, elle aussi, à l'évolution historique de la probation, et qui fait apparaître, dans cette espèce de conglomérat un peu flou qu'est le comité, de plus en plus les « services ». Il est possible que le comité soit une forme transitoire, comme la chrysalide qui donne place un jour au papillon adulte, mais c'est une forme qui a été extrêmement comode et je dois rappeler qu'elle est issue, historiquement, de cette organisation des comités d'assistance aux libérés pour laquelle, pour ma part, j'ai le plus grand respect. Je trouve que ce qui avait été fait à l'époque et notamment par le décret du 1^{er} avril 1952, et avant, était quelque chose de très intéressant, de très original ; si nous n'avions pas eu cela je me demande vraiment ce que nous aurions fait. La probation serait peut-être dans les textes, mais elle ne serait assurément pas dans les faits (je vois que Mme WEIL m'approuve ; je suis heureux de la saluer ici). Vous savez comment marchaient les comités d'assistance aux libérés... Ils marchaient comme ils pouvaient, sur

place, et aussi par le téléphone, le téléphone au bout duquel, si je puis ainsi parler, était branchée Mme WEIL qui donnait des conseils à tout le monde. Et je peux témoigner ici de l'activité et du dévouement qu'elle a montrés à l'époque et qui, certainement, ont permis d'avoir des ressources suffisantes tout de même pour engager la probation dans la voie de son édification.

E. — RESSOURCES EXTERIEURES

Je viens de vous donner la première raison pour laquelle, à mon sens, nous avons pu faire face aux besoins : la structure souple et commode des comités.

La deuxième raison a été l'appel aux ressources extérieures. D'abord, par la nature même du comité, je l'ai dit, nous étions engagés dans cet appel aux ressources extérieures puisque des gens, venus de tous les horizons, se trouvaient dans le comité et notamment des entrepreneurs, des agents des services administratifs de la main-d'œuvre, des gens qui, par leur état même, par leur situation dans la société, pouvaient disposer de certains moyens qu'ils mettaient à la disposition du comité. Nous y étions engagés du fait de la nécessité ; puisqu'on n'avait pas suffisamment d'agents, on s'arrangeait pour que les probationnaires fussent suivis par d'autres services éventuellement et, par exemple, des alcooliques étaient confiés à des établissements hospitaliers pour l'exécution des cures. C'est ce qui se passe à Paris où on jouit d'un réseau assez remarquable à ce point de vue, et où, non seulement, ce réseau d'établissements et de médecins spécialisés s'occupe de la cure mais s'occupe excellemment de la postcure, nous déchargeant d'autant.

Cet exemple que je donne pour les alcooliques est valable pour toutes sortes de catégories de délinquants. Nous aurons librement le loisir d'en discuter. Même la police, de nos jours, coopère à notre action par la prévention de la délinquance chez les jeunes délinquants, par exemple. Là où on avait besoin de faire examiner des délinquants au point de vue psychiatrique, il se produisait — et il se produit assez souvent — qu'un médecin du ressort propose au comité ses services et organise une consultation psychiatrique. Enfin, l'action du comité baigne dans une action sociale générale, action d'autres services administratifs, d'autres services sociaux ou de personnes privées, et cela contribue à donner son sens à la probation, qui n'est pas seulement l'application d'une mesure de droit, mais qui est une mesure d'action sociale qui intéresse toute la collectivité.

F. — L'ACTION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Voilà, à mon avis, la deuxième raison. Quelle est la troisième raison ? Il ne faut pas la chercher bien loin... C'est le juge de l'application des peines. L'institution du juge de l'application des peines pose des problèmes de droit. Nous aurons peut-être l'occasion, au cours des débats, d'y faire allusion, mais je veux exprimer ici le point de vue du praticien et, du point de vue du praticien, le juge de l'application des peines, c'est évident, a constitué un relai utile entre l'administration de la justice et le service technique d'exécution. Il a assuré la continuité de l'action judiciaire et de l'action pénitentiaire, et par là, les tribunaux ont été intéressés à une mesure qu'ils prononçaient mais dont ils pouvaient suivre l'application. J'en ai eu un exemple tout récent, au tribunal de la Seine, lorsque le président DECHÉZELLES a réuni les vice-présidents des chambres correctionnelles : tous les vice-présidents ont exprimé le vœu que le juge de l'application des peines fournisse des rapports périodiquement sur la situation de la probation pour proportionner, aux moyens dont on disposait, le nombre des décisions prononcées et aussi — s'était une préoccupation qu'exprimaient presque tous les magistrats — pour savoir ce que devenaient les condamnés qu'ils avaient mis à l'épreuve. Donc, le juge de l'application des peines est un relai utile entre la justice et l'action pénitentiaire, mais il est aussi un organe d'action très souple, plus souple à mon avis que les systèmes étrangers qui en tiennent lieu. Je vois jouer, dans les pays étrangers, des systèmes comme cette commission qu'on a instituée en Suède, qui est d'ailleurs généralement présidée par un magistrat, qui comprend toutes sortes de gens, et qui est chargée de contrôler le fonctionnement de la probation, lequel est livré, en fait, à des délégués bénévoles qu'ils ont en plus grand nombre que chez nous, pourvus tout de même d'un encadrement d'agents professionnels qui s'élève en 1965 à peu près à 300. Ces agents professionnels eux-mêmes n'ont pas la connaissance directe des cas, la plupart du temps, ce qui me paraît mauvais ; mais la commission, encore moins, elle juge sur des dossiers, sur du papier, tandis que le juge de l'application des peines est à pied d'œuvre. Il peut prendre rapidement une décision qui s'impose, et sur un détenu qu'il connaît. De plus, il a l'autorité du magistrat sur le condamné d'abord, sur les services extérieurs ensuite. Enfin, il canalise une action qui est floue dans ses limites et dans sa nature, pour la maintenir dans la rigueur nécessaire du droit ; il garde à la probation sa valeur de sanction pénale.

Comment les juges de l'application des peines ont-ils accompli leur tâche ? Vous le savez, ils se sont faits administrateurs, ils se sont faits chefs de service, ils se sont faits animateurs, ils se sont faits propagandistes, même, chacun suivant son tempérament. Ils ont recruté

comme ils ont pu des ressources en intéressant les autorités locales, en recrutant des délégués, en obtenant des subventions. Ils sont sortis du rôle traditionnel du magistrat ; je ne m'étends pas sur ce point, j'en parlerais moins bien que l'a fait notre collègue M. LAVERGNE ce matin. Le juge de l'application des peines, ce n'est pas le juge qui dit le droit du haut de je ne sais quel Olympe et puis qui s'en désintéresse. Ça n'est plus cela, la justice pénale, et j'ai été particulièrement heureux tout à l'heure d'entendre M. le Garde des sceaux partager ce point de vue d'une nécessaire évolution du rôle du juge. Le juge de l'application des peines marque mieux que tout autre magistrat cette évolution ; il est un artisan de la justice, il ne se contente pas de la rendre, il la crée dans les faits.

Ainsi la probation a pris une figure très diverse. Tantôt exercée surtout par les délégués bénévoles, tantôt organisée par des professionnels, quand on a des professionnels, tantôt portant sur telle catégorie privilégiée de délinquants, et il n'est pas étonnant que notre collègue, M. LHERMITTE, qui est en Normandie, se soit intéressé aux alcooliques, que notre collègue M. VIALATTE, qui est à Nice, se soit intéressé aux jeunes délinquants qui sont nombreux dans sa région. Cette diversité est une richesse et je crois que cette confrontation actuelle pourra aider déjà à la décanter, à tirer la leçon de toutes ces expériences.

G. — LES RESULTATS

De cette action diverse, multiforme, mais soutenue, jour après jour, depuis sept ans, quels sont les résultats ? Les résultats, c'est une notion qui est toujours très complexe. A l'étranger, on s'interroge beaucoup sur les résultats de la probation et une commission fort nombreuse a été nommée en Angleterre pour les étudier ; elle s'est donné trois ou quatre années pour le faire, parce qu'il faut savoir ce que c'est qu'une probation qui réussit. Ce n'est pas forcément l'absence de récidive, c'est aussi la guérison de l'alcoolisme, par exemple, ou de tel facteur de la délinquance qu'on a détecté. Il s'agit de savoir comment se comporte un probationnaire. Tout cela est un fait d'appréciation. D'autre part, il faut du recul aussi, un recul que nous, Français, nous n'avons pas. Toutefois, nous avons une indication qui est donnée par nos statistiques. En 1964, on a compté 7 % de révocations en cours d'épreuve. Ces 7 %, évidemment, c'est un pourcentage arbitraire, puisque nous comparons des révocations intervenues dans le courant de l'année 1964 à un nombre de probationnaires qui, lui, est en progression depuis 1964, ou 1963, ou 1962, de sorte qu'il est très difficile de proportionner exactement ces deux nombres. Mais enfin, 7 %, ce n'est tout de même pas beaucoup. Cette armée de 15 000 probation-

naires dont 7 % seulement disparaît au cours d'une année, ce n'est tout de même pas un signe d'échec, et sur ces 7 % de révocations, nous n'en avons que 4,5 % pour nouveaux délits. Je me proposais d'examiner ces cas de probation que j'ai puisés dans vos rapports semestriels. Je n'en citerai que quelques uns pour ne pas allonger encore cet exposé (M. PONS *lit ici des extraits de ces rapports*). En voici qui portent sur des jeunes :

- un étudiant, qui faisait partie d'une bande à Nice et qui, aujourd'hui, prépare un concours d'entrée dans une école de physique et de chimie, et paraît complètement reclassé ;
- voici un jeune alcoolique coupable de conduite en état d'ivresse et de blessures involontaires ; il paraît aujourd'hui guéri (c'est un cas qui m'est fourni par le juge de l'application des peines de Barle-Duc) : « probation organisée qui a bien fonctionné, jeune homme de très bonne famille, qui était complètement abruti par l'alcool quand je l'ai eu. A subi une cure de désintoxication, s'est amendé depuis, mène une vie exemplaire. C'est la meilleure réussite de probation que je connaisse ». Ni le sursis simple, ni la prison n'auraient guéri ce garçon ;
- voici le cas du garçon boucher de Metz, que m'a transmis M. KENIG : un garçon de bonne éducation et intelligent, il ne trouvait aucune satisfaction dans le métier de boucher et se sentait déclassé. Un examen psychotechnique est fait par une déléguée psychologue, cet examen révèle que l'intéressé est capable de préparer avec facilité un diplôme d'ingénieur ; en instance d'inscription à un cours de perfectionnement dans le cadre de la promotion sociale ;
- voici un jeune de Strasbourg (c'est un cas déjà ancien) ; il volait des effets accrochés aux porte-manteaux, dans les cafés ou les restaurants, et il les revendait ensuite ; il ne travaillait que très irrégulièrement, flânait le jour et sortait la nuit. Il vivait avec sa mère, son beau-père et quatre frères, dans le logement H.L.M. de trois pièces, dans le désordre et la saleté ; le beau-père était ivrogne. Le juge de l'application des peines le confie à un chef scout qui le place dans un garage ; grâce au concours de sa fiancée, le juge de l'application des peines et le délégué ont réussi à le convaincre de changer de vie. Après son service militaire, il se présente spontanément au comité ; on lui trouve une place dans un autre garage, il travaille presque tous les dimanches, paie toutes ses dettes ; l'employeur est si content de lui qu'il en fait son premier ouvrier et lui confie la caisse chaque fois qu'il doit s'absenter.

*

**

CONCLUSION

Voilà ce qui a été fait ; je sais qu'il y a des échecs, vous le savez comme moi ; il y a des cas qui sont décourageants mais enfin, tout de même, combien sont-ils qui sont sauvés à jamais de la délinquance, qui sont sauvés de la prison ? Non seulement eux mais leur famille, souvent tirée de la misère, de la déchéance, et leurs enfants préservés d'une délinquance future.

Je vous ai donné trois raisons pour lesquelles cette action a été menée, ces résultats obtenus, à travers tant de difficultés. Je me garderai d'en oublier une quatrième : c'est la foi, l'enthousiasme incroyable des juges, de leurs agents, des délégués, de tous ceux qui ont participé à cette tâche. Il faut avoir vu de près l'action des comités pour le savoir, et l'action des agents aussi. Ce ne sont pas des bureaucrates attachés à un service de telle à telle heure, mais ils vont faire des démarches à n'importe quelle heure, ils montent et descendent combien d'escaliers..., ils vont dans les quartiers suburbains des grandes villes, ils vont dans les taudis, ils n'ont pas d'horaire, mais toute leur vie est engagée dans l'action. Et nous avons aussi tous ces gens qui collaborent à l'action à titre de bénévoles, non seulement les délégués, mais les psychologues, par exemple, les médecins qui viennent à titre de délégués bénévoles exercer leur action dans les comités. Le comité s'est souvent comporté — la probation, si vous voulez, s'est souvent comportée — comme un bernard-l'ermite, n'ayant pas sa maison à elle, n'ayant pas sa coquille à elle ; elle l'a trouvée dans ce qu'elle rencontrait ailleurs, et ainsi elle a utilisé le réseau d'hôpitaux psychiatriques, des réseaux sociaux, elle a utilisé quelquefois des établissements de l'éducation surveillée où elle a placé des jeunes délinquants...

Voilà à peu près ce qu'est la probation française, et, pour terminer, il me faut dire un mot de sa place dans le monde. Il est fait un large usage de la probation dans le monde. Il y a la probation britannique, la plus ancienne, puisqu'elle a commencé au milieu du siècle dernier et, sous la forme institutionnelle, en 1907. C'est la plus ancienne, c'est aussi la mieux équipée, la mieux organisée ; elle dispose d'un corps professionnel remarquable : 2 400 officiers de probation qui suivent trois ans de formation professionnelle, qui sont issus de l'Université pour la plupart. Cette probation encourt quelques critiques. On se demande, actuellement, si elle n'est pas quelquefois trop indulgente, par excès de souplesse, puisque vous savez que la révocation n'est pas automatique et que, souvent, il n'y a pas d'autre sanction à l'incarcération d'un probationnaire qu'une autre forme de probation, et cela dure indéfiniment, un peu comme dans notre éducation surveillée. Dans les pays nordiques, qui ont été les premiers à appliquer la probation en Europe, après la Grande-Bretagne, la probation a un large développement : en Suède, en 1965, on comptait 15 389 probationnaires, pour

une population de 7 562 000 habitants. Au Danemark, en 1962 — j'emprunte ces chiffres à la synthèse qu'a faite pour le Conseil de l'Europe Mrs Patricia ELTON MAYO, expert au Conseil de l'Europe — on comptait 4 500 probationnaires et 2 000 libérés conditionnels, pour 3 200 détenus. En Norvège, on comptait 1 935 probationnaires, 1 068 libérés conditionnels, 1 647 détenus. Aux Pays-Bas, 14 623 probationnaires, pour 3 958 détenus. L'Allemagne fédérale a la probation depuis 1953 — M. HILBOLD la connaît mieux que moi et je pense qu'il nous fera bénéficier bientôt de son érudition en la matière. Elle s'applique aux délinquants condamnés au plus à neuf mois d'emprisonnement ; 45 % de ces condamnés sont en probation. Si vous remarquez qu'au compte général de la justice de 1962 nous comptons 102 823 peines d'un an et moins d'emprisonnement, on voit qu'en France cela ferait, chaque année, quelques 30 000 condamnés placés en probation, et vous voyez quelle charge en résulterait pour les comités : 90 000 condamnés environ. L'Allemagne fédérale compte déjà 452 agents de probation, qui sont très sérieusement recrutés et formés. La Belgique a la probation depuis 1964 ; on ne peut pas en dire grand chose, mais elle est très prudente dans son application. Elle s'est beaucoup souciée de réunir quelques moyens avant d'avoir l'institution. Les pays étrangers ont aussi leurs problèmes. Ils ne trouvent pas toujours facilement des agents de probation. On s'en plaint, même en Angleterre. Il y a deux grandes formules qui sont utilisées : il y a la forme britannique de la probation, qui est un sursis au prononcé de la peine, et il y a la forme continentale, qui est un sursis à l'exécution de la peine. On distingue d'ailleurs une certaine évolution récente dans les pays continentaux pour adopter aussi, concurremment avec le sursis à l'exécution de la peine, la forme anglaise du sursis au prononcé, et c'est ce qui est advenu en Belgique en 1964 ; c'est le cas également en Suède. Mais l'organisation de l'action de probation évolue dans le même sens. Partout elle part d'une simple assistance donnée, à l'origine, par des personnes charitables, pour devenir une rééducation méthodique, exercée par des professionnels soigneusement formés.

La probation française, par ses méthodes, par l'esprit qui l'anime, rejoint la probation des autres pays.

Pour terminer, je voudrais évoquer brièvement les problèmes de l'avenir. La tâche est immense. C'est toute une administration qui est à construire, mais les structures existent. Il se peut qu'on soit amené à aménager le comité, par exemple, à constituer — lorsque nous aurons suffisamment d'agents de probation — de petites équipes d'agents de probation, sous la direction d'un chef de service, qui travailleront localement dans tel quartier de grande ville, dans telle partie du ressort. Il est possible que le comité, sous sa forme actuelle, éclate ou tout au moins qu'il divise son travail par petites équipes, parce que c'est encore une lourde machine qu'un comité de probation qui doit exercer son action dans tout un département. Il faudra aussi diversifier les

méthodes pour les diverses catégories de délinquants. Il faudra harmoniser ces méthodes avec celles du milieu fermé. Il faudra, pour les besoins du futur reclassement, repenser la libération conditionnelle d'abord, et aussi l'assistance aux libérés, et aussi la semi-liberté, et aussi peut-être les prisons-écoles. Voilà quelques problèmes d'avenir, mais celui qui commande tout, c'est évidemment l'existence d'un corps professionnel. Il faut que ce corps professionnel soit nombreux, et qu'il soit aussi au niveau voulu, ce qui suppose une formation, ce qui suppose aussi une hiérarchie parce qu'il faut offrir aux gens que nous recrutons une carrière qui soit intéressante. Nous ne pouvons pas avoir des agents de probation au rabais, qui s'arrêteront à un certain stade de leur carrière.

Tels sont les principaux problèmes de l'avenir. Voilà le tableau de la probation en France, que j'ai traité certainement avec de grandes lacunes, que vous excuserez. La crise que traverse la probation, et qui est sévère, présente un trait rassurant : c'est celui d'être une crise de croissance. Si nous réussissons à tenir pendant les deux ou trois années qui viennent, si le statut des personnels pénitentiaires, dont l'intervention paraît proche, nous donne le moyen de recruter massivement le personnel nécessaire, je suis sûr de l'avenir de l'institution dans notre pays. Déjà elle présente des traits originaux qui lui permettent de soutenir la comparaison avec les expériences étrangères : netteté, rigueur plus grande de ses structures juridiques, parce que nous sommes un pays de juristes, mais, en revanche, souplesse extrême de cette action rééducative, à laquelle elle donne lieu.

Nous avons tous été sensibles à la présence de M. le Garde des sceaux qui, malheureusement, n'a pas pu assister à tout cet exposé. Cette présence a honoré tous ceux qui sont attachés à cette œuvre, et elle a un peu transformé cet exposé, qui ne voulait être qu'introductif de débats, en un rapport, comme a dit M. le Garde des sceaux, en une sorte de bilan dont j'ai voulu lui rendre compte. Nous savons bien, M. le Directeur (1), je le dis à vous-même puisque vous présidez maintenant notre séance, nous savons bien que ce que nous avons fait est peu par rapport à ce qu'il aurait fallu faire, à ce que nous aurions voulu faire. La probation française est pauvre. C'est un vice souvent inhérent à la jeunesse, mais elle est vivante. La probation française, c'est d'abord un immense effort de bonne volonté ; c'est aussi une foule d'expériences faites partout en France et dont il s'agit de décanter les leçons. C'est enfin un cadre qui existe, qui ne demande qu'un équipement. Nous n'avons pas la probation de l'avenir mais tout est prêt pour l'accueillir.

(1) M. Pons s'adresse ici au directeur de l'administration pénitentiaire, M. Morice.

Eh bien, si cet avenir a été préservé, si la probation a été sauvée dans des temps difficiles, si son esprit a été gardé — je crois que c'est ce qui compte le plus — c'est à cette armée au travail, que nous venons de passer en revue, cette armée de professionnels ou de bénévoles, qui s'est levée pour l'action, que nous le devons ; et, avant tout aux juges de l'application des peines, animateurs de ce mouvement. La France devra aux premiers juges de l'application des peines la probation ; elle la devra à leur foi, à leur persévérance, à leur acharnement même dans l'infortune, à leur désintéressement. A la place que j'occupe et qui fait de moi le témoin le plus immédiat de leur action, j'avais, je crois, le devoir de leur en rendre l'hommage.

du juge de l'application des peines

Le débat qui s'ouvrit à la suite de l'exposé de M. Pons, qui devait se poursuivre pendant une partie de la journée du lendemain, ne pouvait évidemment envisager tous les problèmes et le manque de temps ne permit pas d'aborder les sujets, pourtant très intéressants pour des praticiens, concernant l'organisation du service. La discussion fut essentiellement centrée sur les pouvoirs du juge de l'application des peines dans la probation. Il est superflu de répéter que le juge de l'application des peines est le maître d'œuvre de la probation française. Tous les magistrats présents en avaient l'intime certitude, appuyés sur leur expérience quotidienne. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été unanimes à demander une plus grande liberté d'action dans la direction de l'épreuve et des moyens plus étendus pour donner à cette épreuve, conçue comme un traitement pénitentiaire, son maximum d'efficacité.

A. — SANCTIONS AUX MANQUEMENTS DU PROBATIONNAIRE

La première question débattue fut celle de la sanction à donner aux manquements du probationnaire aux diverses mesures et obligations qui lui sont imposées.

L'article 742 permet, en effet, au juge de l'application des peines, de proposer au tribunal de la résidence la révocation du sursis en cas de manquement aux mesures et obligations imposées au condamné. La peine prononcée devient alors exécutoire dans son intégralité. Le juge de l'application des peines hésite souvent à provoquer cette sanction massive, qui a l'inconvénient de mettre fin au traitement, de rejeter le probationnaire sans espoir dans le milieu carcéral. Il hésitera d'autant

Il n'est pas évident que la probation a été créée dans des temps difficiles et son esprit est large. Ce n'est pas un simple acte de bienveillance, c'est un acte de justice. C'est à cette justice que nous devons de passer en revue cette année de professionnels qui ont été placés sous l'action de la loi, et avant tout aux fins de leur rééducation. C'est à cette justice que nous devons de leur appliquer les principes de la loi, et de leur faire comprendre que la probation n'est pas un simple acte de bienveillance, c'est un acte de justice. C'est à cette justice que nous devons de leur appliquer les principes de la loi, et de leur faire comprendre que la probation n'est pas un simple acte de bienveillance, c'est un acte de justice.

Tels sont les principaux problèmes de l'avenir. Voilà le tableau de la probation en France, que j'ai traité certainement avec de grandes lacunes, que vous excuserez. La crise que traverse la probation, et qui est sévère, présente un trait rassurant : c'est celui d'être une crise de croissance. Si nous réussissons à tenir pendant les deux ou trois années qui viennent, si le statut des personnels pénitentiaires, dont l'intervention paraît proche, nous donne le moyen de recruter massivement le personnel nécessaire, je suis sûr de l'avenir de l'institution dans notre pays. Déjà elle présente des traits originaux qui lui permettent de soutenir la comparaison avec les expériences étrangères : netteté, rigueur plus grande de ses structures juridiques, parce que nous sommes un pays de juristes, mais, en revanche, souplesse extrême de cette action rééducative, à laquelle elle donne lieu.

Nous avons tous été sensibles à la présence de M. le Garde des Sceaux qui, malheureusement, n'a pas pu assister à tout cet exposé. Cette présence a honoré tous ceux qui sont attachés à cette œuvre, et elle a un peu transformé cet exposé, qui ne voulait être qu'introduction de débats, en un rapport, comme a dit M. le Garde des Sceaux, en une sorte de bilan dont j'ai voulu lui rendre compte. Nous savons bien, M. le Directeur (1), je le dis à vous-même puisque vous présidez maintenant notre séance, nous savons bien que ce que nous avons fait est peu par rapport à ce qu'il aurait fallu faire, à ce que nous aurions voulu faire. La probation française est pauvre. C'est un vice souvent inhérent à la jeunesse, mais elle est vivante. La probation française, c'est d'abord un immense effort de bonne volonté ; c'est aussi une foule d'expériences faites partout en France et dont il s'agit de décrypter les leçons. C'est enfin un cadre qui existe, qui ne demande qu'un équipement. Nous n'avons pas la probation de l'avenir mais tout est prêt pour l'accueillir.

(1) M. Pons s'adresse ici au directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Monce.

plus que l'indication commise est une gravité relative et un élément de la sanction. Le débat qui s'ouvrit à la suite de l'exposé de M. PONS, qui devait se poursuivre pendant une partie de la journée du lendemain, ne pouvait évidemment envisager tous les problèmes et le manque de temps ne permit pas d'aborder les sujets, pourtant très intéressants pour des praticiens, concernant l'organisation du service. La discussion fut essentiellement centrée sur les pouvoirs du juge de l'application des peines dans la probation. Il est superflu de répéter que le juge de l'application des peines est le maître d'œuvre de la probation française. Tous les magistrats présents en avaient l'intime certitude, appuyés sur leur expérience quotidienne. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été unanimes à demander une plus grande liberté d'action dans la direction de l'épreuve et des moyens plus étendus pour donner à cette épreuve, conçue comme un traitement pénitentiaire, son maximum d'efficacité.

Débat sur les pouvoirs du juge de l'application des peines

La première de ces questions fut la révocation du sursis. Le débat qui s'ouvrit à la suite de l'exposé de M. PONS, qui devait se poursuivre pendant une partie de la journée du lendemain, ne pouvait évidemment envisager tous les problèmes et le manque de temps ne permit pas d'aborder les sujets, pourtant très intéressants pour des praticiens, concernant l'organisation du service. La discussion fut essentiellement centrée sur les pouvoirs du juge de l'application des peines dans la probation. Il est superflu de répéter que le juge de l'application des peines est le maître d'œuvre de la probation française. Tous les magistrats présents en avaient l'intime certitude, appuyés sur leur expérience quotidienne. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été unanimes à demander une plus grande liberté d'action dans la direction de l'épreuve et des moyens plus étendus pour donner à cette épreuve, conçue comme un traitement pénitentiaire, son maximum d'efficacité.

A. — SANCTIONS AUX MANQUEMENTS DU PROBATIONNAIRE

La première question débattue fut celle de la sanction à donner aux manquements du probationnaire aux diverses mesures et obligations qui lui sont imposées.

L'article 742 permet, en effet, au juge de l'application des peines, de proposer au tribunal de la résidence la révocation du sursis en cas de manquement aux mesures et obligations imposées au condamné. La peine prononcée devient alors exécutoire dans son intégralité. Le juge de l'application des peines hésite souvent à provoquer cette sanction massive, qui a l'inconvénient de mettre fin au traitement, de rejeter le probationnaire sans espoir dans le milieu carcéral. Il hésitera d'autant

plus que l'infraction commise aura une gravité relative et n'impliquera pas de la part du sujet une attitude absolument réfractaire à l'action rééducative dont il est l'objet.

M. HENNION illustra cette situation par l'exemple d'un probationnaire placé sous son contrôle, pour lequel il avait demandé une révocation qui lui fut refusée par la cour d'appel. A la suite de cet incident, qui servit d'avertissement au condamné, celui-ci devint un des sujets les plus exemplaires du comité, montrant par là combien la révocation eût été une sanction excessive. M. HENNION suggéra que le juge de l'application des peines obtint le droit, que possède le juge des enfants, de placer le délinquant en maison d'arrêt pour un temps limité.

Cette suggestion fut reprise par la plupart des congressistes avec des variantes diverses.

La première de ces variantes fut la révocation partielle du sursis, que M. AMATHIEU mit en parallèle avec la révocation partielle de la libération conditionnelle, introduite dans la législation par l'article 733 du Code de procédure pénale et assez souvent pratiquée.

Cette idée, soutenue aussi par Mme DELOBEAU (Lyon), parut rallier la majorité mais M. HIBOLD, juge de l'application des peines de Strasbourg, lui opposa pourtant des arguments de poids. Il s'étonna qu'on pût ainsi disposer d'une décision judiciaire, en morcelant plus ou moins arbitrairement une peine prononcée. Ne risquerait-on pas, en proposant plusieurs révocations successives et fragmentaires, d'indisposer les tribunaux qui verraient ainsi leurs peines « déchiquetées » ? Il faut, dit-il, avoir le respect de la chose jugée et garder à la probation son cadre initial. Au lieu de sanctions partielles, il préférerait que le juge de l'application des peines fût autorisé à poser des conditions nouvelles.

Ce besoin d'un instrument de coercition plus souple que la révocation, plus proportionné à la gravité du manquement, a été ressenti par tous les juges de l'application des peines au cours de leur action.

M. PONS avait, à ce propos, rappelé qu'on devait sans doute considérer le droit mais aussi les faits, que la pratique corrige souvent la rigueur des situations juridiques et donne des solutions à des problèmes théoriquement considérés comme insolubles. Le juge de l'application des peines peut admonester le probationnaire, modifier les obligations, les aménager en fait et en droit. C'est seulement quand il s'avère que la probation a échoué qu'il demande la révocation. Celle-ci est beaucoup plus que la sanction d'un manquement, elle est la constatation de l'échec de l'épreuve. C'est dans cet esprit qu'elle doit jouer.

Plusieurs juges de l'application des peines, pour illustrer ces « corrections » apportées par la pratique, citèrent certains usages établis dans leur juridiction.

M. STAMM (Mulhouse) dit que, dans son tribunal, on avait coutume de conduire le condamné devant le juge de l'application des peines dès la fin de l'audience. Il est ainsi tout de suite pris en charge par le comité (ce qui est d'ailleurs à rapprocher des prescriptions de l'article C. 997-3 du Code de procédure pénale).

Une autre modalité de sanction fut proposée par M. KÆNIG (Metz) qui consisterait à donner au juge de l'application des peines la possibilité de prononcer un emprisonnement cellulaire limité à huit jours. Cet emprisonnement serait, en même temps qu'une sanction, un traitement utile pour beaucoup de condamnés, comme M. VERIN l'avait déjà fait remarquer en s'appuyant sur certaines expériences étrangères, en Suède notamment.

M. HILBOLD, répondant à M. KÆNIG, maintint son opposition déterminée à cet « émiettement » de la sanction :

« Ce qui distingue la probation de l'éducation surveillée, des petites mesures partielles, des admonestations successives, c'est précisément la brutalité de la sanction, qui donne à réfléchir à tous. Si nous coupons nos armes en morceaux, où s'arrêtera-t-on ? Un juge infligera huit jours de prison là où un autre donnera un mois, ou plus ou moins, parce qu'un probationnaire, convoqué pour la troisième fois, ne se sera pas présenté... »

Malgré cette opinion exprimée par le juge de l'application des peines de Strasbourg, l'assemblée se prononça à l'unanimité, moins la voix de M. HILGOLD, pour l'attribution au juge de l'application des peines d'une sanction limitée, en cas de manquement aux mesures de surveillance ou aux obligations.

M. KARSENTY (Saint-Etienne) fit état d'un procédé utilisé par la chambre correctionnelle de son tribunal. Le juge de l'application propose une révocation, le tribunal, saisi, surseoit pour six mois à la décision. Si, pendant ce temps, le condamné s'est bien conduit, la révocation n'est pas prononcée. Elle l'est dans le cas contraire.

Ces procédés, parfois critiquables en droit, montrent à l'évidence que les tribunaux, comme les juges de l'application des peines, tendent à assouplir le fonctionnement de l'épreuve pour en faire, comme le veut l'esprit de l'institution, une mesure vraiment rééducative.

Il ne fait pas de doute que, dans la pensée des juges de l'application des peines réunis à Vaucresson, cet assouplissement doit se réaliser par une extension des pouvoirs du juge de l'application des peines. C'est lui qui doit être le maître du traitement administré pendant l'épreuve. Dans cette perspective, M. HUGOT (Paris) n'eut aucune peine à faire admettre, par l'unanimité de ses collègues, le vœu déjà émis lors des journées d'études régionales de 1960-1961, qu'un *mandat d'amener* fût mis à la disposition du juge de l'application des

peines. Ainsi, le juge de l'application des peines pourrait administrer au condamné une semonce efficace, sans mettre en train la procédure de la révocation.

Toujours sur la suggestion de M. HUGOT, le congrès reprit un autre vœu, déjà émis lors des journées nationales de 1960, afin que *le délai de trois jours* imposé au tribunal pour statuer sur une proposition de révocation soit allongé.

B. — LES OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le vendredi 21 janvier, le débat, placé comme la veille sous la présidence de M. MORICE, se poursuivit sur les problèmes posés par les obligations dites particulières que l'article 739 du Code de procédure pénale permet au tribunal d'imposer au probationnaire et que ce tribunal peut choisir dans les listes des articles R. 58 et R. 59. Ces obligations qui, toutes, visent la situation particulière et la personnalité du délinquant, fournissent le moyen d'individualiser le traitement, d'atteindre les facteurs de délinquance, tels que l'observation du délinquant a pu les préciser.

M. SCHEWIN, juge de l'application des peines à Pontoise, montra avec clarté et vigueur l'importance de ces obligations. Pour lui, la probation est, certes, une mesure d'assistance, mais d'abord une mesure de surveillance. C'est une mesure judiciaire qui a pour premier effet de placer un condamné sous la tutelle d'un juge. Il faut que cette tutelle soit définie et qu'elle soit effective. Pour M. SCHEWIN, cela entraîne deux conséquences.

La première conséquence, c'est l'importance qu'il faut attacher à la résidence puisque c'est la résidence qui fixe la compétence du juge de l'application des peines et du tribunal qui doit prononcer la révocation. M. SCHEWIN rappelle, à ce propos, l'affaire Marchal, qui a fait l'objet d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 10 avril 1962. Contrairement au tribunal de Pontoise, qui avait estimé que c'était la résidence de fait qu'il fallait considérer (en l'occurrence, l'intéressé qui était mineur habitait à Paris, hors du domicile paternel) la cour d'appel déclarait que c'était la résidence habituelle qui déterminait la compétence et non toute localité « où le condamné pourrait, à un moment donné, chercher refuge pour se soustraire à l'action de la justice ».

Allant plus loin encore, M. SCHEWIN pense que la prise en charge par le juge de l'application des peines détermine une résidence régulière du probationnaire. Celui-ci ne doit pas pouvoir, en changeant cette résidence, déplacer à son gré la compétence.

La deuxième conséquence importante de cette notion de tutelle judiciaire est, pour M. SCHEWIN, la nécessité qu'il y a de prévoir dans le jugement, des obligations particulières. M. SCHEWIN dénonce l'anomalie que constituent les jugements ne visant aucune obligation, pourtant très nombreux. Ils désarment le juge de l'application des peines qui se trouve sans moyens pour aménager le traitement. Pour éviter cet inconvénient, le tribunal de Pontoise recourt à une disposition qui soumet le condamné « à toute obligation spéciale à aménager par le juge de l'application des peines ».

Les observations de M. SCHEWIN donnèrent lieu à une abondante discussion.

En ce qui concerne la résidence du probationnaire, la plupart des juges de l'application des peines hésitèrent à suivre jusqu'au bout la thèse de leur collègue de Pontoise, qui conduirait, en bonne logique, à exiger l'autorisation préalable par le juge de l'application des peines, de tout changement de résidence. En droit, il paraît difficile d'aller contre la lettre de l'article R. 56 qui impose seulement au condamné de « justifier des motifs » de ses changements de résidence, ce qui donne tout de même des armes contre ce probationnaire de mauvaise foi. Pour M. VIALATTE, l'arrêt de la cour d'appel de Paris était même générateur de nombreuses difficultés car il rend souvent impraticable la règle des trois jours de l'article 742. M. HUGOT suggéra qu'on complétât les textes actuels en rendant compétents à la fois le tribunal de la résidence et celui de la découverte, le juge de l'application des peines pouvant déléguer sa propre compétence au juge de l'application des peines de la découverte. Dans leur ensemble, les congressistes déplochèrent les insuffisances et les obscurités des textes du Code de procédure pénale. Leur désir d'une révision législative sur ces points de procédure ne fait aucun doute.

Les juges de l'application des peines furent unanimes à regretter, avec M. SCHEWIN, que les tribunaux prononcent des jugements de mise à l'épreuve sans mentionner d'obligation spéciale.

Il est évident que c'est surtout la connaissance insuffisante qu'ils ont de la personnalité du condamné qui empêche les tribunaux de choisir l'obligation appropriée au traitement. M. PONS observa combien étaient liées les deux institutions de la mise à l'épreuve et de l'examen de personnalité, et rappela que la probation britannique n'est prononcée qu'après enquête d'un officier de probation. Or, cet examen de personnalité est encore très peu pratiqué en France, et M. BELLAMY, remarquant que la plupart des affaires correctionnelles venaient en citation directe, se plaignit que même les renseignements les plus élémentaires manquaient le plus souvent au dossier. Le juge de l'application des peines de Grenoble suggéra que des instructions fussent adressées aux parquets pour que les fiches de police contiennent un

minimum d'informations. M. MORICE indiqua, à cet égard, qu'une commission, dont le rapporteur est le professeur LÉAUTÉ, avait étudié, en collaboration avec la Chancellerie, une fiche de personnalité pourvue d'une codification appropriée. Le maniement de ce document serait délicat et pourrait porter atteinte à bien des habitudes, mais il croit, quant à lui, qu'il serait très utilisable. Afin d'éliminer, autant que possible, comme le font les statisticiens, le coefficient personnel de l'observateur, il faudrait avoir une telle fiche, très complète, sans exclure un commentaire personnel pour l'accompagner.

En cette matière, comme en tant d'autres, certains juges de l'application des peines firent état d'initiatives pratiques prises par eux pour pallier les lacunes de la procédure.

M. REVERSAT dit qu'en matière de traitements médicaux et notamment de cures de désintoxication, il fait prononcer par la chambre correctionnelle tout le texte de l'obligation prévue à l'article R. 58-3°. Ce texte permet un large choix du juge de l'application des peines qui s'éclaire d'une consultation préalable du centre d'hygiène sociale.

M. LHERMITTE rappela une pratique qu'il suit à Evreux où il préside le tribunal. Il renvoie les affaires à huitaine et utilise ce délai pour s'entourer de tous les renseignements nécessaires, en convoquant au besoin les personnes qu'il envisage d'affecter à la surveillance du délinquant.

M. VIALATTE se déclara partisan de la formule utilisée à Pontoise et qui est en usage dans divers ressorts. Mais, dès lors, ne fallait-il pas envisager purement et simplement d'accorder au juge de l'application des peines le droit de prononcer lui-même telle ou telle obligation particulière ? M. PONS posa à l'assemblée cette question qui recueillit un assentiment général.

« Mais, fit observer M. STAMM, beaucoup de juges de l'application des peines le font déjà. M. SCHEWIN et M. LAVERGNE n'eurent pas de peine à montrer à quelles graves objections se heurtait cette pratique. Si l'intéressé ne s'acquitte pas de son obligation (à laquelle le juge de l'application des peines attache vraiment beaucoup d'importance), que va faire le juge de l'application des peines ? Il ne peut demander une révocation qui lui sera certainement refusée par le tribunal.

Plus prudentes et moins critiquables du point de vue du droit, furent les suggestions émises par certains et tendant à faire collaborer les divers organes judiciaires dans le choix des obligations.

M. ROUEDE, soucieux de ne pas porter atteinte aux libertés individuelles, et pensant, semble-t-il, que c'est essentiellement aux tribunaux qu'il appartient de décider de toute mesure restrictive de ces libertés, préconisa des réquisitions plus fréquentes du parquet en la matière, qui auraient l'avantage d'éclairer les tribunaux. Quant à lui, il a pris

l'habitude de contacts officieux avec les magistrats avant de demander une révocation ou même avant d'aménager une obligation. De même, M. STAMM a établi des contacts quotidiens avec les trois juges d'instruction de Mulhouse qui lui signalent les cas où la probation peut être envisagée et font faire systématiquement les enquêtes de personnalité, si bien qu'il a, quant à lui, en sa possession, de nombreux examens de personnalité dans les dossiers de ses probationnaires.

M. MORICE ne manqua pas de commenter favorablement cette dernière initiative et souhaita l'extension de ces liaisons entre les juges d'instruction et les autorités chargées d'appliquer la peine.

M. SAINTES fit observer que beaucoup de difficultés disparaîtraient si le tribunal avait la possibilité d'imposer une obligation générale de bonne conduite, qui existe d'ailleurs dans la libération conditionnelle. Cela permettrait d'obtenir plus facilement une révocation, jugée nécessaire par le juge de l'application des peines, d'autant plus que, comme le fit remarquer avec justesse M. THERY, c'est en réalité la mauvaise conduite générale que vise, en fait, le tribunal lorsqu'il révoque le manquement à telle obligation précise et, s'il n'y parvient pas, il ne prononce pas la révocation. Ainsi, la veille, il avait été constaté que la révocation sanctionne l'échec global de la probation.

M. PONS répondit que lors de la rédaction du Code de procédure pénale, c'est un pas audacieux qui avait été franchi par l'énumération de conditions spéciales nombreuses, impliquant une ingérence dans la vie privée du probationnaire. Déjà, lors d'un premier projet de loi, le Parlement avait repoussé de telles conditions par souci du respect de la liberté individuelle. La Chancellerie avait, dès lors, estimé qu'une obligation de bonne conduite générale, en permettant des révocations faciles et surtout en donnant lieu à un contrôle sans limite du comportement du condamné, soulèverait des critiques.

L'intervention de Mme DELOBEAU peut fournir une conclusion à cet intéressant débat sur les obligations. Le juge de l'application des peines de Lyon se déclara pour l'attribution au juge de l'application des peines du pouvoir de les prononcer. Le tribunal ne peut pas toujours le faire, d'abord parce qu'il n'a pas un dossier de personnalité, ensuite parce que la personnalité du condamné change dans le temps, que les situations se modifient. Seul le juge de l'application des peines est à même de tirer la leçon de ces changements, de suivre le traitement dans la durée.

Mais Mme DELOBEAU voudrait que deux limites soient posées, deux garanties offertes aux droits individuels :

- d'abord le juge de l'application des peines ne pourrait puiser que dans une liste limitative ;
- en second lieu, des voies de recours seraient ouvertes au condamné.

M. PONS demanda à l'assemblée son sentiment sur cette dernière question. L'accord fut général pour l'institution de voies de recours. M. LAVERGNE y vit cet avantage de renforcer le côté juridictionnel des fonctions du juge de l'application des peines. Mais des divergences se manifestèrent sur le choix de la juridiction d'appel : tribunal de condamnation ou de la résidence, cour d'appel, chambre de l'application des peines, comme le suggéra M. PONS ? Aucune note dominante ne parut s'exprimer sur ce point.

C. — LE SECRET PROFESSIONNEL

En marge du débat sur les pouvoirs du juge de l'application des peines, il faut noter l'échange de vues qui s'ouvrit à propos du secret professionnel auquel l'article D. 562 soumet les agents et les membres du comité de probation. Cette question était tout naturellement liée à celle du dossier de personnalité dont la communication peut être demandée par d'autres autorités. L'article D. 562 permet la transmission de renseignements aux « autorités qualifiées par la loi pour être tenues informées du comportement des condamnés sous contrôle », et seulement si ces renseignements n'ont pas été recueillis « par voie de confidences faites par les intéressés ». Il est bien évident que ces termes peuvent donner lieu à bien des interprétations suivant les cas particuliers et beaucoup de questions sont posées quotidiennement aux juges de l'application des peines à cet égard, notamment par les juges d'instruction, les magistrats du parquet ou les services de la police, lorsque les probationnaires font l'objet de nouvelles poursuites. Les congressistes, pour la plupart, opinèrent pour une interprétation de l'article D. 562 qui ne fût pas trop rigoureuse. Ils parurent unanimes aussi à estimer que l'obligation au secret ne devait pas jouer entre agents ou membres du comité. Il semble que cette position fournisse une certaine solution pratique de ce difficile problème. Les membres du comité ne doivent pas opposer le secret professionnel au juge de l'application des peines à qui il appartient de décider quels sont les renseignements qui peuvent être donnés à des autorités extérieures.

II. - Problèmes posés par les délinquants alcooliques

Nul n'était plus qualifié pour parler de ce sujet, capital pour le traitement de la délinquance, que le président LHERMITTE, tant en raison de son activité au sein du Comité national de défense sociale contre l'alcoolisme que des expériences nombreuses qu'il a tentées avec succès sur des probationnaires ou libérés alcooliques particulièrement nombreux dans le ressort du tribunal et du comité qu'il préside.

Nous donnons ci-dessous le texte de cet exposé.

1. - Exposé de M. LHERMITTE

Juge de l'application des peines et président au tribunal d'Evreux

Après avoir tant parlé des lois, parlons un peu des hommes, des plus méprisés, des plus brocardés, des plus méconnus, des plus malheureux, des délinquants qu'une haute personnalité qualifiait dans l'un des derniers numéros de notre *Revue Pénitentiaire* d'irréductibles, parlons donc des alcooliques.

Nous pouvons, nous, modestes juristes que nous sommes, ignorer, sans rougir le fléau social qu'est l'alcoolisme puisque, dans nos facultés de médecine, on peut encore devenir docteur sans jamais en avoir entendu parler. Nous n'avons ni le temps ni les compétences suffisantes pour entreprendre l'étude complète de cette matière ; contentons-nous d'en préciser quelques notions longtemps controversées qui ne sont plus sérieusement discutées aujourd'hui par personne, de rechercher ce qu'elles apportent à la criminologie et d'en tirer les conséquences dans le choix et l'application des peines, afin de mettre l'alcoolique délinquant dans les conditions les plus favorables à sa guérison, de sorte qu'avec l'alcoolisme disparaisse la délinquance.

A. — CE QU'IL FAUT SAVOIR DE L'ALCOOLISME

L'alcool

Personne n'ose plus soutenir sérieusement aujourd'hui que l'alcool soit nécessaire à l'organisme, ni même qu'il ait une valeur alimentaire quelconque. Il serait superflu d'insister sur ce point qui n'est plus discuté que par les producteurs d'alcool ; qu'est-ce donc que l'alcool ? C'est un toxique dangereux pour l'organisme qui ne peut en éliminer, au maximum et dans les meilleures conditions, qu'un gramme en 24 heures, par kilogramme de son poids ; c'est-à-dire qu'un homme pesant 75 kilogrammes ne peut en éliminer que 75 grammes en 24 heures (quantité correspondant à 75 centilitres de vin à dix degrés), le surplus restant dans le sang à baigner toutes les cellules où il finit par se fixer, après transformation, sous forme de cholestérol et d'acides gras.

Pourquoi donc est-il si apprécié ? Nos littérateurs, nos artistes et nos poètes maudits nous répondent qu'ils y trouvent le génie, la force et la joie, comme trop de nos malheureux délinquants y trouvent l'audace, la force, l'oubli, la chaleur et c'est exact. Il est exact aussi, comme le proclame une certaine propagande intéressée, que le vin rend joyeux parce que l'alcool, lubrifiant social par excellence, est le tranquillisant le plus efficace, le moins cher et le moins dangereux, tout simplement parce que sa propriété de toxique anesthésique fait que celui qui en use sent moins sa douleur, sa faiblesse, ses complexes, ses insuffisances.

L'alcoolisme

L'alcool a sur l'organisme bien des effets que le professeur PERRIN, l'un de nos meilleurs savants en la matière, distingue de l'intoxication aiguë qui peut n'être qu'épisodique :

- 1° *L'alcoolisation*, état des buveurs excessifs, non encore victimes de troubles pathologiques ;
- 2° *L'alcoolisme chronique*, conséquence d'une imprégnation habituelle de tous les organes par un sang contenant un taux élevé d'alcool ;
- 3° *L'alcoolomanie*, caractérisée par la perte de la liberté de s'abstenir d'alcool ;
- 4° *L'alcoolisme symptomatique*, signe d'un déséquilibre mental.

Admettons donc que l'alcoolisme n'est pas un vice, mais une maladie comme une autre, déterminée par la consommation excessive d'alcool.

De la classification du professeur PERRIN, l'alcoolomanie nous intéresse particulièrement, elle n'est toutefois qu'une toxicomanie comme les autres.

La toxicomanie étant l'état que provoque sur *tout organisme* humain l'usage des toxiques majeurs tel l'opium et ses dérivés, que ne provoque jamais l'usage des toxiques mineurs tels que le café ou le thé, mais que provoque *sur un certain nombre d'organismes* (moins de 10 %), l'usage des toxiques intermédiaires tels que le tabac, l'alcool, les barbituriques.

Ses caractères sont :

- 1° *L'adaptation progressive* de l'organisme au toxique, dont la conséquence est la nécessité d'augmenter progressivement les doses pour obtenir l'effet recherché ;
- 2° *L'état de besoin* créé par la souffrance de plus en plus intense en cas de manque ou d'insuffisance de la drogue ;
- 3° *L'état de dépendance* envers la drogue.

Il doit être fait observer que cette maladie est progressive et définitive et que les caractères énumérés sont irréversibles.

La cure

Comme nous sommes tous convaincus que le meilleur remède contre le mal de mer est de débarquer au plus tôt, nous devons être persuadés que le seul remède contre l'alcoolomanie est l'abstinence totale de toute boisson alcoolisée, étant bien entendu que si on est quelquefois obligé de prendre le bateau, on n'est jamais obligé de boire de l'alcool.

En quoi consiste donc une cure anti-alcoolique ?

Elle consiste à libérer le malade de son état de besoin, de son état de dépendance envers l'alcool ou plutôt de l'aider à le faire en lui apprenant à vivre dans l'abstinence totale de toute boisson alcoolisée. Nous devons retenir le propos récemment tenu à Rennes, le 7 octobre dernier par M. le professeur MINVIELLE, de la Faculté de médecine de Montpellier : « La médecine reste un art et le médecin un artiste. En matière d'alcoolisme, il doit céder le pas au buveur guéri, donc

faire appel à lui... » pour comprendre qu'un séjour à l'hôpital, aussi long soit-il, ne suffit point. La meilleure cure doit être entendue ainsi :

1° *La précure* doit consister à persuader le malade qui prétend généralement ne pas être alcoolique, sous prétexte qu'on ne l'a jamais vu ivre, qui se trouve en état d'opposition, de défense, qu'il est effectivement malade alcoolique et qu'il peut guérir ;

2° *La cure* proprement dite qui comprend :

a) la période très courte du sevrage auquel on parvient par l'emploi de médicaments afin de supprimer l'état de besoin ;

b) l'action psychologique individuelle ou en groupe (psychothérapie) ;

3° *La postcure*, beaucoup plus longue, consiste en une rééducation par psychothérapie, ergothérapie et sociothérapie du malade afin de lui permettre de vivre normalement, dans l'abstinence totale de toute boisson alcoolisée, dans un milieu où la consommation de boissons alcoolisées est habituelle. On doit retenir surtout que toute consommation d'alcool, en si petite quantité que ce soit, aussi longtemps que ce soit, après la cure, remet le malade dans l'état où il se trouvait avant de se soigner.

B. — ALCOOLISME ET CRIMINOLOGIE

Pascal écrivait : « Je ne sais pas ce qui se passe dans le crâne d'un criminel, mais je sais ce qui se passe dans celui d'un honnête homme et c'est affreux » ; cherchons ensemble ce qui se passe dans le crâne de l'alcoolique et nous saurons pourquoi et comment il devient criminel.

L'alcool ingéré passe très rapidement dans le sang, va baigner toutes les cellules de l'organisme et notamment la partie la plus irriguée du cerveau, la région corticale, siège des contrôles supérieurs et y exercer son effet anesthésique :

1° qu'émoussant les sensations, l'alcool calme la douleur, la faim, le froid, l'angoisse, l'effet du fameux stress, mais aussi ;

2° que diminuant les contrôles supérieurs, l'alcool supprime les complexes, libère les instincts, les mauvaises tendances, les traits de caractère, jusque-là dominés ou sublimés.

C'est pourquoi, est dangereux pour les personnes, le violent, le jaloux, l'agressif, l'antisocial qui, sous l'effet de l'alcool, ne se contrôlant plus, peut commettre des violences, des coups et blessures, des meurtres.

Tel était le cas de Robert X..., parricide à vingt ans, meurtrier à trente ans, devenu abstinent total après vingt-cinq années de détention, mène une vie parfaitement normale depuis sept ans, en liberté conditionnelle.

C'est pourquoi sont dangereux pour les biens d'autrui, l'éneurétique, dont les contrôles supérieurs sont déjà très faibles, qui ne résiste plus, sous l'influence de l'alcool, à s'emparer du bien d'autrui qui se trouve à la portée de sa main, l'immaturé, insouciant du passé et de l'avenir, inaccessible à toute notion de responsabilité, qui vit dans le présent immédiat, disposé à jouir immédiatement de tout plaisir qui se présente et, pour cela même, presque toujours alcoolique.

Tel était le cas de Gustave, relégué à la suite de multiples vols de bicyclettes, commis alors qu'il se trouvait en léger état d'ivresse, libéré conditionnel, réintégré à la suite d'un nouveau délit commis en état d'ivresse et, enfin, parfaitement réadapté dans l'abstinence totale depuis huit années : marié, père de famille, propriétaire de sa maison, entrepreneur de peinture réputé dans la région.

C'est pourquoi sont dangereux pour les mœurs, les hyper génésiques, les obsédés sexuels, les petits pervers qui ne se contrôlent plus sous l'effet de l'alcool !

Tel est le cas d'Arsène, père de famille nombreuse, dangereux pour les siens, devenu abstinent en prison, y a appris un métier, a trouvé du travail à sa libération.

Ces notions ne sont pas du domaine de quelques spécialistes, de quelques criminologistes ou de quelques propagandistes mais nous concernent directement, nous, magistrats, si nous voulons bien considérer que chez l'alcoolique, la délinquance n'est que la conséquence de son état. Nous qui pesons, et avec quelle minutie, la responsabilité des autres, pensons à la nôtre devant la société qu'il met en danger, et devant la personne même de l'alcoolique si nous ne savons pas que la répression classique peut aggraver son état dangereux alors que sa guérison y met fin.

Il nous appartient donc, en notre qualité de juges répressifs, aussi bien qu'en celle de juge de l'application des peines, de tout mettre en œuvre pour diagnostiquer l'alcoolique chez le délinquant, pour profiter ensuite de toute circonstance pour l'informer de son état, et c'est là, de bien loin, la chose la plus difficile, et d'utiliser ensuite la peine, dans son exécution, dans l'action postpénale pour assurer la cure, la postcure et le reclassement définitif dans l'abstinence totale.

C. — LES METHODES A TIRER DE L'EXPERIENCE ACQUISE EN LA MATIERE

L'origine de l'expérience tentée dans l'Eure

C'est sans grande conviction et pour suppléer au défaut d'agents titulaires ou bénévoles que nous avons fait appel, dans le courant de l'année 1960, à deux associations : au Comité départemental de défense contre l'alcoolisme et à une association d'abstinents, après leur avoir fait admettre qu'un délinquant alcoolique est généralement un alcoolique dangereux et qu'il relève davantage d'un service médico-social que de la prison.

Les résultats exposés dans un article publié par différentes revues ont dépassé nos espérances, ont été utilisés dans beaucoup d'autres départements et ont amené le Comité national de défense contre l'alcoolisme (ainsi que plusieurs mouvements d'abstinents) à apporter leur appui total à nos services judiciaires, application des peines, visite des prisons, assistance éducative, probation, protection de l'enfance, surtout depuis la création, en 1963, des commissions médico-socio-judiciaires sur le plan national et dans de très nombreux départements.

Le diagnostic

Si nous considérons que près de dix pour cent des individus sont « allergiques » à l'alcool et qu'en France, la consommation habituelle de boissons alcoolisées est de règle quasi générale, on doit conclure que 4 500 000 Français sont alcooliques ou en train de le devenir (c'est le chiffre qu'un spécialiste, Etienne MAY, tire des statistiques) et admettre que le nombre des alcooliques délinquants est encore supérieur aux chiffres officiels.

Il faut donc aller plus loin que les rapports de police ou de gendarmerie qui ne considèrent comme alcoolique que celui qui cause du scandale comme tel, mais non celui qui « supporte bien la boisson », ordonner aussi souvent que possible des expertises médicales et acquiescer le plus d'expérience possible en la matière. Il importe ensuite d'obtenir le concours des services de l'autorité sanitaire, de quelques médecins et des mouvements d'action antialcoolique dont les moyens, généralement importants, vont décupler ceux de nos propres services.

La technique d'approche

C'est à celui qui s'adresse à l'alcoolique, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il appartient de lui faire prendre conscience de son

état, de lui faire admettre qu'il peut guérir et de lui dire comment. Le plus qualifié est le médecin, le plus efficace est de loin le buveur guéri.

Il n'est pas interdit au magistrat et à ses collaborateurs de le faire car il faut nous méfier de la cure imposée et nous efforcer de persuader le malade qu'il peut vivre autrement, qu'il peut boire autre chose que de l'alcool, se nourrir mieux, se soigner chez lui, au dispensaire, avec le concours de sociétés d'abstinents, entrer volontairement dans un établissement hospitalier où son sevrage sera plus rapide et moins pénible.

Il nous est arrivé fréquemment, présidant une audience correctionnelle, de renvoyer immédiatement l'affaire à huitaine, pour permettre au prévenu de consulter lui-même un médecin de son choix, sur son état alcoolique, ceci obtenu, de renvoyer à nouveau l'affaire à plusieurs mois, de façon à lui permettre de faire sa cure et de lui accorder enfin le sursis avec mise à l'épreuve pour consolider sa postcure. Cette pratique, accueillie au début avec « un certain sourire », a obtenu rapidement l'approbation du parquet et le concours absolu de la défense, au point que beaucoup d'avocats, dans leur cabinet, ont décidé leur client à consulter et à faire une cure avant de comparaître et qu'il est arrivé à certains de comparaître avec l'appui de leurs camarades abstinents qui se proposaient de leur apporter leur aide au cours de leur mise à l'épreuve. De nombreux probationnaires ont ensuite participé d'une façon très active à l'action antialcoolique, tel ce sous-officier d'active, devenu en probation excellent militant de la Croix d'Or, qui a amené à ce mouvement beaucoup de ses camarades sous-officiers et a aidé son médecin major à organiser l'action antialcoolique dans la caserne.

D. — L'ACTION EN MILIEU OUVERT

Découle de source ce qui vient d'être indiqué :

La probation ne doit pas être, pour un alcoolique, une peine d'une sévérité intermédiaire entre l'emprisonnement et le sursis simple, mais un moyen de provoquer, d'assurer la cure, de conforter la postcure et dont il ne doit être usé que si le délinquant veut et peut en profiter ; nous conseillons vivement la « pré-probation » que nous venons de décrire.

L'action postpénale, en faveur de délinquants alcooliques, ne peut se concevoir que pour aboutir à sa guérison ; toute aide en dehors de ce but est temps perdu. L'appel aux militants et notamment aux buveurs guéris, est nécessaire.

L'action en milieu ouvert, qu'il s'agisse de probation, d'action postpénale ou de liberté conditionnelle, prend toute sa valeur, à l'égard des délinquants alcooliques chargés de famille, quand elle peut être harmonisée et menée de front avec celle que le juge des enfants peut exercer par l'assistance éducative, la tutelle aux allocations familiales ou tout simplement par la surveillance des services de protection de l'enfance qui sont à sa disposition. Nous devons signaler à cet égard l'application systématique qui est faite dans deux tribunaux, à notre connaissance, sous l'impulsion de Mme le Juge des enfants, à Coutances, et de Mme le Juge le l'application des peines, à Dunkerque, de l'article 357-I-3° du Code pénal, qui frappe d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement « ... les père et mère qui, par des exemples pernicioeux d'ivrognerie habituelle... compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants », pour aboutir, par l'action conjuguée en milieu ouvert du juge de l'application des peines et du juge des enfants, à une véritable mise en tutelle de familles constituant jusque-là ce qu'il est convenu d'appeler des « cas sociaux », foyers redoutés de délinquance et de maladie.

E. — L'ACTION EN MILIEU FERME

Peu de temps après la promulgation de la loi du 15 avril 1954, faisant allusion à l'obligation, pour l'Administration pénitentiaire, de signaler à l'autorité sanitaire, en vue de sa rééducation, tout alcoolique dangereux sortant d'une prison, M. le directeur GERMAIN s'étonnait que cette loi tint pour lettre morte les possibilités de l'Administration pénitentiaire en matière de cure antialcoolique, de rééducation et de reclassement de cette catégorie de détenus. Cette remarque, à l'époque, parfaitement fondée, paraît actuellement prophétique si l'on observe que l'autorité sanitaire n'a, dans la plupart des départements, aucun moyen pour faire quoi que ce soit pour l'application de cette loi, tandis que les réformes pénitentiaires de 1958 ont considérablement accru les moyens auxquels M. le directeur GERMAIN faisait allusion.

Rendons hommage aux savants médecins de l'Administration pénitentiaire pour les recherches qu'ils poursuivent, notamment à Lyon et à Fresnes, souhaitons qu'elles s'étendent à d'autres grands centres pénitentiaires, mais nous, juges de l'application des peines auprès de petites prisons, cherchons ce que nous pouvons faire avec les seuls éléments dont nous pouvons disposer et nous verrons que nous trouverons des moyens souvent plus efficaces que ceux de l'autorité sanitaire.

Les débats qui viennent de se dérouler ont montré plus qu'à suffire que, malgré les réussites spectaculaires de certains d'entre nous, en

matière de formation professionnelle en détention, il est général que le libéré exerce une autre profession que celle apprise en prison. Il nous appartient de le constater, de ne pas prendre pour un trait de mauvais caractère le fait, pour un libéré conditionnel ayant travaillé pendant une quinzaine d'années à l'imprimerie administrative de la prison de Melun, de refuser un emploi de cadre dans une imprimerie pour accepter un emploi de manœuvre en bâtiment, de ne pas prendre pour une stupidité son refus définitif d'habiter un foyer de libérés et de conclure que beaucoup de libérés, les meilleurs, fuient tout ce qui peut leur rappeler la prison. Il faut admettre que, comme le malade guéri laisse à l'hôpital, avec son pyjama et sa robe de chambre, tout ce qui peut lui rappeler sa maladie, le libéré, non encore perverti, laisse à la prison, avec le costume de bure, tout ce qui peut lui rappeler son délit, ses co-détenus et l'administration.

C'est donc après avoir constaté l'opposition, soit déclarée ou savamment dissimulée du détenu, envers tout ce qui touche l'administration et sa disponibilité envers tout ce qui vient de l'extérieur, que nous avons fait appel aux visiteurs et aumôniers auxquels leur dévouement bénévole, bien connu des détenus, donne un poids considérable quand ils savent écouter d'abord et ne pas se laisser tromper. Nous avons eu la chance de trouver des militants de mouvements anti-alcooliques qui ont accepté les fonctions de visiteurs des prisons et nous avons ouvert la porte de la prison aux militants connus et éprouvés qui peuvent y donner des conférences et y passer des films ; (tout cela est prévu et autorisé par la loi, il suffit de l'utiliser), on constate qu'après la projection du film et la conférence terminée, de nombreux détenus, et souvent des surveillants, posent des questions et demandent des entretiens particuliers au conférencier. Voilà donc une clientèle que le militant pourra visiter pendant plusieurs mois, voilà de la psychothérapie dans des conditions particulièrement favorables, dès lors qu'au lieu de s'adresser à un buveur sous l'influence de l'alcool, le militant s'adresse à un malade sevré qui demande à se soigner et à se guérir. Voilà des auditeurs pour des séances de psychothérapie collective et ceci est aussi prévu par la loi, sous forme de cours et de conférences.

Quel est alors le rôle du médecin ? Le militant agit toujours en liaison avec le médecin de la prison dont le rôle se réduit généralement à interdire formellement tout achat de bière en cantine et à conforter la psychothérapie du militant dès lors que la détention elle-même a provoqué le sevrage.

C'est alors que la désintoxication totale étant opérée après quelques semaines de détention, que l'abstinence totale de toute boisson alcoolisée, en si petite quantité que ce soit, a délivré le détenu de son état de besoin et de son état de dépendance vis-à-vis de l'alcool, que le délinquant alcoolique se sent vraiment autre et, c'est un paradoxe,

libre en prison, que peut intervenir, à la demande du militant-visiteur, une mesure de semi-liberté qui va mettre le détenu dans les conditions de travail les plus proches de la normale, mais en observant l'abstinence totale de boissons alcoolisées, toute infraction étant sanctionnée par une réintégration immédiate. Si une mesure de liberté conditionnelle peut intervenir après une assez longue période de semi-liberté sans incident, on peut tenir un résultat durable. Il est aussi dans les attributions du visiteur militant de suivre son malade aussi bien en semi-liberté, qu'en liberté conditionnelle, qu'après sa libération définitive et il n'y manque pas.

F. — CONCLUSION

Persuadé que cette méthode est celle qui correspond le mieux aux normes actuelles du traitement de la maladie alcoolique, nous avons fait de gros efforts pour amener le Comité national de défense contre l'alcoolisme à étendre sur tout le territoire la collaboration qu'il nous accorde ainsi qu'à de plus en plus nombreux collègues. Il importe maintenant que l'administration ne refuse pas cette aide puissante et entièrement gratuite, qu'elle ne la contredise point, qu'au contraire, elle l'accepte et la favorise.

C'est à vous personnellement que je vais m'adresser, Monsieur le Directeur, en vous rappelant les paroles toujours plus actuelles de votre éminent prédécesseur M. GERMAIN, au nom de tous ceux qui apportent à votre administration, sans que cela lui coûte quoi que ce soit, des moyens considérables pour rééduquer les alcooliques dangereux qui lui sont confiés, au nom de tous les militants, pour vous demander une faveur. Maintenant que nous savons que la consommation d'une quantité, si petite soit-elle, de boisson alcoolisée pendant ou après la cure, remet immédiatement le malade dans son état de dépendance et de besoin, je vous demande d'aller plus loin encore dans l'interdiction des boissons alcoolisées en prison, en interdisant la vente de bière à la cantine et l'entrée de toute boisson alcoolisée en détention.

Pour conclure, je vais m'adresser par-dessus vos têtes, mes chers collègues, à ceux de nos successeurs, actuellement au fond de la salle, qui auront le redoutable honneur de mettre sur les rails la magistrature française du XXI^e siècle. Mes amis, notre société actuelle, si différente de celle qui nous a formés, nous, vos anciens, par les conditions nouvelles de l'habitat, la diminution de l'autorité de la famille, l'éclatement de certains groupes sociaux, le progrès technique en avance sur la culture et l'éducation des masses, produit toujours plus d'alcooliques ainsi que beaucoup d'autres handicapés sociaux, des débiles, des

immaturés, des anormaux qui n'auraient pas vécu sans les progrès de la médecine. Ils vont hélas, et de plus en plus, constituer une masse de délinquants en puissance.

Des mesures sociales interviendront et il faudra que vous sortiez de nos ornières traditionnelles sinon, d'autres que des magistrats, et il ne le faut pas, auront à assurer la protection et la tutelle de ces perpétuels mineurs. C'est la voie que nous avons essayé de vous tracer et nous espérons que vous y réussirez mieux que nous.

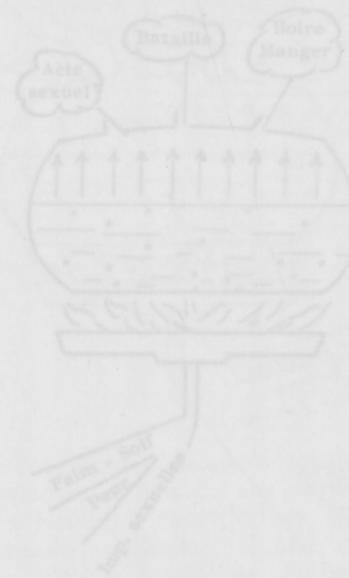
Chef des services de la Santé publique de la province de Québec

L'organisme humain peut être figuré par une marmite fermée contenant de l'eau et chauffée par plusieurs arrivées de gaz — l'arrivée de gaz provoque la chaleur, la chaleur fait bouillir l'eau, la vapeur est sous pression — TENSION.

A. — CHEZ L'HOMME DES CAVERNES

Les instincts de conservation de l'individu et de l'espèce motivent son comportement :

la douleur, la peur, apportent du gaz, font chauffer l'eau, augmenter la tension, la soupape « Bouteille » rétablit la pression normale ;



immense de nos jours, et qui n'a pas encore été étudiée. Les alcooliques sont en fait des individus qui ont subi une dépression de leur personnalité, et qui ont perdu leur équilibre mental. Ils sont donc des individus qui ont besoin d'être traités avec douceur et de bienveillance. Il faut leur donner le temps de se remettre sur pied, et leur offrir une aide efficace. C'est à nous, médecins, de leur offrir cette aide, et de leur montrer que nous sommes à leur disposition pour les aider à retrouver leur équilibre et leur dignité.

F. — CONCLUSION

Persuadé que cette méthode est celle qui correspond le mieux aux normes actuelles du traitement de la maladie alcoolique, nous avons fait de gros efforts pour amener le Comité national de défense contre l'alcoolisme à étendre sur tout le territoire la collaboration qu'il nous accorde ainsi qu'à de plus en plus nombreux collègues. Il importe maintenant que l'administration ne refuse pas cette aide puissante et entièrement gratuite, qu'elle ne la contredise point, qu'au contraire, elle l'accepte et la favorise.

C'est à vous personnellement que je vais m'adresser, Monsieur le Directeur, en vous rappelant les paroles toujours plus actuelles de votre éminent prédécesseur M. GERMAIN, au nom de tous ceux qui apportent à votre administration, sans que cela lui coûte quoi que ce soit, des moyens considérables pour réduire les alcooliques dangereux qui lui sont confiés, au nom de tous les militants, pour vous demander une faveur. Maintenant que nous savons que la consommation d'une quantité, si petite soit-elle, de boissons alcoolisées pendant ou après la cure, remet immédiatement le malade dans son état de dépendance et de besoin, je vous demande d'aller plus loin encore dans l'interdiction des boissons alcoolisées en prison, en interdisant la vente de bière à la cantine et l'entrée de toute boisson alcoolisée en détention.

Pour conclure, je vais m'adresser par-dessus vos têtes, mes chers collègues, à ceux de nos successeurs, actuellement au fond de la salle, qui auront le redoutable honneur de mettre sur les rails la magistrature française du XXI^e siècle. Mes amis, notre société actuelle, si différente de celle qui nous a formés, nous, vos anciens, par les conditions nouvelles de l'habitat, la diminution de l'autorité de la famille, l'éclatement de certains groupes sociaux, le progrès technique en avance sur la culture et l'éducation des masses, produit toujours plus d'alcooliques ainsi que beaucoup d'autres handicaps sociaux, des débilés, des

2. - Evolution psychique de l'alcoolique

d'après le Docteur BOUDREAU

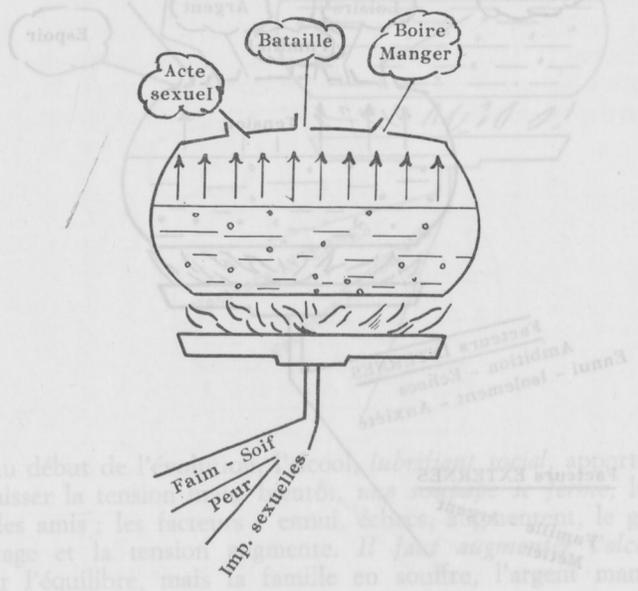
Chef des services de la Santé publique de la province de Québec

L'organisme humain peut être figuré par une marmite fermée contenant de l'eau et chauffée par plusieurs arrivées de gaz — l'arrivée de gaz provoque la chaleur, la chaleur fait bouillir l'eau, la vapeur est sous pression TENSION.

A. — CHEZ L'HOMME DES CAVERNES

Les instincts de conservation de l'individu et de l'espèce motivent son comportement :

la douleur, la peur, apportent du gaz, font chauffer l'eau, augmenter la tension, la soupe « Bataille » rétablit la pression normale ;



la *faim*, la *soif*, augmentent la tension, la soupape « Boire et manger » rétablit la pression ;

l'*impulsion sexuelle*, augmente la tension, l'acte la calme.

B. — CHEZ L'HOMME CIVILISE

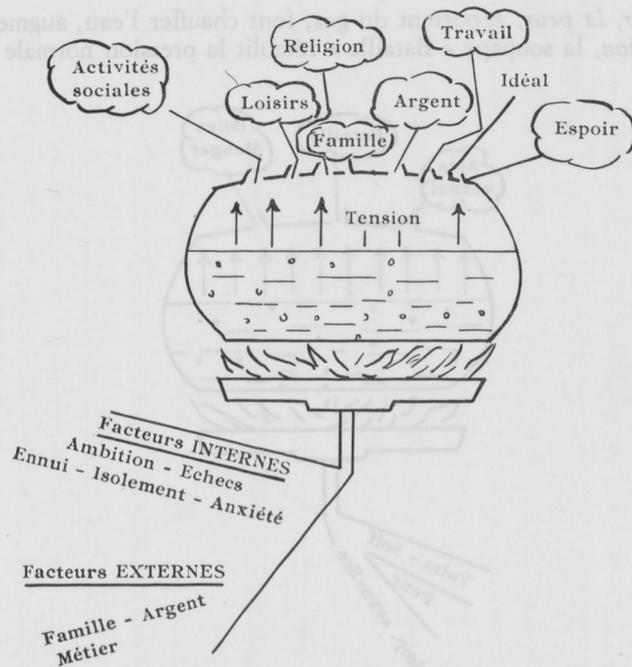
Les producteurs de tension sont :

1° Internes :

- a) l'ambition ;
- b) les échecs ;
- c) l'ennui ;
- d) l'isolement ;
- e) l'anxiété.

2° Externes :

- a) la vie familiale ;
- b) l'argent ;
- c) le métier.

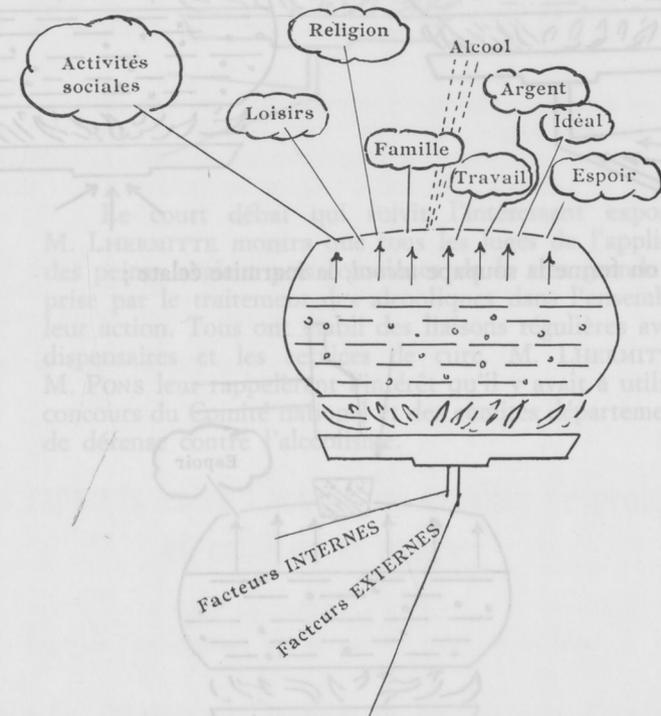


Le monde moderne rend les éléments producteurs de tension plus nombreux et plus intenses.

Les soupapes de sûreté sont :

- a) les activités sociales ;
- b) les loisirs ;
- c) la religion ;
- d) la famille ;
- e) le travail ;
- f) l'argent ;
- g) l'idéal ;
- h) l'espoir.

Elles sont lubrifiées par la *joie* = détente.

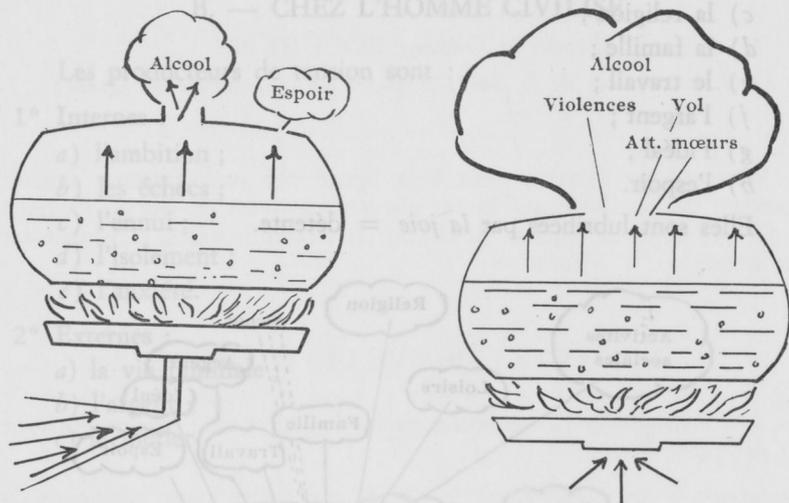


Au début de l'évolution, l'alcool, *lubrifiant social*, apporte la *joie*, fait baisser la tension mais, bientôt, *une soupape se ferme*, le buveur perd des amis ; les facteurs : ennui, échecs, augmentent, le gaz arrive davantage et la tension augmente. *Il faut augmenter l'alcool* pour rétablir l'équilibre, mais la famille en souffre, l'argent manque... le

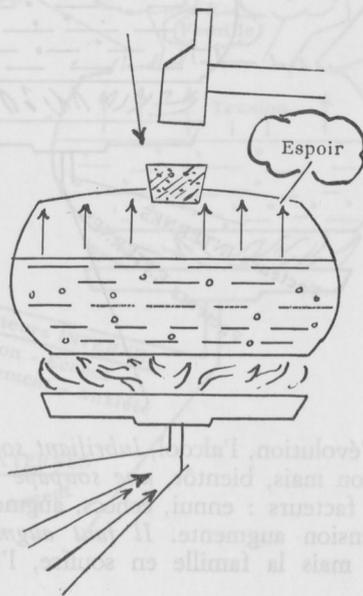
travail est mauvais ; les arrivées de gaz augmentent d'autant plus que de nouvelles soupapes se ferment... *Il faut augmenter l'alcool.*

A la fin il reste ceci :

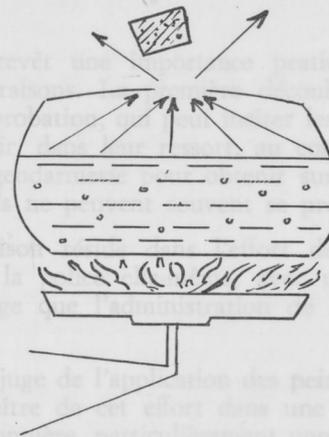
— Si l'espoir se ferme, la brute reparait ou la marmite éclate = DELIRIUM ;



— Si on ferme la soupape alcool, la marmite éclate ;



— Si on rouvre la soupape *espoir*, la marmite est sauvée et, progressivement les autres soupapes s'ouvrent à nouveau mais le moindre apport d'alcool fait sauter le bouchon, et toute la tension repart par la soupape *alcool* et les autres se referment, c'est pourquoi l'ancien buveur est fragile.



Le court débat qui suivit l'intéressant exposé de M. LHERMITTE montra que tous les juges de l'application des peines avaient pris conscience de la très grande place prise par le traitement des alcooliques dans l'ensemble de leur action. Tous ont établi des liaisons régulières avec les dispensaires et les services de cure. M. LHERMITTE et M. PONS leur rappelèrent l'intérêt qu'il y avait à utiliser le concours du Comité national et des comités départementaux de défense contre l'alcoolisme.

1. - Les rapports entre l'action des comités de probation et celle de la police

par M. VIALATTE

Juge de l'application des peines au tribunal de Nice

Il m'a été demandé, à l'occasion de ces *Journées d'études*, de donner mon optique sur les rapports existant ou susceptibles d'exister entre l'action des comités de probation et celle de la police.

Je vais donc apporter ma solution personnelle à ce problème, étant précisé que le mot « police » sera ici employé, par simplification, comme comprenant dans une acception plus large, la gendarmerie.

— Si l'espoir se ferme, la brutalité s'empare de l'individu
 = DELIRIUM ;



M. LHERMITTE monte que tous les juges de l'application des peines s'efforcent d'associer dans les tribunaux de paix par le traitement des alcooliques dans l'ensemble de leur action. Tous ont établi des liaisons régulières avec les dispensaires et les services de cure. M. LHERMITTE et M. PONS leur rappellent l'intérêt qu'il y avait à utiliser le concours du Comité national et des comités départementaux de défense contre l'alcoolisme.



III. - L'action de la police dans la probation

Ce problème revêt une importance pratique de plus en plus grande pour deux raisons. La première découle de l'insuffisance de l'équipement de la probation, qui peut inciter les juges de l'application des peines à recourir, dans leur ressort, au concours des services de la police ou de la gendarmerie pour obtenir sur leurs condamnés des renseignements qu'ils ne peuvent souvent se procurer autrement.

La seconde raison réside dans l'effort de prévention fait par l'administration de la police elle-même, avec un remarquable esprit social et un outillage que l'administration de la justice est loin de posséder.

M. VIALATTE, juge de l'application des peines à Nice, a eu particulièrement à connaître de cet effort dans une région où une délinquance juvénile saisonnière, particulièrement nombreuse, provoque inévitablement des interférences entre l'action de la police et celle du comité.

C'est donc à ce magistrat, qui s'est d'ailleurs signalé par son grand esprit d'initiative, qu'il fut demandé d'exposer cette question, à la lumière de sa propre expérience.

Voici le texte de cet exposé :

1. - Les rapports entre l'action des comités de probation et celle de la police

par M. VIALATTE
 Juge de l'application des peines au tribunal de Nice

Il m'a été demandé, à l'occasion de ces *Journées d'études*, de donner mon optique sur les rapports existant ou susceptibles d'exister entre l'action des comités de probation et celle de la police.

Je vais donc apporter ma solution personnelle à ce problème, étant précisé que le mot « police » sera ici employé, par simplification, comme comprenant dans une acception plus large, la gendarmerie.

L'évidence veut que des liens se soient noués entre nos comités de probation d'une part, la police et la gendarmerie d'autre part.

Lorsqu'il recrute des délégués bénévoles et avant d'obtenir leur agrément de la Chancellerie, le juge de l'application des peines a recours à une enquête de police pour recueillir, conformément à l'article A. 45 du Code de procédure pénale, les renseignements de moralité sur le candidat.

Lorsqu'il s'agit encore d'arrêter un probationnaire, de le faire conduire à la maison d'arrêt, en vertu de l'article 742, alinéa 2, du Code de procédure pénale, les policiers ou les gendarmes interviendront pour exécuter l'ordre d'arrestation, comme bien entendu ils interviendront encore pour l'appréhender, en vertu de la décision révoquant son sursis probatoire, si ce probationnaire n'a pas été préalablement incarcéré.

Je dirai même qu'à ses débuts et avant d'avoir été doté d'un agent de probation, le comité des Alpes-Maritimes a fait appel, dans certains cas, à des officiers de police judiciaire qui ont bien voulu accepter d'accomplir des tâches de probation.

Actuellement même, il existe au sein du comité des Alpes-Maritimes un délégué, agent de police en fonction, membre de l'association de Saint-Vincent-de-Paul, qui, après son service, laisse au vestiaire son uniforme pour s'occuper avec dévouement et perspicacité de quelques probationnaires. Un officier de police judiciaire du S.R.P.J. s'est proposé d'exercer une tutelle amicale sur l'un de nos assistés.

Ainsi, la question revient à se demander si ces rapports peuvent et doivent être étroits et dans ce cas, comment ils seront susceptibles d'être organisés ou bien s'il n'est pas préférable que ces rapports soient distants et ne se limitent qu'à une action de coercition.

Pour résoudre ce dilemme, il n'est pas inutile de nous reporter à la finalité respective du comité de probation et à celle de la police et également de faire une introspection si j'ose dire — sur nos propres moyens d'action.

L'objectif poursuivi par le comité, je ne vous apprendrai rien, est de réaliser le reclassement, la resocialisation du probationnaire — autrement dit d'éviter sa récidive — en usant d'un traitement individuel, par l'assistance et la surveillance, c'est-à-dire par une méthode d'accueil, de compréhension, mais aussi de contrainte et d'intimidation si cela est nécessaire.

L'objectif de la police — *a priori* — paraît *divergent*.
En effet, la police, dans sa fonction purement judiciaire, a pour mission la répression : la recherche des preuves de l'infraction et de

leur auteur ; mais cette recherche de la vérité purement matérielle, objective, n'exclut pas, selon les dispositions de l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale, une recherche de la vérité subjective — c'est-à-dire un effort pour dégager la personnalité de l'auteur, une fois celui-ci démasqué et découvert.

Dans sa fonction administrative, la police assume la protection du citoyen contre lui-même ou contre autrui, elle tend à prévenir les infractions — à s'efforcer de faire en sorte que le citoyen n'ait ni l'aptitude à être délinquant, ni celle à être victime — autant que faire se peut.

Or, au fil de ces dernières années, et depuis le Congrès de défense sociale, qui s'est tenu à Milan, en 1956, le rôle de prévention a été accentué et a été, l'an dernier, précisé au Congrès français de criminologie qui s'est tenu à Toulouse, en octobre 1965 — au cours duquel fut développé le thème des options scientifiques de la police en matière de prophylaxie et de traitement (« L'actualité policière, par SUSINI. — *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1965, p. 525 et suiv.).

Des cadres nouveaux, spécialisés dans les problèmes des délinquants mineurs et jeunes adultes ont été créés, en relation avec les autorités judiciaires.

Je citerai les dernières instructions données récemment, le 17 novembre 1965, par M. le Directeur des Services de police judiciaire aux services régionaux, concernant l'observation des jeunes délinquants de treize à vingt-cinq ans, qui souligne les nouvelles conceptions de la police, en ces termes :

« Dans le but d'organiser l'étude de la prévention, de la récidive en matière de délinquance juvénile, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé d'innover un système devant permettre de connaître et de suivre, dès maintenant, les « jeunes » qui, dans quelques années, seront susceptibles de devenir des malfaiteurs adultes.

« Vous n'ignorez pas l'attention toute particulière que je porte à tous les problèmes concernant les mineurs : la spécialisation de certains de nos fonctionnaires, la centralisation à votre service des procédures, votre participation à la « campagne d'été » dont nous avons été les promoteurs en 1959, constituent un ensemble de mesures qui montrent notre esprit d'initiative dans ce domaine préoccupant qu'est la délinquance juvénile.

« La tâche à laquelle je vous convie aujourd'hui, nous oriente vers la recherche criminologique appliquée, qui sera, dans un avenir immédiat, une activité nouvelle de nos services centraux. En effet, elle nous permettra de mieux connaître la délinquance et le délinquant et confirmera, une fois de plus, notre spécialisation en la matière.

« Sans vous distraire de la recherche criminelle qui demeure la mission fondamentale et traditionnelle de la police judiciaire, je dois vous inviter néanmoins désormais à ne pas dissocier la répression de la prévention. C'est un aspect nouveau de l'action policière et nous devons nous adapter à cette nouvelle conception. »

L'enseignement de la criminologie, de la sociologie, de l'ethnologie (cf. l'article de M. CORNET, dans la *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n° 4 de 1965) pénètre largement l'Ecole nationale supérieure de police. En droit pénal, l'examen de personnalité, la probation, le juge de l'application des peines, figurent au programme de cette école.

A Nice, Cannes, il existe des brigades dépendant des commissariats centraux, chargées d'observer les mineurs et jeunes adultes. Le S.R.P.J. à Nice, comme à Marseille et à Toulouse, a constitué aux mêmes fins des sections spéciales.

Cette transformation de la police, son orientation préventive, humaine et sociale, offrent des raisons supplémentaires, favorables à un rapprochement avec nos institutions d'autant plus aisé que la police souhaite avoir ce contact.

Dès lors, pourquoi le comité et la police n'opéreraient-elles pas en connexion, dans certaines circonstances. La police vient vers nous, nos probationnaires jeunes adultes, qui représentent au moins 45 % de nos effectifs, en particulier l'intéressent ; elle en sollicite les noms, pour les suivre, non pas pour les brimer ni pour s'en servir comme informateurs. Elle patronne des associations sportives.

Pourquoi le comité ne lui tendrait-il pas la main ?

Pourquoi se priverait-il de ces services qu'elle est prête à lui rendre, en un moment justement où l'institution de la probation risque d'éprouver de grandes difficultés par manque de cadres, car je persiste à croire que l'efficacité de l'institution et sa réussite sont subordonnées à l'effectivité de l'assistance et de la surveillance.

Il n'y a qu'à se référer au dernier rapport général de M. le directeur MORICE sur l'activité des services de l'Administration pénitentiaire pour s'en convaincre. Comment le personnel qui comprend actuellement, pour 116 comités : 77 agents, 88 assistantes sociales dont 33 assurant un service à temps complet, 34 secrétaires, 1 905 délégués, pourrait-il suffire à contrôler et assister plus de 15 000 probationnaires, alors que, suivant l'estimation générale, un agent de probation ne devrait pas avoir en charge plus de 50 condamnés. Dans les Alpes-Maritimes je ne dispose que d'un seul agent de probation pour 360 probationnaires. Certes, il y a les délégués, mais la bonne volonté de ceux-ci

ne suffit pas. Entendons-nous bien, *il n'est pas question de faire perdre à l'institution son autonomie, de la dénaturer, de la rendre policière, de remplacer l'agent de probation par l'officier de police judiciaire.*

Mais je pense que la police est en mesure, eu égard à sa métamorphose, avec l'esprit nouveau qui l'anime, de nous apporter un concours utile — je dirais indispensable, complémentaire et limité, de nous aider là où nous pouvons être en difficulté.

Il est vrai que j'ai peut-être tendance à généraliser, partant de l'expérience niçoise, d'un point de vue inhérent à l'ambiance et à la géographie délinquantielle de la Côte-d'Azur, mais en m'exposant éventuellement à votre critique j'ouvre par là le débat.

Nous allons examiner enfin, après ce préambule, les relations existant ou susceptibles d'exister entre le comité de probation et la police :

- 1° en ce qui concerne l'action de coercition ;
- 2° en ce qui concerne l'action tendant à découvrir la personnalité ;
- 3° en ce qui concerne l'action de surveillance, de contrôle à caractère éducatif et parant à une action d'assistance.

A. — L'ACTION DE COERCITION

Il n'est pas discutable que le comité a recours à la police pour une action de coercition qui répond à l'objectif répressif de cette dernière.

Cette action se manifeste sous l'angle des recherches, des convocations, des ordres d'arrestation (sans parler de l'exécution de la décision de révocation).

a) Recherches

Les recherches entrent dans l'action de coercition, en ce sens qu'elle ont pour objet de faire comparaître le probationnaire au siège du comité.

De nombreux probationnaires sont recherchés parce qu'ils ont changé d'adresse sans en avoir avisé le comité, soit par négligence, soit par duplicité ; parce que leur résidence au jour de la décision de mise à l'épreuve est ignorée. Le jugement, parfois, ne contient que la mention de l'ancien domicile. Pour éviter ce dernier aléa, j'ai

demandé au greffier du tribunal correctionnel, avec l'accord du procureur de la République, d'inviter le condamné à se mettre aussitôt à la disposition du comité et de lui remettre une fiche contenant l'indication de l'état civil, de la condamnation et de l'adresse du probationnaire au jour du jugement, le comité ayant la possibilité, avant même que la décision ne soit devenue définitive, d'intervenir, conformément aux dispositions de l'article C. 997-3° du Code de procédure pénale.

Supposons que la lettre de convocation soit retournée par la poste, il conviendra d'ordonner des recherches.

Souvent, elles sont requises d'abord sur le plan local, par un soit transmis destiné au commissaire central, ou au commandant du groupement ou de la compagnie de la brigade de gendarmerie.

Une note sera établie, qui aura toute sa valeur au regard de l'article R. 56 - 3°, 4°, 5°.

(3°) Obligations pour le probationnaire de justifier des motifs de ses changements d'adresse. (4°) Obligations de prévenir l'agent de probation des changements de résidence. (5°) Obligation d'obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tous déplacements à l'étranger ; R. 58 - 2° obligation particulière d'établir sa résidence en un lieu déterminé.

Lorsque les recherches locales sont infructueuses, nous n'hésitons pas alors, si nous ne possédons aucun renseignement, à faire exploiter par notre collègue d'une autre circonscription judiciaire, à saisir les services compétents du ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sûreté nationale — Direction des services de police judiciaire — Sous-direction des Affaires techniques — Section « B »), lesquels procéderont à une diffusion sur le plan national comparable à la diffusion d'un mandat d'arrêt.

En vertu de cette note de recherches la police appréhende le probationnaire lorsqu'elle le découvre, le garde à vue et nous rend compte aussitôt.

Ainsi, parfois, nous recevons une communication par téléphone de telle brigade de gendarmerie de Savoie ou d'Auvergne, ou de la Préfecture de police qui nous annonce la découverte de l'intéressé et sollicite nos instructions ou celles du juge de l'application des peines du lieu de la découverte. Notre décision sera souvent motivée par les renseignements que nous fournira le gendarme ou le policier que nous avons au bout du fil.

Celui-ci ne manquera pas d'établir un procès-verbal qui relatera l'interpellation, les instructions reçues du juge de l'application des peines.

Combien — dirai-je au passage — il m'a été donné de constater que les policiers ou gendarmes étaient soucieux d'informer exactement le juge de l'application des peines sur le comportement du probationnaire, n'hésitant pas à donner, à notre demande, des précisions, qui souvent se sont révélées favorables au probationnaire, et précieuses pour notre dossier.

b) Convocations

Lorsque nous connaissons l'adresse de notre probationnaire, que celui-ci se montre réticent à notre lettre (simple ou recommandée) personnelle de convocation, dont l'enveloppe ne contient aucune en-tête de notre service), nous nous décidons à faire convoquer l'intéressé par la police — et à utiliser, à cet effet, un imprimé spécial que nous connaissons bien, contenant un avertissement véhément, impératif, celui d'avoir à se présenter, sous peine de s'exposer éventuellement à la révocation du sursis.

Cette convocation est accompagnée parfois d'un soit-transmis par lequel nous demandons à la police d'inviter notre assisté récalcitrant à donner les raisons de ses défaillances.

Après l'interpellation du probationnaire, la police dressera une note ou un procès-verbal, renverra la convocation émargée. Si le probationnaire ne défère pas à la convocation — le juge de l'application des peines aura la faculté, s'il l'estime opportun, de le faire traduire devant la juridiction répressive compétente, en vue de la révocation de son sursis pour infraction à l'article R. 56-1°, encore que la proposition de révocation ne traduit pas forcément une sanction à un manquement, mais la constatation regrettable d'un reclassement impossible.

Donc, la convocation par la police — si elle n'est pas exécutée après constatation de la carence, est de nature à produire certains effets quant à l'appréciation de l'attitude de notre assisté.

c) L'ordre d'arrestation

Il peut être décerné à mon sens à une double fin, si l'on veut bien, il est vrai, donner d'une manière prétorienne à cet ordre, une autre fonction :

- a) cet ordre d'arrestation vaut comme *mandat de dépôt*. C'est sa fonction normalement prévue par l'article 742, alinéa 2, du Code de procédure pénale ; dans la logique des textes, l'ordre d'arrestation entraîne l'incarcération et la comparution du probationnaire devant la juridiction répressive dans les trois jours de sa date d'écrou ;

b) Mais nous pensons que cet ordre d'arrestation peut faire office, dans la pratique, de *mandat d'amener*, comparable à celui décerné par le juge d'instruction.

Ainsi, le juge de l'application des peines étant en présence d'un assisté qui se refuse à se présenter devant lui, malgré toutes les formes de convocation jusque-là employées, décide de le faire comparaître de force. Il usera alors d'un ordre d'arrestation à cette fin, avec mention des conclusions du ministère public, qui permettra à la police d'appréhender le réfractaire et de le conduire au siège du comité, au lieu de l'amener directement à la maison d'arrêt.

Le juge de l'application des peines le questionnera et, à l'issue de l'audition, pourra ordonner la main-levée de cet ordre qui aura ainsi joué le rôle d'un mandat d'amener. La question est de savoir si le ministère public ne doit pas aussi donner des conclusions pour la main-levée ; il semble qu'il faille répondre par l'affirmative.

A mon sens, l'ordre d'arrestation une fois donné ne dessaisit pas pour autant le juge de l'application des peines car, au fond, le tribunal est saisi par l'ordonnance proposant la révocation — ce n'est que lorsque l'ordre d'écrou est maintenu que le tribunal doit statuer.

Serait-ce illégal de ne pas écrouer, alors que des éléments nouveaux peuvent, au dernier moment, ne plus justifier une telle incarcération ; la détention ne doit-elle pas être l'exception, le procédé manquant d'orthodoxie ?

Il est évident qu'il serait souhaitable que le juge de l'application des peines soit investi de véritables mandats-d'amener faisant l'objet d'une disposition de texte particulière, qui consacrerait ainsi une pratique qui n'est pas unanimement suivie.

B. — L'ACTION TENDANT A LA RECHERCHE DE LA PERSONNALITE

Au cours de l'information, l'enquête de personnalité, en vertu de l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale, peut être confiée à la police ou à la gendarmerie (art. 132, al. 22, du décret du 20 mai 1903, modifié par le décret du 22 août 1958), notamment ainsi que cela ressort de l'article D. 17 du Code de procédure pénale, pour l'éventualité d'une décision de mise à l'épreuve.

Mais cette enquête est peu fréquemment ordonnée dans les affaires correctionnelles instruites par le juge d'instruction, de telle sorte que

lorsque le comité prendra en charge le probationnaire, il trouvera des éléments aussi rares qu'insuffisants sur sa personnalité. Certes, si le probationnaire était déjà connu du juge des enfants, il sera alors possible d'obtenir communication des enquêtes effectuées en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Sinon, le juge de l'application des peines ordonnera, lorsqu'il l'estimera opportun, une enquête sociale et de personnalité confiée à une assistante sociale, ou à l'agent de probation.

Mais il lui arrivera aussi de demander à la police, par un soit transmis, de lui fournir des renseignements sur la conduite, le comportement, la moralité, les moyens d'existence, les fréquentations du probationnaire.

L'article D. 17, qui investit les autorités judiciaires en général du pouvoir d'ordonner des enquêtes de personnalité, est susceptible de donner, par extension, un certain fondement à ce mode de procédé.

Mais pourquoi y a-t-il lieu de confier des enquêtes de personnalité à la police ?

Je répondrai :

1° Parce qu'il peut être difficile à l'assistante sociale et à l'agent de probation, au demeurant surchargés, de recueillir ces renseignements, selon les circonstances, notamment quand il est urgent de les obtenir, quand le probationnaire se trouve fort éloigné du siège du comité, que le déplacement de l'assistante sociale risquerait d'être long et de se prolonger ;

Quand le probationnaire mène une vie dissolue, malaisée à vérifier, qu'il possède des activités cachées, inconnues, occultes (en rapport avec le milieu) que son environnement est difficile à dégager ;

2° Parce que les services de police disposent d'une source de renseignements importants et de fichiers éloquentes ;

Ils sont quelquefois mieux à même de situer le cadre de vie du condamné, de « le démaquiller » ; ils connaissent l'homme dans son milieu naturel, son entourage, quand il apparaît sans artifice ;

Ils disposent d'une importante documentation, centralisent les procédures, les interventions de tous ordres ;

En particulier des brigades spécialisées dépendant du S.R.P.J. et dans certaines villes, du commissariat central, recueillent ou sont en voie de recueillir toutes indications utiles sur l'observation des jeunes de 13 à 25 ans, qu'ils soient délinquants ou victimes ;

Les services du S.R.P.J. spécialisés sont, en vertu des instructions du 17 novembre 1965 auxquelles je faisais allusion plus haut, chargés d'établir une carte mécanographique des jeunes délinquants. Cette fiche doit comprendre des renseignements variés et approfondis sur la profession de l'intéressé, ses anomalies physiques, ses tendances, son caractère, ses aspirations, son attitude, ses fréquentations, ses plaisirs, son milieu familial, le cadre de son habitation.

Pour établir ces fiches — les membres de cette brigade doivent se livrer à une véritable *enquête de personnalité*, prendre contact avec les *autorités judiciaires, les services sociaux, les services de la jeunesse, les services de la main-d'œuvre.*

Mon comité a été contacté par le service créé au sein du S.R.P.J. de Nice — il m'a été demandé de fournir des indications sur les probationnaires.

Ce service est disposé à effectuer, à ma demande, toute enquête de personnalité concernant en particulier des probationnaires fortes têtes, qui se trouvent — je dirai « au bord du milieu ».

Je suis persuadé que pour ce genre d'enquêtes, cette brigade spécialisée sera particulièrement habilitée à recueillir des éléments.

C. — L'ACTION DE SURVEILLANCE

Certes, cette action susceptible d'être demandée à la police par le comité est plus délicate.

Mais il est permis de se demander si la police ne pourrait pas compléter notre action de contrôle lorsque celle-ci présente des aléas, en raison même de la nature des obligations imparties au probationnaire et de la faiblesse de nos moyens d'investigation.

Ainsi, supposons que soit imposée au probationnaire l'obligation de ne pas fréquenter les bars, les dancings, les boîtes de nuit, les casinos, les hippodromes, telle que prévue à l'article R. 59 - 2° :

— ou celle de ne pas engager des paris, telle que prévue à l'article R. 59 - 3° ;

— ou encore celle de ne pas fréquenter des condamnés, les co-auteurs, telle que prévue à l'article R. 59 - 5°.

L'agent de probation est loin d'être en mesure, même secondé par un délégué bénévole, de vérifier si tel probationnaire passe ses nuits dans les bars mal famés, s'il recherche la compagnie des entraîneuses, de prostituées, des bookmakers ou des mauvais garçons.

Or, la police dispose de moyens divers pour être informée de la conduite du probationnaire.

Alors, pourquoi ne pas avoir recours à elle, lorsque notre surveillance laisse à désirer ?

Comment ? En profitant de son intervention indirecte — qui n'a pas été provoquée.

A Nice et à Cannes, nous avons communiqué la liste des probationnaires de 25 ans, en précisant quelques observations et la nature des obligations particulières afférentes.

Il est convenu que le probationnaire qui se manifesterait de lui-même, d'une façon insolite, à l'attention de la police nous serait signalé.

Ainsi, grâce au concours de la police, nous augmentons nos antennes — et pouvons, dans certains cas, agir à temps dans une période prédélinquante — convoquer l'intéressé, l'admonester, le raisonner. Il est à noter que le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, prévoyait déjà, dans son article 213, l'examen de la surveillance des mendiants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les communes et les campagnes.

Mais ne devons-nous pas aller plus loin et souhaiter une intervention directe et individuelle, non sur initiative mais sur cette instruction de notre part ?

Ne serait-il pas souhaitable, dans certains cas, certes limités, de provoquer une intervention, une interpellation de la part des services spécialisés ?

A l'égard de probationnaires glissant sur la mauvaise pente, pour qui les conseils éclairés, paternels de l'agent de probation n'ont pas suffi, serait-il inopportun de tenter encore quelque chose, de compter sur un effet d'intimidation adroitement exploité par un policier spécialisé ?

Cette participation policière pourrait se concevoir à l'occasion même de certaines convocations qui seraient dirigées alors vers le service spécialisé.

La coopération de la police, dans une certaine mesure, à nos tâches de surveillance éducative se justifie à mon sens, tout particulièrement sur la Côte-d'Azur où les jeunes gens affluent l'été, à Cannes, Juan-les-Pins, Nice — où ils sont tentés plus qu'ailleurs, par l'apparence d'une vie facile.

Le cadre de surveillance a son originalité propre.

Il est constitué par les plages et ses abords par les cabarets, établissements de nuit, les dancings, les hôtels, les campings, les salles

de spectacles et de jeux (on dénombre 9 casinos entre Cannes et Menton) — les attractions publiques et fêtes foraines, sans oublier l'auto-stop (rapport du détachement de Nice du S.R.P.J., du commissaire MATTEI, 1965).

Les mauvais exemples rencontrés dans certaines villes de la côte, l'ostentation de la richesse, l'attrait de l'argent et des plaisirs, grisent la jeunesse et la livrent à la turbulence, la corruption, la prostitution et la délinquance.

Par conséquent, la surveillance est sur la Côte-d'Azur, plus qu'ailleurs, de rigueur.

Pour mener à bien cette tâche, je pense que notre comité a besoin du soutien de la police, de sa participation active, complémentaire et limitée.

D. — CONCLUSION

J'ai donc pris parti — peut-être suis-je enclin à cette orientation, en considération des données du problème propre à la Côte-d'Azur, véritable « miroir aux alouettes » qui attire les probationnaires de toute la France, qu'ils viennent dans le département des Alpes-Maritimes précédés ou non d'une autorisation de déplacement.

Mais je crois, que dépassant le cadre des Alpes-Maritimes, les liens entre la police et nos comités devraient devenir plus étroits, du fait que nos moyens sont insuffisants, parfois impuissants, qu'ils ne paraissent pas en voie de s'améliorer rapidement, du fait que la police subit une profonde mutation qui aboutit à la création, en son sein, d'un personnel nouveau, axé vers la prévention de la délinquance, animé par des conceptions sociales, voire même éducatives.

Qu'on en veuille pour preuve :

A Antibes, dans la saison 1965, un club semi-officiel intitulé « Vacances les pieds dans l'eau », ayant pour objet l'organisation des loisirs, a été créé. Il est dirigé par un O.P.A. du commissariat d'Antibes assisté d'un moniteur, lequel a organisé pour les jeunes gens des activités et jeux variés, voile, natation, judo, tennis, ping-pong, volley, soirées récréatives, démonstration de sauvetage.

A Beausoleil, une association sportive et culturelle de jeunes a pour animateur le commissaire de cette ville.

Dans la revue *Education*, de septembre 1965, MM. FERRARI et PAOLI, commissaires principaux de police, ont consacré des articles fort intéressants et circonstanciés sur le thème « Le policier-éducateur », ainsi, M. FERRARI, dans son article, s'exprime en ces termes :

« La police apparaît dans la rue, tour à tour serviable et gênante, mais à ces occasions, seuls des contacts de surface courts, sans grande signification, peuvent être établis. Autre chose est la relation qui s'instaure entre l'un d'entre nous et l'être désemparé. Quel étonnement sans borne pour lui de se trouver en face d'un soutien qu'il ne soupçonnait pas et d'hommes qu'il mésestimait, sur la foi de poncifs surannés ! Tel est encore souvent l'interlocuteur quand il procède du public courant. Mais, ayant eu le bonheur de faire quelques incursions dans le monde de l'éducation surveillée, nous savons l'esprit qui y règne, nous savons qu'il s'agit d'une avant-garde, nous savons que, là aussi on souffre de l'incompréhension et de la pesante ironie des « sages ».

« C'est pourquoi nous ne désespérons pas d'être entendus lorsque nous préconisons, entre nous, au lieu d'un isolement négatif et méfiant, des communications suivies, des entretiens et des consultations, pour notre bénéfice réciproque et pour un rendement meilleur, à l'avantage de la rééducation qui est notre objectif commun ou, du moins, qui doit le devenir. En effet, à la notion périmée de « chasse gardée » incompatible avec les exigences d'aujourd'hui à l'égard des services sociaux, doit se substituer la recherche collective et la coordination des volontés. Pourquoi l'Education surveillée n'en serait-elle point l'organisme promoteur ? »

Je suis persuadé que cette vue prospective, cette conception avancée n'est pas une utopie.

Elle repose déjà sur une expérience — celle pratiquée sur la Côte-d'Azur, tout particulièrement dans le domaine de la liberté surveillée.

Demain, la police française, et certaines nations en ont déjà pris le chemin — aura un rôle d'éducation — et je pense que la coopération entre l'agent de probation et l'officier de police judiciaire sera fructueuse.

Je vous demande M. le Directeur et si mes collègues sont d'accord, s'il ne serait pas souhaitable que vos services nouent des liens avec les services de police judiciaire du ministère de l'Intérieur et le ministère des Armées, dont relève la gendarmerie, pour mettre au point cette liaison qui, à mon sens, pourrait avoir le mérite d'apporter une solution, je dirais partielle et limitée, à nos difficultés et de promouvoir une coopération féconde dépassant le cadre de la coercition et de la répression pour atteindre une action conjuguée de surveillance éducative et de prévention.

2. - Discussion

M. MORICE remercia M. VIALATTE d'avoir exposé le problème des rapports du juge de l'application des peines et de la police avec beaucoup de clarté et de netteté. Il a eu lui-même des échos du désir de la police de collaborer avec les services pénitentiaires dans le but du reclassement. Ce problème n'est pas sans analogie avec celui que pose le personnel de surveillance à l'intérieur de l'administration. On voudrait aussi que les surveillants participent, dans une certaine mesure, au travail de rééducation. Dans un même ensemble, chacun doit travailler à l'œuvre commune mais il importe de définir avec une certaine rigueur les attributions et la mission de chacun. M. MORICE souhaite que l'on s'oriente dans ce sens en ce qui concerne ce débat, en distinguant les trois domaines définis par M. VIALATTE : préventif, répressif, curatif.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire rappelle que ce problème se rattache essentiellement à celui de l'équipement de la probation, aujourd'hui encore notoirement insuffisant. C'est l'occasion pour lui de donner des indications sur le statut des personnels pénitentiaires, en cours d'élaboration, dont on peut espérer qu'il permettra le recrutement et la formation des agents indispensables.

M. PONS prend ensuite la parole pour procéder à une mise en garde. Il ne doute pas des bonnes intentions de la police, non plus que de son excellente organisation, mais il craint qu'en utilisant habituellement ses services, on ne détourne la probation de son esprit. Le premier souci de la police, le devoir qui pour elle doit primer tous les autres, c'est d'assurer l'ordre public. L'action de prévention qu'elle exercera consiste d'abord à dresser un réseau de contrôle qui lui permette de prévoir et éviter les délits, de connaître ceux qui seraient susceptibles de les commettre, d'avoir sur eux des renseignements. Tout autre est l'action de prévention exercée dans les comités, qui tend à réduire les facteurs de délinquance en agissant sur la personnalité du délinquant, en l'aidant et en l'assistant, en obtenant son adhésion au traitement, en gagnant sa confiance. Si nous insérons des agents de la police dans cette action, éviterons-nous d'avoir aussi des indicateurs ? La probation ne deviendra-t-elle pas une espèce de sur-

veillance de haute police comme autrefois l'interdiction de séjour ? Tout en rappelant l'orthodoxie de la probation, M. PONS se défendit d'être un dogmatique. Il ne blâma pas M. VIALATTE et l'approuva même d'utiliser les moyens qui s'offrent à lui, souvent faute d'en avoir d'autres. L'équipement actuel de la probation, qui est si pauvre, oblige à des expédients mais il faut y recourir avec prudence, sans dégrader l'esprit de l'institution et compromettre son avenir.

M. SCHEWIN recommanda lui aussi la prudence, tout en admettant le recours limité à la police pour des missions précisément et préalablement définies.

M. LAVERGNE fit écho aux paroles de M. PONS. Le grand principe que, selon lui, il fallait proclamer, est l'autonomie de la probation. Ce sont le juge de l'application des peines et les agents qui dirigent l'épreuve et s'ils font appel à des éléments extérieurs au service, ce ne peut être qu'en leur donnant des instructions précises. La police ne vit pas dans l'atmosphère des comités de probation. Si on lui laisse une action générale, elle sera fatalement amenée à prendre des initiatives et ces initiatives, procédant d'un autre esprit, pourront être dangereuses pour le service. « Que le juge de l'application des peines, le comité, s'écria M. LAVERGNE, gardent leur autonomie pour créer cette chose nouvelle que nous voulons créer, cette sorte de justice continue que nous administrons à celui qui est notre tuteur et que nous ne pouvons pas livrer à n'importe qui... »

L'assentiment parut général à ces exhortations, et M. VIALATTE se défendit à bon droit contre une interprétation excessive de ses paroles. Il n'a jamais considéré l'appel à la police que dans des circonstances déterminées et limitatives. Il n'entraîne d'ailleurs dans l'esprit de personne aucun préjugé malveillant à l'égard de la police. Il est d'ailleurs inévitable, comme le rappela M. AMATHIEU, que des relations s'établissent entre elle et les services de la probation. Quelques juges de l'application des peines donnèrent des exemples où l'échange d'informations entre le comité et la police avait donné de bons résultats. Ainsi, M. THERY a pu constater dans plusieurs cas que la police, ayant connaissance de la mise à l'épreuve de certains délinquants, en a tenu compte pour éviter des actions négatives. M. STAMM dit échanger régulièrement des renseignements avec le chef de la brigade de gendarmerie dans un parfait esprit de compréhension et de libéralisme. Pourtant, M. KENIG cita le cas d'un de ses probationnaires, sollicité de faire le « mouchard » par un agent de la police qui lui avait trouvé du travail, et M. LANATA rappela que lors d'une réunion d'un comité de la région parisienne, le commissaire de police, membre à titre personnel du comité, recommanda au juge de l'application des peines de ne pas lui communiquer la liste des probationnaires car il eût été inévitablement tenté de rechercher parmi eux les auteurs des délits.

M. MORICE conclut le débat en invitant les congressistes à se méfier des définitions trop rigoureuses qui sont sources de conflits. Un surveillant n'est pas un éducateur mais il est bon qu'il sache ce qu'est l'éducation, que l'éducateur et lui se comprennent et collaborent. Ainsi en est-il de la police lorsqu'elle collabore avec des services judiciaires. Elle doit d'abord faire sa tâche propre mais il n'est pas exclu qu'elle connaisse celle des autres et s'efforce de ne pas la gêner.

IV. - Le rôle du médecin dans la probation

par le Professeur COLIN

Médecin-chef de l'annexe psychiatrique de Lyon

L'importance de la dernière question abordée par les juges de l'application des peines à l'incarcération ne le cédait pas à celle des précédentes puisqu'elle concernait le rôle du médecin dans la probation. La probation est, en effet, en l'esprit, un traitement des facteurs de la délinquance. Encore qu'il faille bien se garder de donner à ce mot un sens médical, il n'est pas douteux que le médecin est fréquemment appelé à intervenir dans l'application du traitement, soit à la phase de l'observation de la personnalité du délinquant, soit à la phase de la thérapeutique si des soins ont été prescrits.

M. le professeur COLIN, médecin-chef de l'annexe psychiatrique des prisons de Lyon, et qui possède, à ce titre, une expérience très riche des questions médicales en milieu pénitentiaire, a tourné, depuis quelques années, ses recherches vers le milieu ouvert et apporte ainsi une collaboration précieuse au comité de probation de Lyon. Se trouvant à Paris lors des journées d'études, il voulut bien intervenir dans les débats pour faire connaître son point de vue particulièrement qualifié.

M. MORICE, remerciant le professeur COLIN des indications complètes qu'il avait données, déclara que le rôle du médecin est assez différent dans le milieu fermé et dans le milieu ouvert où les condamnés jouissent d'une plus grande autonomie pour se faire traiter. Mais, dans l'un comme dans l'autre, il importe de ne pas mettre en cause l'unité de décision et de ne pas oublier que le rôle essentiel appartient, puisqu'il s'agit, avant tout, d'exécuter une décision de justice, à l'Administration pénitentiaire ou au juge de l'application des peines dans la probation.

M. LAVERGNE se fit l'interprète de tous ses collègues pour dire qu'ils attachaient une importance capitale à la collaboration du médecin, en milieu ouvert comme en milieu fermé. Lui-même fait toujours examiner médicalement le détenu qu'il place en semi-liberté pour

M. MORICE conclut le débat en invitant les commissaires à se joindre à la proposition de M. COLIN. Il rappelle que le rôle du médecin dans la probation est de surveiller le délinquant et de lui faire connaître les conséquences de ses actes. Il insiste sur le fait que le médecin doit être en contact avec le juge de l'application des peines et avec le directeur de l'établissement pénitentiaire. Il propose de créer un poste de médecin-chef de l'annexe psychiatrique de Lyon.

M. SCHREYER recommande la prudence, tout en admettant le recours limité à la police pour des missions précises et préalablement définies.

M. LAVERGNE fit écho aux paroles de M. POIX. Le grand principe que, selon lui, il fallait proclamer, est l'autonomie de la probation. Ce sont le juge de l'application des peines et les agents qui dirigent l'épreuve et s'ils font appel à des éléments extérieurs au service, ce ne peut être qu'en leur donnant des instructions précises. La police ne vit pas dans l'atmosphère des comités de probation. Si elle lui laisse une action générale, elle sera fatalement amenée à prendre des initiatives et ces initiatives, procédant d'un autre esprit, pourraient être dangereuses pour le service. « Que le juge de l'application des peines, le comité, s'écria M. LAVERGNE, gardent leur autonomie pour créer cette chose nouvelle que nous voulons créer, cette sorte de justice continue que nous administrons à celui qui est notre tuteur et que nous ne pouvons pas livrer à n'importe qui... »

L'assentiment parut général à ces exhortations, et M. VIALATTE se défendit à bon droit contre une interprétation excessive de ses paroles. Il n'a jamais considéré l'appel à la police que dans des circonstances déterminées et limitatives. Il a évité d'ailleurs dans l'esprit de personne aucun préjugé malveillant à l'égard de la police. Il est d'ailleurs inévitable, comme le rappelle M. AMARANTO, que des relations s'établissent entre elle et les services de la probation. Quelques juges de l'application des peines donneront des exemples où l'échange d'informations entre le comité et la police avait donné de bons résultats. Ainsi M. THURY a pu constater dans plusieurs cas que la police, ayant connaissance de la mise à l'épreuve de certains délinquants, en a tenu compte pour éviter des actions négatives. M. STAMM dit échanger régulièrement des renseignements avec le chef de la brigade de gendarmerie dans un parfait esprit de compréhension et de libéralisme. Pourtant, M. KOSIG cita le cas d'un de ses probationnaires, sollicité de faire le « marchand » par un agent de la police qui lui avait trouvé du travail, et M. LANATA rappela que lors d'une réunion d'un comité de la région parisienne, le commissaire de police, membre à titre personnel du comité, recommanda au juge de l'application des peines de ne pas lui communiquer la liste des probationnaires car il eût été inévitablement tenté de rechercher parmi eux les auteurs des délits.

M. NICOT se déclara très sensible aux paroles prononcées par le professeur COLIN. Il rappelle que le rôle du médecin dans la probation est de surveiller le délinquant et de lui faire connaître les conséquences de ses actes. Il insiste sur le fait que le médecin doit être en contact avec le juge de l'application des peines et avec le directeur de l'établissement pénitentiaire. Il propose de créer un poste de médecin-chef de l'annexe psychiatrique de Lyon.

IV. - Le rôle du médecin dans la probation

par le Professeur COLIN

Médecin-chef de l'annexe psychiatrique de Lyon

L'importance de la dernière question abordée par les juges de l'application des peines à Vaucresson ne le cédait pas à celle des précédentes puisqu'elle concernait le rôle du médecin dans la probation. La probation est, en effet, on l'a assez dit, un traitement des facteurs de la délinquance. Encore qu'il faille bien se garder de donner à ce mot un sens médical, il n'est pas douteux que le médecin est fréquemment appelé à intervenir dans l'application du traitement, soit à la phase de l'observation de la personnalité du délinquant, soit à la phase de la thérapie si des soins ont été prescrits.

M. le professeur COLIN, médecin-chef de l'annexe psychiatrique des prisons de Lyon, et qui possède, à ce titre, une expérience très riche des questions médicales en milieu pénitentiaire, a tourné, depuis quelques années, ses recherches vers le milieu ouvert et apporte ainsi une collaboration précieuse au comité de probation de Lyon. Se trouvant à Paris lors des journées d'études, il voulut bien intervenir dans les débats pour faire connaître son point de vue particulièrement qualifié.

M. MORICE, remerciant le professeur COLIN des indications complètes qu'il avait données, constata que le rôle du médecin est assez différent dans le milieu fermé et dans le milieu ouvert où les condamnés jouissent d'une plus grande autonomie pour se faire traiter. Mais, dans l'un comme dans l'autre, il importe de ne pas mettre en cause l'unité de décision et de ne pas oublier que le rôle essentiel appartient, puisqu'il s'agit, avant tout, d'exécuter une décision de justice, à l'Administration pénitentiaire ou au juge de l'application des peines dans la probation.

M. LAVERGNE se fit l'interprète de tous ses collègues pour dire qu'ils attachaient une importance capitale à la collaboration du médecin, en milieu ouvert comme en milieu fermé. Lui-même fait toujours examiner médicalement le détenu qu'il place en semi-liberté pour

savoir s'il peut assurer le travail qui lui sera demandé. Il souhaita une présence « pour ainsi dire statutaire » du médecin dans le comité de probation et se félicita de l'intervention du professeur COLIN en ce moment et en ce lieu, car elle pourra contribuer efficacement à cette réalisation.

M. NICOT se déclara très sensible aux paroles prononcées par le professeur COLIN, montrant d'une part la liaison établie par le médecin et aussi le juge de l'application des peines entre le milieu fermé et le milieu ouvert et, d'autre part, l'intégration du médecin dans l'équipe qui doit assurer le traitement, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements. Cela n'a pas toujours été le cas dans le passé, où l'action du médecin s'est trop souvent juxtaposée à celle de l'administration, chacun ignorant l'autre. Il y a là une heureuse évolution dont on ne peut que souhaiter le développement.

M. PONS se déclara partisan, lui aussi, de l'intégration de l'action médicale dans celle du comité mais il demanda une précision. Cette action a, en effet, un double caractère : observation-thérapeutique. Dans le premier cas, on peut concevoir un médecin affecté à demeure au comité. Dans le second, c'est plus difficile car il faut sauvegarder la liberté de choix du malade. De plus, quel médecin faudra-t-il désigner ? Un généraliste ? Un psychiatre ?

M. le professeur COLIN répondit qu'à son sens les deux rôles d'observation et de thérapeutique étaient liés. Il souhaite que le médecin attaché au comité soit un criminologue, un très bon médecin de médecine générale, mais qui ait fait des études de psychiatrie et qui se soit spécialisé dans la criminologie clinique. Bien entendu, ce médecin n'aurait pas un monopole des soins mais on passerait par lui pour les orientations à donner.

Ainsi en a-t-il été au comité de Lyon où parfois Mme DELOBEAU a commis le professeur COLIN, avec possibilité de s'adjoindre un spécialiste.

Mme DELOBEAU, confirmant le fait relaté par le professeur COLIN, appela l'attention de l'assemblée sur le point particulier du dépistage dans les prisons, dépistage qui permet justement de passer en milieu ouvert de la phase de l'observation à la phase de la thérapeutique.

V. - Rappel des vœux émis par les juges d'application des peines

Après avoir clôturé le débat consécutif à l'exposé du professeur COLIN, M. MORICE demanda aux juges de l'application des peines de confirmer un certain nombre de vœux exprimés au cours des débats.

Ces vœux sont les suivants :

1° *Délai imposé par l'article 742 du Code de procédure pénale au tribunal pour statuer sur la révocation.*

A l'unanimité, les juges de l'application des peines ont proposé l'allongement de ce délai à huit jours (vœu déjà émis lors des journées d'études de 1960).

2° *Octroi au juge de l'application des peines d'un mandat d'amener.*

Demandé à l'unanimité (vœu déjà émis lors de certaines journées d'études régionales, en 1960 et 1961).

3° *Placement disciplinaire du probationnaire en maison d'arrêt.*

Il y eut unanimité sur le principe de la possibilité pour le juge de l'application des peines de prononcer un tel placement.

A l'unanimité, moins deux voix, la durée maxima en fut fixée à huit jours.

Les juges de l'application des peines furent divisés en ce qui concerne l'imputation éventuelle de cet internement dans la durée de la peine.

4° *Pouvoir donné au juge de l'application des peines de prononcer des obligations spéciales.*

Les juges de l'application des peines se prononcèrent pour l'octroi de ce pouvoir au juge de l'application des peines à l'unanimité moins une voix.

5° Voies de recours contre les décisions du juge de l'application des peines.

A l'unanimité, les juges de l'application des peines se prononcèrent pour la création de ces voies de recours, mais il y eut division pour désigner la juridiction d'appel.

6° Postes de juges de l'application des peines.

Enfin, à l'unanimité et d'une manière insistante, les juges de l'application des peines réclamèrent la création de postes judiciaires propres de juges de l'application des peines, comme il en est pour le juge des enfants.

LISTE DES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES
QUI ONT ASSISTE AUX JOURNEES D'ETUDE

NOMS	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
MM.	
1) BARRIER, V.-P.	RENNES
2) BELLAMY	GRENOBLE
3) DE LEFFE	VERSAILLES
4) DELMAS, V.-P.	MARSEILLE
Mme	
5) DELOBEAU	LYON
MM.	
6) DUTHEILLET-LAMONTHEZIE ..	CAEN
7) HENNION	PARIS
8) HILBOLD, V.-P.	STRASBOURG
9) HUGOT	PARIS
10) HUGUET	NANTES
11) KARSENTY	SAINT-ETIENNE
12) KENIG, V.-P.	METZ
13) LAVERGNE	BORDEAUX
14) LERE	CLERMONT-FERRAND
15) L'HERMITTE, P.	EVREUX
16) MICHELON	BÉTHUNE
17) REVERSAT	TOURS
18) ROUEDE	TOULOUSE
19) SAINTES	ROUEN
20) SCHEWIN	PONTOISE
21) SCHNEIDER	NANCY
22) SILES	SOISSONS
23) STAMM	MULHOUSE
24) THERY, V.-P.	LILLE
25) VIALATTE	NICE

LISTE DES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES
QUI ONT ASSISTÉ AUX JOURNÉES D'ÉTUDE

A Paris, le 25 novembre 1934

Noms	Appel
25) VIALATTE	NICE
24) THERY, V.P.	LILLE
23) STAMM	MULHOUSE
22) SILES	SOISSONS
21) SCHNEIDER	NANCY
20) SCHEWIN	PONTAISE
19) SAINTES	ROUEN
18) ROUDE	TOULOUSE
17) REVERSAT	TOURS
16) MICHELON	BÉTHUNE
15) L'HERMITTE, P.	ÉVREUX
14) LEBE	CLERMONT-FERRAND
13) LAVRGNE	BORDEAUX
12) KENIG, V.P.	METS
11) KARSENTY	SAINT-ÉTIENNE
10) HUGUET	NANTES
9) HUGOT	PARIS
8) HILBOLD, V.P.	STRASBOURG
7) HENNON	PARIS
6) DUTHILLET-LAMONTHÉZIE	CAN
5) DELOBEAU	MM.
4) DELMAS, V.P.	MARSEILLE
3) DE LEFFE	VERSAILLES
2) BELLAMY	GRIGNOLE
1) BARRIERE	RENNES

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	3
Allocution de M. MORICE, directeur de l'Administration pénitentiaire	5
 PREMIÈRE PARTIE LE ROLE DES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES AUPRES DES ÉTABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
I. — Problèmes relatifs à l'application des peines dans les établissements pénitentiaires, par M. NICOT, chef du bureau de la détention au ministère de la Justice	15
A. — Variété des régimes	15
B. — Les problèmes de l'application des peines en maison d'arrêt	19
C. — Placements à l'extérieur et permissions de sortir	21
a) <i>les chantiers extérieurs</i>	21
b) <i>les permissions de sortir</i>	21
II. — La semi-liberté	25
1. — L'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté, par M. VÉRIN, magistrat à la direction de l'Administration générale et de l'Équipement au ministère de la Justice	31
A. — Données statistiques concernant la semi-liberté accordée aux courtes peines	32
B. — Fonctionnement de la semi-liberté	33
a) <i>aspects positifs de la semi-liberté</i>	33
b) <i>difficultés et imperfections</i>	34
C. — Mesures proposées	37
2. — La semi-liberté aux prisons de Mulhouse, par M. STAMM, juge de l'application des peines à Mulhouse.	41

3. — Le juge de l'application des peines et la semi-liberté, par M. LAVERGNE, juge de l'application des peines à Bordeaux	45
4. — Discussion	59
A. — Développement de l'institution	59
B. — La sélection des détenus	59
C. — Les problèmes de l'emploi pour les semi-libres	60
D. — Les problèmes de la rémunération	60
E. — L'application de la législation sociale aux semi-libres	61
F. — Le contrôle des activités du semi-libre à l'extérieur et les problèmes de discipline ..	63
G. — Semi-liberté et libération conditionnelle ..	64
H. — Les perspectives d'avenir	65
a) <i>l'équipement</i>	65
b) <i>spécialisation des centres</i>	65

DEUXIÈME PARTIE

LES PROBLEMES DU MILIEU OUVERT

Allocution de M. FOYER, garde des sceaux, ministre de la Justice	69
I. — La situation actuelle de la probation, par M. PONS, chef du bureau de la probation et de l'assistance aux libérés, au ministère de la Justice	73
A. — La situation en 1959. — Problèmes posés à l'administration	74
B. — La situation actuelle de la probation	76
C. — L'action de probation après la sentence ..	86
D. — Le comité de probation	87
E. — Ressources extérieures	90
F. — L'action du juge de l'application des peines	90
G. — Les résultats	92

Débat sur les pouvoirs du juge de l'application des peines	99
A. — Sanctions aux manquements du probationnaire	99
B. — Les obligations particulières	102
C. — Le secret professionnel	106
II. — Problèmes posés par les délinquants alcooliques	107
1. — Exposé de M. LHERMITTE, juge de l'application des peines et président au tribunal d'Evreux	107
A. — Ce qu'il faut savoir de l'alcoolisme	108
B. — Alcoolisme et criminologie	110
C. — Les méthodes à tirer de l'expérience acquise en la matière	112
D. — L'action en milieu ouvert	113
E. — L'action en milieu fermé	114
F. — Conclusion	116
2. — Evolution psychique de l'alcoolique, d'après le docteur BOUDREAU, chef des services de la Santé publique de la province de Québec	119
A. — Chez l'homme des cavernes	119
B. — Chez l'homme civilisé	120
III. — L'action de la police dans la probation	125
1. — Les rapports entre l'action des comités de probation et celle de la police, par M. VIALATTE, juge de l'application des peines au tribunal de Nice	125
A. — L'action de coercition	129
a) <i>recherches</i>	129
b) <i>convocations</i>	131
c) <i>ordre d'arrestation</i>	131
B. — L'action tendant à la recherche de la personnalité	132
C. — L'action de surveillance	134
D. — Conclusion	136
2. — Discussion	139

IV. — Le rôle du médecin dans la probation, par le professeur COLIN, médecin-chef de l'annexe psychiatrique de Lyon	143
V. — Rappel des vœux émis par les juges d'application des peines	145



MELUN
IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
1923 - 1967
